

---

**Deuxième Conférence des États parties  
chargée de l'examen de la Convention  
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,  
de la production et du transfert des mines  
antipersonnel et sur leur destruction**

4 novembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

**Cartagena de Indias, 30 novembre-4 décembre 2009**  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire  
**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention**

**Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention  
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production  
et du transfert des mines antipersonnel et sur leur  
destruction: 2005-2009**

**Première partie**

**Document soumis par le Président désigné de la deuxième Conférence  
d'examen\***

**Introduction**

1. L'objet même de la Convention est de mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Dans le préambule de la Convention il est souligné que la voie à suivre pour atteindre cet objectif humanitaire passe par des initiatives dans le domaine de l'action humanitaire et du désarmement, en particulier par l'adhésion universelle aux interdictions générales prévues dans la Convention, la destruction des stocks existants de mines antipersonnel, le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes. Certaines questions y sont considérées comme essentielles pour que des progrès soient réalisés dans ces domaines, notamment la coopération et l'assistance; la transparence et l'échange d'informations; l'adoption de mesures visant à empêcher et réprimer les activités interdites ainsi qu'à faciliter le respect des dispositions de la Convention; l'appui à l'application.

2. Depuis que les États parties ont adopté le document sur le premier examen complet du fonctionnement et de l'état de la Convention, le 3 décembre 2004, à la première Conférence d'examen de cet instrument (le Sommet de Nairobi pour un monde sans mines), des progrès supplémentaires considérables ont été faits vers la réalisation de l'objectif de la Convention. Des progrès continuent à être faits et la Convention et les pratiques mises au point pour guider l'application aux niveaux national et international ont servi de modèle pour traiter les problèmes humanitaires causés par d'autres armes classiques, mais il reste

---

\* Document soumis après la date prévue, dès qu'il a été reçu par le secrétariat.

des difficultés à surmonter. Le présent examen vise à recenser les progrès réalisés par les États parties depuis le Sommet de Nairobi, faire ressortir, pièces à l'appui, les efforts faits pour appliquer le Plan d'action de Nairobi et les résultats de ces actions, prendre note des décisions, conclusions et recommandations formulées par les États parties depuis le Sommet de Nairobi pour ce qui est de faciliter et renforcer l'application des dispositions de la Convention et de rendre compte de la meilleure compréhension des moyens efficaces d'appliquer la Convention. En outre, le présent document contient des conclusions concernant les difficultés qu'il faut encore surmonter pour exécuter les obligations découlant de la Convention.

## **Aperçu des résultats obtenus et des difficultés rencontrées**

### **Universalisation de la Convention**

3. Les États parties ont «[souligné] l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention»<sup>1</sup>. Depuis le Sommet de Nairobi, les efforts d'universalisation n'ont pas fléchi. Treize États supplémentaires sont maintenant devenus parties à la Convention et les normes de cet instrument sont appliquées par des États non parties et, dans certains cas, également par d'autres acteurs. On compte maintenant 156 États parties à la Convention. En outre, la plupart des États non parties adhèrent aux normes de la Convention, les nouveaux emplois et les nouvelles activités de production de mines antipersonnel sont rares et il n'y a quasiment pas de transfert de mines. Cependant, il est devenu plus difficile ces dernières années de susciter de nouvelles adhésions et il faudra donc encore intensifier et porter au plus haut niveau possible les efforts qui seront faits pour promouvoir l'acceptation de la Convention et de ses normes.

### **Destruction de stocks de mines antipersonnel**

4. La destruction de stocks de mines antipersonnel reste l'un des plus grands succès de la Convention. Plus de 80 % des États dans le monde ne stockent plus de mines antipersonnel et les États parties ont détruit plus de 42,3 millions de mines. L'exécution de l'obligation de détruire tous les stocks de mines antipersonnel dès que possible reste un résultat notable, mais la destruction des stocks reste l'un des défis les plus complexes à relever dans le cadre de la Convention. Depuis le Sommet de Nairobi, quatre États parties n'ont pas respecté les délais pour la destruction des stocks de mines antipersonnel. Trois de ces États ne se sont pas encore acquittés de cette obligation. En outre, un autre État partie a indiqué qu'il dépasserait aussi bientôt le délai qui avait été fixé. La non-exécution de l'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel préoccupe vivement les États parties.

### **Nettoyage des zones minées**

5. L'exécution et le respect de l'obligation de détruire toutes les mines antipersonnel mises en place ont pris une importance accrue pour les États parties, compte tenu en particulier du fait que les premiers délais fixés pour l'enlèvement des mines conformément à l'article 5 de la Convention sont arrivés à échéance en 2009. Des progrès ont été faits et

---

<sup>1</sup> Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, dixième alinéa du préambule.

des États parties ont nettoyé ou libéré d'une autre manière de vastes superficies qui avaient été dangereuses ou dont on soupçonnait qu'elles l'étaient. On compte maintenant 13 États parties qui se sont acquittés de leur obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées ou de veiller à leur destruction, tandis que 40 États parties continuent de réaliser cette tâche. Alors que neuf (9) États parties ont achevé l'application depuis le Sommet de Nairobi, 19 autres États parties ont invoqué, pour la première fois, les dispositions de la Convention qui permettent de demander des prolongations des délais pour achever l'application de l'article 5. Au Sommet de Nairobi, les participants sont convenus que «la tenue de ce délai constituera la tâche la plus lourde à laquelle il faudra faire face au cours des cinq années à venir». Le fait que de nombreux États parties ont demandé une prolongation de leur délai pour achever la destruction des mines antipersonnel mises en place donne à penser que le succès pour ce qui est de surmonter cette difficulté a été très limité. Il faudra donc intensifier les efforts au cours des prochaines années pour faire en sorte que les objectifs de la Convention soient atteints sur le terrain.

### **Assistance aux victimes**

6. Les États parties ont beaucoup progressé dans l'application des accords auxquels ils sont parvenus au Sommet de Nairobi en ce qui concerne l'objectif de l'assistance aux victimes et la façon dont elle devrait être fournie. Ils ont en outre mieux cerné la question de l'assistance aux victimes dans les contextes plus larges de l'invalidité, des soins de santé, des services sociaux, de la réadaptation, de la réintégration, de l'emploi, du développement, des droits de l'homme et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les États parties ont appliqué une approche stratégique pour améliorer le bien-être des rescapés de l'explosion de mines terrestres et garantir leurs droits. Les efforts ont été axés essentiellement sur les 26 États parties qui ont indiqué qu'ils étaient responsables du bien-être d'un nombre important de rescapés, mais il ne faut pas oublier que tous les États parties en mesure de le faire ont l'obligation de contribuer aux soins, à la réadaptation et à la réintégration des victimes des mines. Des progrès importants ont été réalisés, en particulier par nombre de ces 26 États parties, dans l'application d'une approche plus stratégique de l'assistance aux victimes. L'assistance aux victimes est maintenant assurée avec plus de précision un peu de la même façon que les États parties s'efforcent de réaliser leurs objectifs de destruction de tous les stocks de mines antipersonnel et de toutes les mines antipersonnel mises en place. Ils l'ont fait en partie en veillant à ce que l'assistance aux victimes ne soit plus une abstraction et celle-ci est maintenant concrète et mesurable. Cependant, précisément parce que l'assistance aux victimes est maintenant envisagée avec plus de sérieux, les difficultés à surmonter apparaissent plus clairement dans toute leur ampleur, ce qui amène à penser qu'il faudra encore intensifier les efforts après la deuxième Conférence d'examen. Cette intensification est surtout nécessaire pour obtenir des résultats concrets pour ce qui est de répondre aux besoins des victimes des mines et de garantir leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres.

### **Coopération et assistance**

7. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont fait observer que, «tandis que les États parties ont à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention dans les zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle, les dispositions de la Convention relatives à la coopération et à l'assistance offrent le cadre indispensable dans lequel les États peuvent accomplir ces obligations et faire avancer la réalisation des

objectifs qu'ils partagent»<sup>2</sup>. Depuis le Sommet de Nairobi, la nécessité de recourir aux partenariats pour atteindre les objectifs de la Convention n'a jamais été aussi grande. Les États parties en sont venus à reconnaître qu'une forte prise en main au niveau national était essentielle pour que la coopération puisse se développer et ont mieux compris ce que signifiait cette prise en main. En outre, il est devenu très clair que ceux qui étaient en mesure de le faire devaient continuer à s'acquitter de leur obligation de fournir une assistance pour appuyer les efforts nationaux. Faire en sorte que des ressources suffisantes existent et veiller à ce que les ressources disponibles correspondent bien aux besoins exprimés par les États parties pourraient bien être les défis les plus importants que ces États devront relever durant la période 2010-2014.

## Transparence

8. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont déclaré que «la transparence et l'échange ouvert d'informations ont constitué les pièces maîtresses sur lesquelles se sont édifiées, par des moyens tant formels qu'informels, les pratiques, les procédures et la tradition de partenariat dans le cadre de la Convention»<sup>3</sup>. Depuis le Sommet de Nairobi, la transparence sous toutes ses formes a de fait été essentielle pour atteindre les objectifs fondamentaux de la Convention. Les États parties l'ont partiellement démontré en renforçant encore les moyens de s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports au titre des mesures de transparence et en mettant au point de nouveaux moyens de communiquer volontairement des informations supplémentaires. Cependant, le taux annuel de communication de rapports au titre des mesures de transparence est tombé en dessous du niveau atteint durant l'année du Sommet de Nairobi. Une attention accrue devra être accordée à l'exécution constante des obligations au titre des mesures de transparence. En outre, après la deuxième Conférence d'examen, des échanges effectifs et informels d'information seront également essentiels.

## Mesures visant à assurer le respect des dispositions

9. Au Sommet de Nairobi et dans la période qui a suivi, les États parties ont rappelé qu'il appartient au premier chef à chaque État partie de veiller au respect des dispositions de la Convention et l'article 9 exige de chacun d'entre eux qu'ils prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite. En outre, les États parties sont restés conscients du fait que la Convention prévoit toutes sortes de moyens collectifs pour faciliter le respect de ses dispositions et faire la lumière, conformément à l'article 8, sur les questions qui se poseraient à ce sujet. Certains progrès ont été réalisés depuis le Sommet de Nairobi dans l'application de l'article 9, mais plus de 40 % des États parties n'ont pas encore indiqué qu'ils avaient mis en place une législation pour donner effet à la Convention. En outre, depuis le Sommet de Nairobi, des États parties ont agi conformément à leur obligation «de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention»<sup>4</sup>. Un engagement permanent d'agir de la sorte aidera à assurer le maintien permanent du bon fonctionnement de la Convention après la deuxième Conférence d'examen.

---

<sup>2</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, par 6.

<sup>3</sup> Ibid., par. 7.

<sup>4</sup> Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, art. 8, par. 1.

## Appui à l'application

10. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ont bien profité d'un ensemble divers et souple de mécanismes d'appui à l'application. Ce sont notamment les mécanismes mentionnés dans le texte de la Convention elle-même (les Assemblées des États parties), les mécanismes créés en application des décisions des États parties (c'est-à-dire le programme de travail intersessions, le Comité de coordination et l'Unité d'appui à l'application), et les mécanismes qui sont apparus sur une base informelle et volontaire (les groupes de contacts et le Programme de parrainage). Si l'appui à l'application est fructueux, cela est dû pour une large part à l'application des principes que les États parties ont jugé essentiels depuis leur première Assemblée: continuité, cohérence, souplesse, partenariat, franchise, transparence et fort sens pratique. Lors de la poursuite de l'application de ces principes, le défi pour les États parties après la deuxième Conférence d'examen sera de continuer à être pragmatiques et souples pour ajuster les mécanismes d'application en fonction de l'évolution des besoins et des réalités.

## I. Universalisation de la Convention

11. Au 3 décembre 2004, au moment de la clôture du Sommet de Nairobi, 143 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré, dont 124 des 133 États qui ont signé la Convention durant la période pendant laquelle elle était ouverte à la signature (c'est-à-dire entre le 3 décembre 1997 et l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999). Au 3 décembre 2004, la Convention était entrée en vigueur pour l'ensemble des 143 États qui l'avaient ratifiée ou qui y avaient adhéré.

12. Depuis le Sommet de Nairobi, 13 États supplémentaires ont ratifié la Convention, y ont adhéré ou y ont succédé: Bhoutan, Brunéi Darussalam, Éthiopie, Haïti, Îles Cook, Indonésie, Iraq, Koweït, Lettonie, Monténégro, Palaos, Ukraine et Vanuatu. Ce groupe de 13 États comprend 7 des 9 signataires de la Convention qui n'avaient pas encore ratifié cet instrument à la date de clôture du Sommet de Nairobi. On compte maintenant 156 États (80 % de l'ensemble des États) qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. La Convention est entrée en vigueur pour ces 156 États. Une liste des États parties, avec les dates de ratification, d'adhésion ou de succession et les dates d'entrée en vigueur figurent dans l'annexe I.

13. Des progrès ont été réalisés dans le renforcement des normes établies par la Convention. La production de mines antipersonnel est maintenant rare. Plus de 50 États produisaient jadis des mines antipersonnel. Trente-quatre (34) de ces États sont maintenant parties à la Convention et ont ainsi accepté d'être liés par l'interdiction de produire des mines antipersonnel: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Zimbabwe<sup>5</sup>. En outre, selon la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, trois États non parties (Finlande, Israël et Pologne) ont arrêté de produire de tels engins, et au moins trois autres (l'Égypte, les États-Unis d'Amérique et le Viet Nam) n'en ont pas produit depuis plusieurs années.

14. Le commerce licite de mines antipersonnel reste inexistant. En devenant parties à la Convention, 156 États ont accepté une disposition juridiquement contraignante interdisant

<sup>5</sup> Les noms actuels des pays sont utilisés, même si certains avaient des noms différents lorsqu'ils produisaient des mines antipersonnel.

de transférer des mines antipersonnel. Même pour la plupart des États non parties, cette disposition est devenue la norme communément acceptée, puisque bon nombre d'entre eux ont décrété un moratoire ou une interdiction sur le transfert de ce type d'arme, notamment, d'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, les pays suivants: Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Inde, Israël, Kazakhstan, Pakistan, Pologne, République de Corée, Singapour et Viet Nam. Le seul commerce existant est probablement limité à un trafic illicite de très faibles proportions.

15. Avant l'adoption de la Convention, l'emploi de mines antipersonnel était généralisé, mais de nouveaux emplois ne se produisent plus maintenant que dans de rares pays. Non seulement l'interdiction de l'emploi de mines antipersonnel posée par la Convention lie les 156 parties, mais cette règle est largement acceptée par des États non parties. Il se peut que plusieurs États non parties continuent à avoir l'impression que des mines antipersonnel mises en place par le passé présentent un intérêt pour eux. Cependant, depuis le Sommet de Nairobi, de nouveaux emplois de mines antipersonnel n'ont été observés que dans trois (3) États non parties (Fédération de Russie, Myanmar et Népal). En outre, l'emploi de cette arme continue d'être réprouvé, comme en témoignent la rareté des nouveaux emplois et les déclarations de nombreux États non parties manifestant leur soutien des objectifs de la Convention, et leur intention d'y adhérer tôt ou tard. Une vue d'ensemble de l'état d'acceptation des normes de la Convention par les États non parties figure dans le tableau 1 de l'annexe II.

16. L'un des moyens de mesurer l'acceptation des normes de la Convention par les États consiste à observer l'appui exprimé en faveur de la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Convention. En 2004, 14 des États qui restent en 2009 non parties à la Convention ont voté en faveur de cette résolution dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme «qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel», se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention et note «avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre». Sur la base de la plus récente mise aux voix de cette résolution, on compte maintenant 20 États non parties qui sont en faveur des normes mentionnées dans cette résolution, dont 6 États non parties (Azerbaïdjan, Chine, États fédérés de Micronésie, Îles Marshall, Kazakhstan et République démocratique populaire lao qui, en 2004, n'avaient pas encore appuyé cette résolution). Les résultats du vote des États non parties concernant la résolution annuelle de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la Convention figurent dans le tableau 2 de l'annexe II.

17. Au Sommet de Nairobi, les États parties, reconnaissant que «l'adhésion universelle demeurera un élément important de la coopération entre les États parties» pendant la période 2005-2009, ont adopté un certain nombre d'engagements importants<sup>6</sup>. Ces engagements sont notamment que «tous les États parties inviteront les États qui ne l'auront pas encore fait à adhérer à la Convention le plus tôt possible» et que «tous les États parties encourageront sans relâche les signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire le plus tôt possible»<sup>7</sup>. Ces engagements ainsi que d'autres énoncés dans le Plan d'action de Nairobi pour 2005-2009 donnent l'impulsion nécessaire pour agir de manière concertée en matière d'universalisation depuis le Sommet de Nairobi.

18. Il faut souligner, dans le cadre des efforts visant à promouvoir l'universalisation de la Convention et de ses normes, les qualités d'organisateur dont les présidents des

---

<sup>6</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, par. 2.

<sup>7</sup> Ibid., actions n<sup>os</sup> 1 et 2.

Assemblées des États parties ont fait preuve en matière d'universalisation. Les présidents des septième, huitième et neuvième Assemblées des États parties ont effectué des visites ou ont fait en sorte que des visites soient effectuées dans les capitales de plusieurs États non parties. Conformément au Plan d'action de Nairobi, nombre de ces visites visaient les quelques signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention et les États non parties «qui continuent d'employer, de produire ou de détenir des stocks importants de mines antipersonnel, ou méritent que l'on s'intéresse particulièrement à eux pour des raisons humanitaires»<sup>8</sup>.

19. Les États parties ont entrepris un certain nombre d'actions conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le Plan d'action de Nairobi «d'encourager activement l'adhésion à la Convention au sein de toutes les instances multilatérales appropriées, y compris le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies, les assemblées des organisations régionales et les organes de désarmement compétents»<sup>9</sup>. Ainsi qu'indiqué plus haut, les États parties ont chaque année accepté une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appuyant la Convention. Depuis la première Conférence d'examen, le processus relatif à cette résolution a été rationalisé et, chaque année, le président en exercice, son prédécesseur immédiat et le président désigné de l'Assemblée des États parties assument la responsabilité de la présentation de ladite résolution. Le 23 juin 2008, le Conseil de l'Union européenne a adopté une «action commune» visant à appuyer l'universalisation et l'application de la Convention. L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a continué à appeler chaque année à la création d'un hémisphère occidental sans mines et a appelé ses États membres à devenir parties à la Convention. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), par le biais de son Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA), a régulièrement tenu les États membres de ce Conseil informés des faits nouveaux concernant la Convention. En outre, les présidences des Assemblées des États parties, en même temps que les autres États parties, ont chaque année, à l'occasion de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, encouragé l'adhésion à la Convention dans le cadre de la Conférence du désarmement.

20. Les exemples abondent d'États parties qui «[saisissent] toutes les occasions qui s'y [prêtent] pour promouvoir l'adhésion à la Convention, que ce soit dans le cadre de contacts bilatéraux, d'un dialogue entre les responsables des forces armées, des processus de paix, des parlements nationaux ou des médias»<sup>10</sup>. Les efforts bilatéraux constants faits par les États parties pour promouvoir la Convention, par des contacts bilatéraux ad hoc ou réguliers avec des États non parties, ont été particulièrement importants. Depuis le Sommet de Nairobi, un État partie a parrainé au moins un atelier par an sur l'universalisation et a mené chaque année une ou plusieurs activités en faveur de l'universalisation. Un autre État partie a régulièrement démarché des États non parties avant les Assemblées des États parties. Un autre encore a mis l'accent et axé ses efforts sur la promotion de l'acceptation universelle de la Convention parmi les États membres du Forum des îles du Pacifique et a fait des efforts considérables à cet égard. En outre, les États parties ont fait appel à l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour appuyer leurs efforts en faveur de l'universalisation, notamment en lui demandant d'aider les États non parties à surmonter les obstacles encore existants à la ratification ou à l'adhésion.

21. Les États parties ont donné suite à l'engagement qu'ils ont pris d'«[encourager] et [appuyer] la participation et la coopération active de tous les partenaires intéressés à ces

<sup>8</sup> Ibid., action n° 3.

<sup>9</sup> Ibid., action n° 6.

<sup>10</sup> Ibid., action n° 5.

efforts d'universalisation»<sup>11</sup>. La coopération entre le Coordonnateur et le Groupe de contact informel sur l'universalisation, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres États parties a été intensifiée. Les membres du Groupe de contact sur l'universalisation, qui a été coordonné par le Canada, ont mis au point un certain nombre de méthodes particulièrement utiles pour faire progresser l'universalisation, méthodes qui ont été assez bien accueillies. Ces méthodes sont notamment le recours à des documents de recherche pour appuyer le dialogue entre les responsables des forces armées, un programme de modèles pour les ateliers régionaux, l'offre d'assistance technique pour surmonter les obstacles à l'application et l'utilisation de mécanismes nationaux de coordination pour l'universalisation.

22. Les États parties ont beaucoup profité de la poursuite de l'universalisation grâce à l'obstination dont la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a fait preuve pour promouvoir la ratification de la Convention et l'adhésion à cet instrument. Depuis le Sommet de Nairobi, la Campagne a entrepris 26 missions d'universalisation. Elle a organisé des ateliers sur la Convention en Égypte et au Liban. En outre, ses campagnes nationales en Azerbaïdjan, en Égypte, en Finlande, en Géorgie, en Inde, au Liban, en Mongolie, au Népal, au Pakistan, en Pologne, en Somalie, à Sri Lanka, en Syrie, aux États-Unis d'Amérique et au Viet Nam ont préparé le terrain pour de grands événements nationaux. Le rôle du CICR dans les efforts d'universalisation a aussi été apprécié. Par le biais de ses conseillers juridiques régionaux et de ses délégations réparties à travers le monde, le CICR a diffusé des informations sur la Convention, notamment sous la forme de kits de ratification, et a donné des conseils juridiques aux États qui envisageaient de ratifier la Convention ou d'y adhérer. Il a aussi organisé plusieurs manifestations nationales et régionales pour promouvoir la Convention, notamment, en 2007, des réunions sous-régionales axées sur l'universalisation dans le Golfe persique et en Afrique du Nord. En outre, il a effectué une série de visites et d'interventions auprès d'États non parties.

23. L'Organisation des Nations Unies a continué à jouer un rôle dans l'universalisation. Le Secrétaire général de l'ONU, la veille du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, a instamment demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer dès que possible à la Convention. Par ailleurs, l'ONU par le biais notamment des membres de son Groupe de coordination interorganisations, a fait de nombreuses déclarations similaires. En outre, l'ONU a fait observer que son assistance à la lutte antimines dans les États non parties avait facilité l'adhésion de certains d'entre eux.

24. Les États parties ont continué «de promouvoir le respect universel des normes de la Convention, en prenant les mesures voulues pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui ne sont pas des États et en condamnant ces pratiques»<sup>12</sup>. Les États parties et l'ONU ont apporté leur appui à l'Appel de Genève pour ses activités visant à associer les acteurs non étatiques armés et à promouvoir leur adhésion aux règles énoncées dans la Convention. L'Appel de Genève a obtenu depuis le Sommet de Nairobi 12 nouvelles signatures de sa Déclaration d'engagement en faveur d'une adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines. Toujours depuis le Sommet de Nairobi, Les États parties ont exprimé l'avis que, lorsqu'il est envisagé d'associer des organisations non gouvernementales d'acteurs non étatiques armés, la vigilance s'impose pour éviter que les organisations qui commettent des actes terroristes, ou qui les encouragent, n'exploitent le processus d'Ottawa pour réaliser leurs propres objectifs. En ce qui concerne une

---

<sup>11</sup> Ibid., action n° 8.

<sup>12</sup> Ibid., action n° 7.

signature antérieure, un État partie a noté avec inquiétude que l'Appel de Genève n'avait pas agi dans le respect du paragraphe 17 du Rapport intérimaire de Zagreb (de la sixième Assemblée des États parties), selon lequel:

«Toujours dans ce contexte, étant donné que les droits et obligations proclamés dans la Convention et les intentions déclarées dans le Plan d'action de Nairobi sont ceux des États parties, certains de ces États parties sont d'avis que, lorsqu'il est envisagé d'y associer des acteurs non étatiques armés, les États parties concernés devraient en être informés et leur consentement préalable devrait être nécessaire.».

25. Depuis le Sommet de Nairobi, la Campagne des Philippines pour l'interdiction des mines a lancé la «Déclaration pour le respect par les groupes rebelles du droit international humanitaire sur les mines terrestres». Quatre (4) acteurs non étatiques armés l'ont signée.

26. Les progrès réalisés vers l'acceptation universelle de la Convention ont été impressionnants, mais il reste des difficultés à surmonter. Ainsi qu'indiqué plus haut, plusieurs États non parties peuvent avoir l'impression que des mines antipersonnel mises en place antérieurement présentent encore un intérêt pour eux et on a observé depuis le Sommet de Nairobi de nouveaux emplois de mines antipersonnel par seulement trois (3) États non parties (Fédération de Russie, Myanmar et Népal). En outre, tant que des États non parties possèdent des stocks de mines antipersonnel et n'ont pas exprimé leur intention de les détruire, on peut présumer qu'ils restent prêts à procéder à de nouveaux emplois de ces engins.

27. Les États parties ont comptabilisé de nouveaux emplois de mines antipersonnel par des acteurs armés non étatiques dans 13 États (Afghanistan, Burundi, Colombie, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Liban, Myanmar, Népal, Pakistan, Somalie et Sri Lanka). Les États parties ont en outre noté que certains acteurs non étatiques armés avaient été réticents à renoncer à l'emploi de mines antipersonnel et que des difficultés persistaient pour surveiller le respect de la «Déclaration d'engagement» et mobiliser les ressources nécessaires pour la faire appliquer.

28. Deux (2) des 133 signataires de la Convention ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée: Îles Marshall et Pologne. Toutefois, en vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), les signataires ont l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but. Alors que 131 des signataires de la Convention ont avancé au même rythme pour ratifier la Convention, plus d'une décennie s'est maintenant écoulée depuis que les Îles Marshall et la Pologne ont signé la Convention et ces deux pays n'ont pas encore déposé d'instruments de ratification.

29. Le nombre d'États non parties qui ont déclaré accepter les normes énoncées dans la Convention a augmenté, mais un recul a été enregistré pour un pays. Le Népal, qui avait, en 2005, voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention, a décidé plus récemment de s'abstenir quand un vote a été demandé sur la question.

30. Le principal obstacle à l'acceptation universelle de la Convention est l'idée qui persiste dans de nombreux États non parties que l'intérêt militaire marginal que leur semble avoir les mines antipersonnel l'emporte sur les graves conséquences humanitaires de leur emploi. Des efforts plus intensifs sont probablement nécessaires, avec de nouveaux outils, pour aller au delà des modes de pensée désuets quant à l'intérêt des mines antipersonnel.

31. Pour certains États qui ne sont pas encore parties à la Convention, la question de l'adhésion a été liée à des questions sans rapport avec cet instrument. Dans certains cas, des États non parties qui ont dans une certaine mesure appuyé les normes de la Convention ont indiqué qu'ils n'adhéreraient pas à cet instrument tant que tel ou tel adversaire politique ou

militaire ne ferait pas de même. Dans au moins un cas, un État non partie a conditionné l'adhésion à la Convention au règlement d'une question de souveraineté. Enfin, certains États qui n'ont pas formulé d'objections à l'égard de la Convention n'y deviennent pas parties simplement parce que la ratification ou l'adhésion ne constitue qu'une de leurs nombreuses priorités, compte tenu des faibles ressources administratives dont ils disposent.

32. Dans les rapports intérimaires de leurs assemblées successives, les États parties ont pris note du désir d'assurer l'acceptation régionale de la Convention en Europe. Des États parties ont en particulier encouragé la Finlande et la Pologne à devenir rapidement parties à la Convention afin que celle-ci s'applique dans toute la région de l'Europe. La Finlande, qui avait auparavant fait part de son intention de devenir partie à la Convention en 2006, a depuis le Sommet de Nairobi affirmé qu'elle adhérerait à la Convention en 2012. La Pologne a indiqué qu'elle ratifierait la Convention en 2012.

33. Depuis le Sommet de Nairobi, il est clairement apparu qu'il était urgent que les États parties, au niveau ministériel ou à un niveau supérieur, dialoguent avec les États non parties. On a fait observer que de tels efforts devraient amener un plus grand nombre d'États parties à intensifier le dialogue avec les États non parties au niveau officiel et renforcer les activités de plaidoyer au niveau non gouvernemental.

## II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

34. Au moment de la clôture du Sommet de Nairobi, la destruction de mines antipersonnel conformément à l'article 4 est une obligation qui a été, aurait été ou était pertinente pour 78 États parties, dont 69 qui ont signalé, conformément à l'article 7, qu'ils détenaient des stocks de mines antipersonnel lorsque la Convention est entrée en vigueur à leur égard et neuf (9) qui ont indiqué qu'ils avaient détruit leurs stocks de mines avant l'entrée en vigueur de la Convention. Au 3 décembre 2004, tous les États parties pour lesquels les délais de destruction avaient expiré ont indiqué qu'ils avaient achevé leur programme de destruction des stocks. Au total, 126 États parties ne disposaient plus de stocks de mines antipersonnel et, à eux tous, les États parties avaient détruit plus de 37 millions de mines terrestres. Au 3 décembre 2004, le nombre de parties pour lesquelles l'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel demeurait pertinente avait considérablement diminué puisque 16 États étaient concernés: Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Chypre, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Mauritanie, République démocratique du Congo, Serbie, Soudan, Turquie et Uruguay.

35. Depuis le Sommet de Nairobi, 13 de ces 16 États parties ont indiqué qu'ils avaient achevé de détruire leurs stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4: Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Burundi, Chypre, Guinée-Bissau, Guyana, Mauritanie, République démocratique du Congo, Serbie, Soudan et Uruguay<sup>13</sup>. Le nombre de mines antipersonnel stockées qui avaient été détruites par chacun de ces pays est indiqué dans le tableau 1 de l'annexe III. Pour ce qui est de ces États parties, il a été noté que l'Afghanistan n'était pas en mesure de s'acquitter de ses obligations avant son délai du 1<sup>er</sup> mars 2007, mais qu'il poursuivait ses efforts et, le 11 octobre 2007, l'Afghanistan a annoncé que la vérification physique visant à confirmer que ses stocks de mines antipersonnel n'existaient plus avait été menée à bon terme, ce qui permettait de garantir que ce pays s'était acquitté de ses obligations au titre de l'article 4.

---

<sup>13</sup> À la date de clôture du Sommet de Nairobi, la destruction des stocks restait pertinente pour l'Uruguay parce que ce pays n'avait pas encore fait état de l'achèvement de l'application de l'article 4 de la Convention. En juin 2005, l'Uruguay a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks qu'il avait en fait achevé son programme de destruction des stocks en septembre 2004.

36. Depuis la clôture du Sommet de Nairobi, la Convention est entrée en vigueur pour les pays suivants: Bhoutan, Brunéi Darussalam, Éthiopie, Haïti, Indonésie, Îles Cook, Iraq, Koweït, Lettonie, Monténégro, Palaos, Ukraine et Vanuatu. Sur ces 13 États parties, cinq (5) avaient fait état de stocks de mines antipersonnel à détruire: Éthiopie, Indonésie, Koweït, Lettonie et Ukraine. Sur ces cinq (5) États parties, quatre (4) ont indiqué qu'ils avaient achevé de détruire leurs stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4: Éthiopie, Indonésie, Koweït et Lettonie.

37. À la date de clôture du Sommet de Nairobi, huit (8) États parties n'avaient pas encore soumis un rapport initial conformément à l'article 7: Cap-Vert, Estonie, Gambie, Guinée équatoriale, Guyana, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie et Sao Tomé-et-Principe. Depuis cette date, l'Estonie, le Guyana, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie et Sao Tomé-et-Principe avaient tous présenté leur rapport initial requis au titre des mesures de transparence dans lequel ils confirmaient qu'ils ne possédaient pas de stocks. Un État partie, le Cap-Vert, a indiqué dans son rapport initial requis au titre des mesures de transparence qu'il avait possédé des stocks de mines antipersonnel et les avait détruit, mais que la destruction avait eu lieu après le délai de quatre ans dont il disposait. En outre, sur les États parties pour lesquels la Convention était entrée en vigueur depuis le Sommet de Nairobi, les huit (8) ci-après ont présenté un rapport initial conformément à l'article 7 pour confirmer qu'ils ne possédaient pas de stocks: Bhoutan, Brunéi Darussalam, Haïti, Îles Cook, Iraq, Monténégro, Palaos et Vanuatu. Deux (2) États parties – Gambie et Guinée équatoriale – n'ont pas encore communiqué les informations requises au titre des mesures de transparence sur la question des stocks et de leur destruction.

38. On compte maintenant quatre (4) États parties – Bélarus, Grèce, Turquie et Ukraine – qui doivent encore détruire leurs stocks, dont trois qui n'ont toujours pas exécuté leur obligation de destruction depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008. Ainsi qu'indiqué plus haut, deux (2) États parties supplémentaires – Gambie et Guinée équatoriale – n'ont pas encore officiellement confirmé la présence ou l'absence de stocks de mines antipersonnel, mais, selon des informations provenant d'autres sources, ces États parties ne possèdent pas de stocks. Par conséquent, 152 États parties n'ont plus de stocks de mines antipersonnel, soit qu'ils n'en aient jamais eus, soit qu'ils aient achevé leurs programmes de destruction. Au total, les États parties ont indiqué avoir détruit plus de 42,3 millions de mines stockées.

39. Ainsi qu'indiqué plus haut, la destruction des stocks de mines antipersonnel reste l'un des défis les plus complexes restant à relever dans le cadre de la Convention. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008, le Bélarus, la Grèce et la Turquie n'ont pas achevé, pour les raisons indiquées ci-dessous, de s'acquitter dans les délais prescrits de leurs obligations au titre de l'article 4. En outre, l'Ukraine a indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de respecter son obligation de détruire ses stocks de mines antipersonnel avant la date limite du 1<sup>er</sup> juin 2010. Les États parties ont considéré que le fait que le Bélarus, la Grèce et la Turquie, qui possédaient en tout près de 8 millions de mines antipersonnel stockées à la date d'expiration des délais fixés, n'avaient pas exécuté leurs obligations dans ces délais était particulièrement préoccupant. Les mises à jour communiquées par le Bélarus, la Grèce et la Turquie ont été accueillies avec satisfaction, mais les États parties ont appelé ces États à remédier à cette situation dès que possible et à continuer à faire preuve de transparence quant aux progrès réalisés jusqu'à l'achèvement des opérations de destruction. Ils ont aussi indiqué qu'ils étaient préoccupés par le risque de non-respect de ses obligations par l'Ukraine (voir dans l'annexe III, tableau 2, les nombres de mines que chaque État partie doit encore détruire).

40. La Convention est entrée en vigueur à l'égard du Bélarus le 1<sup>er</sup> mars 2004, ce qui signifie que ce pays avait jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008 pour achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel.

a) Peu après son adhésion à la Convention, le Bélarus a informé la cinquième Assemblée des États parties qu'il possédait plus de 4 millions de mines antipersonnel, dont 3,6 millions de mines PFM. En outre, il a insisté sur le fait qu'il était difficile de détruire les mines de type PFM, faute de technologies pour les détruire sans mettre en danger l'environnement et de ressources financières. Le Bélarus a demandé une assistance internationale. Dans son rapport initial soumis le 23 juin 2004 au titre de l'article 7, le Bélarus avait fait état d'un total de 3 988 057 mines antipersonnel stockées, dont 3 374 864 de type PFM. Le 15 juin 2005, il a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks que l'impossibilité de détruire les mines de type PFM par des méthodes ordinaires lui posait des problèmes et qu'il était convaincu que leur destruction ne pouvait être réalisée que par des efforts concertés.

b) Entre 2005 et 2009, le Bélarus a communiqué des informations annuelles actualisées, dans ses rapports soumis au titre de l'article 7, sur l'état de ses stocks de mines antipersonnel. Sur le total initial de 3 988 057 mines stockées, il a indiqué que 110 766 mines de type MON et 200 847 mines de type OMZ-72 avaient été modifiées pour être utilisées en mode de déclenchement à distance, 720 mines PMN-2 avaient été détruites et 6 030 mines avaient été conservées à des fins autorisées par l'article 3. En outre, 2 880 mines PFM-1 avaient été détruites en 2005 de sorte qu'il en restait 3 371 984 à détruire. Le 11 mai 2006, le Bélarus a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que le Ministère bélarussien de la défense et l'Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'OTAN avaient signé en février 2006 un contrat pour la destruction de mines antipersonnel de types autres que PFM, dont 294 775 mines PMN, PMN-2 et POMZ-2. Une assistance financière pour ce projet avait été fournie par le Canada et la Lituanie par l'intermédiaire d'un fonds d'affectation spéciale de l'OTAN. À la fin de 2006, la destruction de ces mines était achevée et mentionnée par le Bélarus dans son rapport au titre de l'article 7 et à la réunion de juin 2008 du Comité permanent sur la destruction des stocks.

c) Depuis l'achèvement de la destruction des mines de types autres que PFM en 2006, selon les informations fournies par le Bélarus dans ses rapports annuels soumis conformément à l'article 7, le stock de mines PFM continuait à être de 3 371 984. Le 11 mai 2006, lors de la réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Bélarus a indiqué qu'il continuait à se heurter à des difficultés pour détruire ces 3 371 984 mines PFM restantes, qu'il avait signé une «déclaration d'approbation» pour accepter l'assistance de la Commission européenne aux fins de la destruction de ces mines et qu'un appel d'offres international serait lancé pour commencer l'exécution du projet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tard. Le 21 septembre 2006, le Bélarus a informé la septième Assemblée des États parties que la procédure d'appel d'offres international avait été lancée par la Commission européenne et serait achevée en octobre 2006.

d) Lors de la réunion tenue le 23 avril 2007 par le Comité permanent sur la destruction des stocks, le Bélarus a fait savoir que l'appel d'offres avait été annulé parce que aucun consortium adéquat possédant la capacité technique de détruire les mines de type PFM n'avait pu être trouvé. Le Bélarus a en outre indiqué qu'il ne pourrait probablement pas respecter le délai expirant le 1<sup>er</sup> mars 2008 pour la destruction des stocks. Le Bélarus et la Commission européenne ont réaffirmé leur volonté de régler le problème de l'élimination des mines de type PFM-1 et ont exprimé l'espoir qu'un deuxième appel d'offres pourrait être lancé en 2007. En juillet 2007, la Commission européenne a affecté un montant de 4 millions d'euros et a établi un nouveau mandat et un arrangement sous la forme d'un échange de lettres.

e) À la huitième Assemblée des États parties, le Bélarus a indiqué qu'il prenait, de concert avec l'Union européenne, les mesures préparatoires nécessaires pour annoncer un nouvel appel d'offres afin de sélectionner un opérateur et une technique de destruction. Le 18 février 2008, le Bélarus a fait savoir par écrit aux États parties qu'il n'était pas en

mesure de s'acquitter, dans le délai prescrit, de ses obligations concernant la destruction des stocks. Le 11 avril 2008, le Bélarus a participé activement aux consultations organisées par les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks concernant les moyens de surmonter les difficultés inhérentes à la destruction des mines de type PFM. Le 2 juin 2008, le Bélarus a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'il avait approuvé un nouveau projet d'accord financier proposé par la Commission européenne et que l'instrument susmentionné était entré en vigueur le 22 janvier 2008. Le Bélarus a en outre indiqué qu'il n'avait pas encore reçu de la Commission européenne communication du projet de mandat et qu'il n'était donc pas en mesure d'indiquer un délai pour l'exécution du projet.

f) Le 2 juin 2008, le Bélarus a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks que la destruction des mines de type PFM «[était] considérée comme un problème spécifique dans le contexte de la Convention» et qu'il avait «maintes fois déclaré» qu'il n'avait «aucune possibilité de mener à bien, sans l'aide de la communauté internationale, la destruction des mines PFM stockées». Le Bélarus a en outre indiqué qu'il n'avait pas été en mesure de s'acquitter, avant la date limite fixée au 1<sup>er</sup> mars 2008, de son obligation au titre de l'article 4 de la Convention, en raison de l'échec du projet de la Commission européenne sur la destruction des mines PFM. Le Bélarus a exprimé le désir d'accélérer les efforts nécessaires pour se conformer aux procédures administratives de la Commission européenne afin que la destruction puisse avoir lieu prochainement.

g) Le 26 novembre 2008, le Bélarus a informé la neuvième Assemblée des États parties que les travaux étaient en cours pour parvenir à un accord sur des documents supplémentaires proposés par la Commission européenne, dont un projet relatif à la conception technique. Le Bélarus a aussi déclaré que les procédures administratives pour l'application de l'accord financier et l'exécution du nouveau projet restaient complexes et que, outre qu'elles ne garantissaient pas le succès de l'exécution du projet, elles avaient pour effet qu'il était difficile d'indiquer une date de début et une date de fin. Le Bélarus a aussi fait observer que l'absence d'assistance internationale ne lui permettait pas de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4.

h) Le 25 mai 2009, le Bélarus a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que les clauses et conditions de l'exécution du programme commun de destruction des mines avaient été définies et qu'un calendrier avait été arrêté pour le stade préparatoire de cette phase du projet. Il a indiqué qu'une mission d'évaluation de la Commission européenne était prévue en juin 2009 pour déterminer à quel endroit se trouverait l'installation de destruction et que, dès que la version finale de l'accord aurait été approuvée, la Commission européenne entendait annoncer un appel d'offres pour sélectionner un opérateur chargé de l'exécution du projet. Le 3 septembre 2009, le Bélarus a informé les participants à la deuxième Réunion préparatoire de la deuxième Conférence d'examen que la visite d'évaluation sur le site de destruction proposé avait été concluante, que l'appel d'offres avait été lancé en juillet 2009, que les lettres échangées sur le mandat avaient été signées à la fois par le Bélarus et par la Commission européenne et que le projet devait normalement commencer en janvier 2010.

41. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Grèce le 1<sup>er</sup> mars 2004, ce qui signifie que la Grèce disposait d'un délai fixé au 1<sup>er</sup> mars 2008 pour achever la destruction de ses mines antipersonnel stockées.

a) Le 23 juin 2004, la Grèce a présenté, conformément à l'article 7, paragraphe 1, son rapport initial sur les mesures de transparence, dans lequel elle signalait un stock de 1 566 532 mines antipersonnel et indiquait que la Grèce «honorera[it] ses obligations» et détruira[it] ses mines «dans le délai» prescrit dans la Convention. Le 30 avril 2005, la Grèce a signalé qu'il restait un stock de 1 566 532 mines antipersonnel, qu'un appel d'offres d'international serait lancé «dans le proche avenir» pour la destruction

des mines et «qu'on estimait que le stock de mines antipersonnel sera[it] entièrement détruit dans le délai prévu dans la Convention». Aucun renseignement complémentaire n'a été fourni par la Grèce dans sa communication de 2006 adressée au dépositaire conformément à l'article 7, paragraphe 2. Le 30 avril 2007, la Grèce a signalé qu'il restait un stock de 1 566 532 mines antipersonnel et que «les mines stockées se[raient] selon toute possibilité transférées à un pays tiers pour être détruites avant l'expiration du délai de mars 2008». Le 19 novembre 2007, la Grèce a fait savoir à la huitième Assemblée des États parties qu'elle avait «conclu un contrat avec une entreprise privée spécialisée pour la destruction de la totalité des mines stockées».

b) Le délai fixé à la Grèce pour la destruction de son stock de mines antipersonnel a expiré le 1<sup>er</sup> mars 2008. Le 30 avril 2008, la Grèce a indiqué qu'il lui restait un stock de 1 566 532 mines antipersonnel au 31 décembre 2007. Cela signifiait qu'aucune mine n'avait été détruite deux mois avant l'expiration du délai fixé à la Grèce pour la destruction des mines antipersonnel stockées. Le 2 juin 2008, la Grèce a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'elle n'avait pas respecté la date limite du 1<sup>er</sup> mars 2008. Le 30 juillet 2008, la Grèce a indiqué au Président de la huitième Assemblée des États parties que le processus de destruction serait achevé au plus tard le 28 mai 2009.

c) Le 26 novembre 2008, la Grèce a indiqué à la neuvième Assemblée des États parties que le retard constaté dans la destruction du stock était dû à la nécessité d'apporter certaines modifications à sa législation nationale. Le 30 avril 2009, la Grèce a indiqué qu'il restait un stock de 1 566 532 mines antipersonnel au 31 décembre 2008. Cela signifiait qu'aucune mine n'avait été détruite dix mois après l'expiration du délai fixé à la Grèce pour la destruction des mines antipersonnel stockées. La Grèce a en outre signalé que «dans la phase actuelle (c'est-à-dire probablement dans la phase qui a suivi la période sur laquelle portait le rapport), 24 868 mines antipersonnel avaient été détruites et qu'on estimait que le processus de destruction serait achevé d'ici à la fin octobre 2009». Le 25 mai 2009, la Grèce a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks que le nombre total de mines à détruire était de 1 586 159, que 225 962 mines avaient été transférées et détruites en Bulgarie et que le transfert et la destruction de la totalité des mines stockées «se[raient] achevés d'ici à la fin de 2009».

42. La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004 à l'égard de la Turquie, ce qui signifie que la Turquie avait un délai venant à expiration le 1<sup>er</sup> mars 2008 pour mener à bien la destruction de ses mines antipersonnel stockées.

a) Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, la Turquie a présenté son rapport initial au titre des mesures de transparence, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et signalé un stock de 2 973 481 mines antipersonnel, en indiquant qu'une installation destinée à la destruction des mines était en construction. Le 30 avril 2005, la Turquie a indiqué qu'il restait un stock de 2 973 481 mines antipersonnel au 31 décembre 2004. Le 29 novembre 2005, elle a indiqué à la sixième Assemblée des États parties que la construction de l'installation prévue pour la destruction des mines devait être achevée en 2006. Le 30 avril 2006, la Turquie a indiqué qu'il restait un stock de 2 979 165 mines antipersonnel au 31 décembre 2005 et que la destruction des mines antipersonnel stockées n'avait pas encore commencé. Le 11 mai 2006, elle a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks que les efforts se poursuivaient pour que l'installation destinée à la destruction des mines antipersonnel soit pleinement opérationnelle d'ici à juillet 2007. Le 23 avril 2007, la Turquie a indiqué qu'il existait encore un stock de 2 866 818 mines au 31 décembre 2006, 18 236 mines de type M18 ayant été soustraites du total précédent en raison de leurs «caractéristiques techniques spéciales» et 94 111 mines antipersonnel stockées ayant été détruites.

b) Le 19 novembre 2007, la Turquie a fait savoir à la huitième Assemblée des États parties que son installation de destruction des munitions avait été inaugurée le 8 novembre 2007 et que «sauf difficultés imprévues survenues dans le fonctionnement de

(l'installation), (la Turquie espérait) être en mesure de s'acquitter de (son) obligation au titre de l'article 4, en utilisant si nécessaire d'autres méthodes disponibles». Le 28 février 2008, la veille de l'expiration du délai du 1<sup>er</sup> mars 2008 fixé pour la destruction des mines antipersonnel stockées, la Turquie, par une note verbale adressée à la présidence de la huitième Assemblée des États parties, a indiqué à tous les États parties qu'«il [était] difficile de prévoir à quel moment la destruction de toutes les mines antipersonnel stockées pourra[it] avoir lieu» et que l'idée de recourir, pour la destruction des mines, à d'autres moyens que sa propre installation de destruction des munitions, avait été écartée «compte tenu des effets négatifs sur l'environnement et du risque que les mines présentaient pour la vie humaine». En avril 2008, la Turquie a signalé qu'il restait un stock de 2 616 770 mines antipersonnel au 31 décembre 2007 et que 250 048 mines stockées avaient été détruites en 2007.

c) Le 2 juin 2008, la Turquie a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'il restait 2 587 249 mines antipersonnel stockées au 30 mai 2008 et que les détonateurs avaient été retirés de toutes les mines antipersonnel et détruits, ce qui rendait ces mines inutilisables. Le 26 novembre 2008, la Turquie a indiqué à la neuvième Assemblée des États parties qu'il restait au 20 novembre 2008 1 824 833 mines stockées et qu'elle espérait que la destruction du stock serait achevée en 2010. En avril 2009, la Turquie a signalé qu'il restait 1 702 982 mines antipersonnel stockées au 31 décembre 2008 et que 918 788 mines stockées avaient été détruites en 2008. Le 25 mai 2009, la Turquie a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks que plus de 1 600 000 mines antipersonnel avaient été détruites, qu'il restait 1 325 409 mines antipersonnel stockées à détruire et qu'elle espérait que la destruction du stock serait achevée «le plus tôt possible en 2010».

43. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Ukraine le 1<sup>er</sup> juin 2006, ce qui signifie que l'Ukraine a un délai venant à expiration le 1<sup>er</sup> juin 2010 pour mener à bien la destruction des mines antipersonnel stockées.

a) Le 31 janvier 2002, avant de ratifier la Convention, l'Ukraine a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'elle avait en sa possession 6 350 000 mines antipersonnel et qu'elle avait conclu des accords avec l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) pour entreprendre la destruction de 400 000 mines de type PMN<sup>14</sup>. Le 19 septembre 2003, l'Ukraine a indiqué à la cinquième Assemblée des États parties que les mines de type PMN avaient été détruites conformément à l'accord conclu avec la NAMSA et avec une aide financière du Canada, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Hongrie.

b) Le 12 février 2004, l'Ukraine a fait savoir au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'il restait dans ses stocks près de 6 millions de mines de type PFM et que leur destruction serait le principal problème que l'Ukraine aurait à résoudre pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Le 24 juin 2004, l'Ukraine a répété au Comité permanent sur la destruction des stocks que si toutes les mines PMN avaient été maintenant détruites, la destruction des mines antipersonnel de type PFM «restait le principal défi». L'Ukraine a demandé une «assistance internationale pour une destruction des mines de type PFM qui soit efficace, rentable et sans danger pour l'environnement» et a indiqué que, «avec le soutien financier de la CE et sous le contrôle de la CE», les premières phases des essais sur mines PFM réalisés en Ukraine s'étaient achevées avec succès à l'été 2003 et que les deuxièmes phases seraient achevées à l'automne 2004 au plus tard, de sorte que l'Ukraine serait prête pour «commencer la destruction au printemps 2005 au plus tard». L'Ukraine a également réaffirmé son intention de devenir un État partie dans

<sup>14</sup> À la différence des mines de type PFM, dont la destruction pose de délicats problèmes techniques, les mines de type PMN peuvent être détruites par des moyens moins coûteux et technologiquement moins avancés.

l'avenir prévisible et souligné qu'elle attendait une garantie officielle des donateurs concernant la fourniture d'un appui technique et financier pour la destruction des mines. Le 24 juin 2004 également, la Commission européenne a informé le Comité permanent qu'elle engagerait 4 millions d'euros pour aider l'Ukraine à détruire son stock de 6 millions de mines PFM. La Commission a également indiqué que ce financement constituerait pour l'Ukraine une garantie concrète lui donnant l'assurance que la Commission européenne lui apporterait son soutien pour la destruction de la totalité de son stock et la CE a aussi souligné que si ce montant n'était pas suffisant elle serait prête à compléter les fonds prévus pour mener l'opération à bien. La CE a également souligné que son assistance serait subordonnée à la ratification préalable de la Convention par l'Ukraine. L'Ukraine a ratifié la Convention le 27 décembre 2005.

c) Le 12 décembre 2006, conformément à l'article 7, paragraphe 1, l'Ukraine a présenté son rapport initial sur les mesures de transparence, dans lequel elle signalait un stock de 6 405 800 mines antipersonnel, dont 5 950 684 étaient de type PFM. Le 21 septembre 2006, l'Ukraine a indiqué à la septième Assemblée des États parties qu'elle aurait «très prochainement achevé le processus préparatoire et qu'elle prévoyait que la première destruction effective de mines de type PFM aurait lieu dans le plus proche avenir». De plus, l'Ukraine a noté que l'heureuse issue des négociations avec la Commission européenne avait facilité la ratification de la Convention par l'Ukraine. Dans son rapport de 2007 établi au titre de l'article 7, l'Ukraine signalait qu'il restait un stock de 6 304 907 mines antipersonnel. Le 23 avril 2007, l'Ukraine a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks que l'Ukraine «était prête à coopérer avec la communauté internationale pour régler le problème» de la destruction des 6 304 907 mines antipersonnel restantes. Le 20 avril 2008, l'Ukraine a signalé qu'il restait un stock de 6 454 003 mines antipersonnel.

d) Le 27 novembre 2008, l'Ukraine a indiqué à la neuvième Assemblée des États parties qu'à la suite du «retrait inattendu» de l'aide de la Commission européenne elle ne serait peut-être plus en mesure de s'acquitter de son obligation au titre de l'article 4 et que «la possibilité pour l'Ukraine de s'acquitter en temps voulu de ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention d'Ottawa paraissait compromise». La Commission européenne a par la suite indiqué à la neuvième Assemblée des États parties que, sur la base de la résiliation du contrat par l'opérateur, la coopération avait été suspendue en raison d'une décision du Ministère ukrainien de la défense de modifier «les sites de destruction présélectionnés sans avoir obtenu le consentement préalable de la Commission européenne, sans donner l'assurance que le site avait obtenu les autorisations nécessaires pour une opération de destruction de munitions, et sans avoir obtenu que le propriétaire ait confirmé qu'il autorisait une telle utilisation du site».

e) Dans une lettre datée du 10 octobre 2008, adressée au Premier Ministre ukrainien par le Président de la Commission européenne, cette dernière a accueilli avec une vive satisfaction un décret du Président de l'Ukraine visant à commencer le programme national de destruction des stocks et elle a réaffirmé sa volonté d'aider l'Ukraine dans ce domaine. Elle y a en outre indiqué que toutes activités menées dans ce domaine devraient être examinées dans le contexte de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat. Elle a par ailleurs indiqué que, comme la destruction des stocks n'était pas classée prioritaire dans le programme national de cet Instrument pour 2007-2010, un projet isolé de destruction des stocks ne serait pas possible et que toute assistance «devait prendre la forme d'un appui au renforcement des capacités dans le cadre du volet assistance technique général du programme annuel de l'Instrument pour l'Ukraine».

f) Le 20 avril 2009, dans son rapport établi au titre de l'article 7, l'Ukraine a signalé qu'il restait un stock de 6 453 859 mines antipersonnel. Le 25 mai 2009, l'Ukraine a indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'elle était en possession de

149 096 mines de type POM-2 et de 5 950 372 mines PFM-1, et qu'elle prévoyait de détruire 1 500 000 mines en 2009 et 600 000 en 2010. L'Ukraine a indiqué que «le manque de ressources financières compromettrait l'exécution du plan». Elle faisait valoir que l'insuffisance des ressources nationales existantes par rapport au montant requis pour mener à bien les travaux nécessaires afin d'assurer la mise en conformité avec la Convention était la principale difficulté qu'elle rencontrait pour mener à bien la destruction de ses stocks de mines antipersonnel.

g) En juin 2009, la Commission européenne a organisé une mission d'experts pour évaluer les installations de destruction disponibles et pour déterminer le type d'assistance à fournir. Le rapport final de la mission d'experts confirmait que l'Ukraine disposait du savoir-faire technique nécessaire pour détruire ses stocks de mines de type PFM, mais que des investissements importants étaient nécessaires dans la technologie et les équipements pour que l'Ukraine puisse appliquer l'article 4.

h) Le 16 juin, le Service de la lutte antimines de l'ONU a reçu une demande d'assistance de l'Ukraine pour la destruction de ses stocks de mines antipersonnel. Le Service et l'Ukraine examinent actuellement les modalités à suivre pour fournir un appui au moyen d'experts.

44. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont pris note des défis techniques que posait la destruction des mines antipersonnel de type PFM-1, si l'on voulait que cette destruction s'opère dans des conditions de sécurité et sans risques pour l'environnement, et souligné que c'était là un problème important pour le Bélarus et l'Ukraine. Si, comme l'a noté le Sommet de Nairobi, des techniques de destruction appropriées ont été trouvées, la complexité des opérations de destruction, associée au petit nombre d'entités capables de procéder à la destruction de ces mines, à l'énorme quantité de mines de ce type détenues par le Bélarus et l'Ukraine, aux inconvénients majeurs du transfert de ces mines pour destruction et au coût considérable de leur destruction, place les deux États parties devant de redoutables problèmes de mise en œuvre.

45. Le Bélarus et l'Ukraine ont tous deux cherché à obtenir de l'aide conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et à l'accord conclu au Sommet de Nairobi selon lequel «les États parties s'acquitteront de l'obligation contractée en vertu du paragraphe 5 de l'article 6 (de la Convention) de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour la destruction des stocks»<sup>15</sup>. Cela signifie que le problème consistant à assurer le respect de la Convention par le Bélarus et l'Ukraine est le problème de tous les États parties. Les États parties se sont félicités de l'assistance apportée par la Communauté européenne mais ont également noté les difficultés rencontrées pour aboutir à des résultats concrets sur les problèmes de coopération et d'assistance. À cet égard, les États parties ont rappelé que, selon le paragraphe 8 de l'article 6, «les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopèrent en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés».

46. Les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks ont cherché à régler le problème du non-respect de la Convention par le Bélarus, la Grèce et la Turquie et s'efforcent de prévenir les cas de non-respect qui pourraient se produire à l'avenir, y compris de la part de l'Ukraine. C'est ainsi que les Coprésidents ont engagé des consultations informelles avec les États parties concernés, facilitant le dialogue entre d'une part le Bélarus et l'Ukraine, respectivement, et la Commission européenne de l'autre, et

<sup>15</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, action n° 13.

encourageant un haut degré de transparence. De plus, les Coprésidents ont soumis à la neuvième Assemblée des États parties des recommandations pour que l'on accorde aux cas de non-respect l'attention voulue, et que l'on prévienne les cas de non-respect qui pourraient se produire à l'avenir. Les recommandations, dont la mise en œuvre a été encouragée par la neuvième Assemblée des États parties, sont les suivantes:

a) À chaque réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks et à chaque Assemblée des États parties, les États parties qui mettent alors en œuvre les dispositions de l'article 4 devraient communiquer aux autres États parties, par le biais de leurs rapports annuels établis au titre des mesures de transparence, les plans visant à appliquer l'article 4 et indiquer dans leurs rapports successifs les nouveaux progrès réalisés vers l'exécution de leurs obligations au titre de cet article;

b) Les États parties devraient utiliser les moyens dont ils disposent, par exemple les contacts diplomatiques et les notes verbales pour encourager et faciliter, s'il y a lieu, la destruction des stocks de mines antipersonnel par les États parties qui doivent encore satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 4. Ils devraient se montrer préoccupés et des mesures préventives devraient être prises si, un an après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un État partie qui doit appliquer l'article 4 n'a pas établi de plan pour le faire et si, deux ans après l'entrée en vigueur, aucun progrès n'a été signalé dans la destruction des stocks de mines;

c) Afin de prévenir les problèmes de non-respect ou d'y remédier, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks devraient tenir des consultations informelles avec les États parties concernés, les donateurs et les experts compétents. Il faudrait engager des consultations, à titre préventif, bien avant l'expiration des délais pour qu'elles produisent les effets voulus;

d) Les États parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations devraient agir avec diligence et de manière transparente en communiquant immédiatement, de préférence sous la forme d'une note verbale adressée à tous les États parties, les raisons, qui devraient avoir un caractère extraordinaire, pour lesquelles ils ne se sont pas acquittés de leurs obligations, et en présentant un calendrier et un plan pour assurer la mise en œuvre de l'article 4 dès que possible, avec notamment l'indication de la date d'achèvement escomptée de cette mise en œuvre. Ils devraient allouer des ressources nationales pour s'acquitter de leurs obligations et, le cas échéant, s'employer activement à obtenir une assistance.

47. Au Sommet de Nairobi, les États parties sont convenus que «tous les États parties, s'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront immédiatement rapport sur ces découvertes conformément à leurs obligations au titre de l'article 7, en tirant parti de moyens informels pour communiquer ces renseignements, et détruiront ces mines de toute urgence». Cette question n'a rien perdu de son importance pour les États parties depuis le Sommet de Nairobi. Afin de faciliter la transparence dans ce domaine, la huitième Assemblée des États parties a adopté des modifications aux formules utilisées pour l'établissement des rapports présentés en application de l'article 7. De plus, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks ont joué le rôle de point de contact en facilitant les échanges de renseignements sur les stocks inconnus précédemment.

48. En ce qui concerne les stocks inconnus précédemment, découverts après l'expiration des délais fixés pour la destruction des stocks, les informations ci-après ont été communiquées par les États parties depuis le Sommet de Nairobi. L'Afghanistan a fait état de la destruction de 62 498 mines antipersonnel en 2008. À la huitième Assemblée des États parties en novembre 2007, le Bangladesh a indiqué que «en ce qui concerne les mines récupérées après l'expiration du délai pour la destruction, aussitôt qu'elles sont récupérées,

elles sont emmenées jusqu'au site de destruction le plus proche et immédiatement détruites, toutes les mesures de sécurité nécessaires étant prises. Ces mines ne sont jamais inscrites dans l'inventaire des stocks conservés à des fins de formation de l'armée du Bangladesh». En avril 2007, la Bosnie-Herzégovine a signalé que ses forces armées avaient découvert 15 269 mines antipersonnel à fragmentation directionnelle (MRUD) stockées en plusieurs endroits. La Bosnie-Herzégovine a détruit 14 073 de ces mines, et en a conservé 150 à des fins autorisées en vertu de l'article 3 de la Convention, en a transféré 396 à l'EUFOR à des fins autorisées en vertu de cet article et en a donné 20 au Ministère de la défense de l'Allemagne.

49. Dans son rapport communiqué en 2008 au titre des mesures de transparence, la Bulgarie a indiqué qu'elle avait détruit 12 mines antipersonnel qui «avaient été accidentellement oubliées lors des précédentes vérifications des inventaires». Dans son rapport communiqué en avril 2009 au titre des mesures de transparence, le Burundi a indiqué qu'il était en train de récupérer 41 mines antipersonnel de type TS 50 qui se trouvaient dans une cache. Dans son rapport de 2009 établi au titre des mesures de transparence, le Cambodge a signalé que de 2004 à 2007, 98 132 mines antipersonnel stockées inconnues précédemment avaient été détruites. En 2007, à la huitième Assemblée des États parties, le Tchad a indiqué que, depuis l'expiration de son délai pour la destruction des stocks en novembre 2003, 1 169 mines antipersonnel ont été découvertes par des opérateurs dans des dépôts abandonnés et ont été détruites. Dans son rapport du 3 avril 2009 sur les mesures de transparence, la République du Congo a signalé que 4 000 mines trouvées dans un entrepôt abandonné avaient été détruites le 3 avril 2009 et 508 autres mines antipersonnel seraient détruites très prochainement. À la réunion du 25 mai 2009 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Niger a signalé qu'il avait confisqué à des acteurs non étatiques armés 1 772 mines antipersonnel et qu'il avait détruit ces mines en août 2008.

50. Dans son rapport initial établi au titre des mesures de transparence soumis en 2008, l'Iraq a signalé qu'il ne détenait ou ne possédait aucun stock de mines antipersonnel, mais que la question serait examinée plus avant et que, si des stocks de mines antipersonnel étaient découverts, ils seraient signalés et des mesures appropriées seraient élaborées en vue de leur destruction. Dans son rapport soumis en 2008 au titre des mesures de transparence, l'Ouganda a indiqué que 120 mines de type 72 avaient été détruites «dans le cadre d'une opération de destruction massive de munitions d'un poids total de 270 tonnes réalisée par les forces de défense populaire de l'Ouganda (UPDF) en coordination avec le centre national de liaison pour les armes légères et avec l'appui du PNUD et de Safer Africa».

51. Une autre question technique qui a retenu l'attention depuis le Sommet de Nairobi concerne la destruction des mines antipersonnel dispersées par l'artillerie (ADAM). Les États parties ont noté les problèmes complexes que pouvait soulever la destruction de ces types de mines, qui contenaient ou pouvaient contenir de l'uranium appauvri, et souligné que des mesures devaient être prises pour faire mieux comprendre les questions liées à la destruction des mines antipersonnel dispersées par l'artillerie. La Grèce et la Turquie ont indiqué qu'elles possédaient des mines de type ADAM qu'elles devaient détruire.

### III. Déminage des zones minées

52. À la clôture du Sommet de Nairobi, 50 États parties ont signalé que, dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, et qu'ils devaient donc s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5 de la Convention. Il s'agit des États parties suivants: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, ex-République

yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ex-République yougoslave de Macédoine, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe. Parmi ces États, quatre États parties, la Bulgarie, le Costa Rica, Djibouti et le Honduras, avaient indiqué qu'ils avaient achevé la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.

53. Depuis le Sommet de Nairobi, les faits nouveaux survenus depuis sont les suivants:

a) La Convention est entrée en vigueur à l'égard des quatre États parties suivants – Bhoutan, Éthiopie, Iraq et Vanuatu – qui ont signalé qu'il y avait des zones sous leur contrôle ou leur juridiction où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée;

b) Un des États parties pour lesquels la Convention est entrée en vigueur avant le Sommet de Nairobi – le Nigéria – a, depuis ce Sommet, fait état de zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée;

c) Le Niger a indiqué qu'à la suite d'un examen minutieux de tous les accidents liés à des mines signalés sur son territoire, survenus au cours du conflit des années 1990-2000 et du conflit plus récent qui avait débuté en février 2007, il n'y avait plus de raison de soupçonner la présence de mines antipersonnel sur son territoire et que ces accidents étaient dus uniquement à des mines antivéhicule;

d) En 2008, Vanuatu a indiqué qu'il considérait qu'il n'y avait pas de zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée et que cette information remplaçait celles qui avaient été données dans le rapport initial qu'il avait soumis en 2006 au titre des mesures de transparence;

e) Les [neuf (9)] États parties suivants ont indiqué qu'ils avaient achevé la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'article 5: Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Malawi, Suriname, Swaziland, Tunisie et [Zambie].

54. Compte tenu des faits nouveaux survenus depuis le Sommet de Nairobi, 53 États parties au total ont indiqué qu'ils avaient été ou étaient encore tenus de s'acquitter de l'obligation énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention. Treize (13) de ces États parties ont à ce jour indiqué qu'ils s'étaient acquittés de leur obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées ou de veiller à leur destruction. Quarante (40) doivent encore s'acquitter de cette obligation.

55. Outre les progrès réalisés en ce qui concerne le nombre d'États parties qui ont indiqué qu'ils avaient achevé la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'article 5, des progrès ont été enregistrés par bon nombre des 40 États parties qui continuent de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5. Alors qu'en 2004, il y avait en Afghanistan environ 788,7 km<sup>2</sup> dont la contamination était avérée ou soupçonnée, on compte aujourd'hui environ 234 km<sup>2</sup> où la présence de mines est avérée et 394 km<sup>2</sup> où la présence de mines est soupçonnée. À la sixième Assemblée des États parties, l'Algérie a indiqué qu'il restait 5 676 hectares à traiter. Au 31 mars 2009, 361,2 hectares avaient été nettoyés et remis aux autorités civiles. En Angola, il ressortait d'une étude d'impact des mines terrestres que la superficie des zones où la présence de mines était soupçonnée était supérieure à 980 millions de m<sup>2</sup>. En juin 2008, l'Angola a indiqué que cette superficie avait été réduite à environ 895 millions de m<sup>2</sup>. En Bosnie-Herzégovine, la superficie où la présence de mines est soupçonnée a été ramenée d'environ 2 000 km<sup>2</sup> en 2004 à environ 1 573 km<sup>2</sup> aujourd'hui. En mai 2009, le Burundi a indiqué que 2 des 234 zones dont on

soupçonnait initialement qu'elles étaient dangereuses avaient été nettoyées et que 58 zones supplémentaires avaient été repérées.

56. Au Cambodge, la superficie où la présence de mines est soupçonnée a été ramenée d'environ 4 466 km<sup>2</sup> en 2004 à environ 3 800 km<sup>2</sup> aujourd'hui. Alors qu'en 2004 il y avait au Tchad 1 081 km<sup>2</sup> où la présence de mines était soupçonnée, la zone suspecte est aujourd'hui de 678 km<sup>2</sup>. En mai 2009, les champs de mines placés autour de 22 des 34 bases militaires en Colombie avaient été nettoyés et la Colombie s'était engagée à nettoyer tous les autres avant le 1<sup>er</sup> mars 2011. Au Chili, il y a aujourd'hui 164 champs de mines en attente de déminage, alors que le pays comptait 208 champs de mines en 2004. Alors qu'en 2004 il y avait en Croatie 1 350 km<sup>2</sup> où la présence de mines était soupçonnée, la superficie des terres polluées est aujourd'hui d'environ 950 km<sup>2</sup>. Chypre a signalé qu'il y avait aujourd'hui sous sa juridiction ou son contrôle 10 champs de mines seulement qui restaient à déminer, alors qu'il y en avait 23 en 2004. Au Danemark, les 2,55 km<sup>2</sup> de terres signalées en 2004 comme zones soupçonnées de contenir des mines ont été ramenés à 1,25 km<sup>2</sup> environ.

57. En Équateur, s'il y avait en 2004 128 zones minées, il y a aujourd'hui 76 zones minées en attente de déminage. En 2009, l'Érythrée a indiqué que 702 des 752 zones initiales qui suscitaient des préoccupations devaient encore faire l'objet d'une étude technique. À la neuvième Assemblée des États parties, l'Éthiopie a indiqué qu'elle avait nettoyé plus de 43 millions de m<sup>2</sup> et avait rouvert 660,16 km<sup>2</sup> par d'autres moyens. En Grèce, sur un total initial de 57 champs de mines, 2 seulement restent à déminer. Alors que, au Sommet de Nairobi, la Guinée-Bissau avait fait état de 17 champs où la présence de mines était soupçonnée, on compte maintenant 12 champs de mines, représentant une superficie totale d'environ 2,2 millions de m<sup>2</sup>, qui continuent à susciter des inquiétudes. En Jordanie, le défi consistait initialement à déminer une superficie d'environ 60 km<sup>2</sup>, mais il ne reste plus aujourd'hui que 10 km<sup>2</sup> à déminer. En 2006, la Mauritanie avait fait état de 88 km<sup>2</sup> où la présence de mines était soupçonnée. En mai 2009, elle a indiqué que la présence de mines restait avérée ou soupçonnée sur une superficie de 15 km<sup>2</sup>. Alors qu'il était signalé au Sommet de Nairobi que le Mozambique devait encore traiter plus de 130 millions de m<sup>2</sup> où la présence de mines était soupçonnée, le Mozambique a indiqué en mai 2009 que cette superficie avait été ramenée à environ 10 millions de m<sup>2</sup>.

58. Alors que le Nicaragua avait dû à une époque faire face à 1 005 «objectifs» de déminage, en mai 2009, il a indiqué qu'il n'en restait plus que 10. Dans sa demande de prolongation des délais au titre de l'article 5, le Pérou a indiqué que les zones minées le long de sa frontière avec l'Équateur avaient été ramenées de 69, couvrant une superficie totale de 491 015 m<sup>2</sup>, à 35, couvrant une superficie totale de 192 061 m<sup>2</sup>. Alors qu'en 2004 on estimait à environ 6 millions de m<sup>2</sup> la superficie des zones où la présence de mines était soupçonnée en Serbie, en mai 2009, ce pays a indiqué qu'il restait 973 420 m<sup>2</sup> de zones suspectes. En mai 2009, le Soudan a indiqué qu'il restait 1 665 zones dangereuses alors que l'estimation précédente était de 4 475. Alors que la tâche initiale du Tadjikistan portait sur un total de plus de 50 millions de m<sup>2</sup>, en décembre 2008, il restait 14 849 631 m<sup>2</sup> à traiter. En 2004, on comptait en Thaïlande plus de 2 500 m<sup>2</sup> où la présence de mines était soupçonnée, mais la superficie totale des zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses s'est établie maintenant à environ 550 km<sup>2</sup>. Entre 2005 et 2009, la Turquie a indiqué qu'elle avait détruit plus de 100 000 mines antipersonnel mises en place. Après un constat général préalable effectué en Ouganda, le total initial de 427 zones dont on soupçonnait qu'elles étaient dangereuses dans ce pays a été réduit à 2. Dans sa demande de prolongation du délai examinée en 2008, le Yémen a indiqué que sur les 1 088 zones d'une superficie totale de 923 332 281 m<sup>2</sup> qui suscitaient des préoccupations dans le pays, 631 zones d'une superficie totale de 710 103 911 m<sup>2</sup> avaient été rouvertes à l'occupation ou à l'exploitation.

59. Il ressort des informations communiquées par les États parties que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, aucune zone minée que l'Argentine, le Congo, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Venezuela (République bolivarienne du) ont déclaré se trouver sous leur juridiction ou leur contrôle n'a été débarrassée de mines antipersonnel ou désignée comme zone ne présentant pas de danger résultant de la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel.

60. À la lumière des renseignements communiqués par les États parties au cours de la mise en œuvre de l'article 5, en particulier par les États parties qui ont présenté des demandes détaillées concernant une prolongation des délais prescrits à l'article 5, on peut conclure que les efforts de décontamination des zones minées entrepris par les pays pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention ont apporté des avantages socioéconomiques spectaculaires. Dans sa demande de prolongation soumise en 2009, le Cambodge a fait observer que seize ans de déminage avaient permis d'obtenir des retombées sociales et économiques considérables en donnant aux communautés pauvres et rurales un accès aux services et aux marchés, des terres pour la réinstallation et l'agriculture, l'irrigation et les infrastructures routières et un accès des personnes handicapées, y compris les victimes de l'explosion de mines, aux services. Les activités de déminage ont aussi permis de construire des écoles, des centres communautaires et des centres de santé et de donner un accès aux sources d'eau. En outre le nombre de victimes a sensiblement baissé. En Croatie, le nombre de victimes a baissé chaque année par suite du déminage, des priorités relatives au retour des personnes déplacées, des bons systèmes de marquage et du programme de sensibilisation aux risques présentés par les mines. Le déminage des routes, des ponts et des lignes ferroviaires a permis de reconstruire les infrastructures existantes telles que le réseau de distribution d'électricité, les systèmes d'alimentation en eau, les oléoducs et les installations de télécommunication.

61. Dans sa demande de prolongation examinée en 2008, la Jordanie a indiqué que les retombées positives de la lutte antimines dans le pays étaient presque immédiates en raison d'un ensemble de facteurs constitué par la rareté des ressources naturelles, des taux de croissance démographique élevés et un secteur privé étranger robuste. Des illustrations du rôle catalyseur que le déminage a joué au niveau macrosocioéconomique peuvent être observées dans divers domaines qui comprennent l'infrastructure (par exemple la construction d'un barrage qui, une fois achevée, sera la principale source d'eau douce en Jordanie), des projets de développement (logements) ainsi que l'agriculture (rétablissement des exploitations agricoles dans la vallée du Jourdain) et le tourisme (mise en valeur du site du Baptême). Au Mozambique, on a établi par des projections qu'en 2001 plus de 580 000 personnes et 318 communautés étaient exposées aux mines antipersonnel et au danger d'explosion dans les provinces de Cabo Delgado, Niassa, Nampula et Zambézia. Vers 2007, l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention dans ces provinces aurait pour résultat qu'il n'y aurait plus dans ces parties du Mozambique de personnes ou de communautés exposées à de tels dangers. Les États parties ont aussi indiqué que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 aurait d'importantes retombées positives. Par exemple, dans sa demande de prolongation soumise en 2008, le Yémen a indiqué que certaines des zones minées restantes étaient dans le gouvernorat de Hadramout qui présentait un grand potentiel pour la prospection pétrolière et que l'achèvement de la mise en œuvre éliminerait donc un obstacle à cette importante initiative de développement et aiderait à rendre le Yémen moins dépendant du pétrole importé.

62. Les États parties ont à maintes reprises rappelé que, conformément à l'article 5 de la Convention, chaque État partie «s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée et soupçonnée» et s'engage «à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou à veiller à leur destruction dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie». Dans ce contexte, les États

parties ont en outre rappelé que l'expression «zone minée» est définie à l'article 2 de la Convention comme étant «une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines». La mise en œuvre de l'article 5 exige des États parties qu'ils veillent à ce que toutes les zones minées ne présentent plus aucun danger lié à la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel. Les États parties ont reconnu que cela était réellement possible, ainsi que l'avait démontré la pratique des États et compte tenu des progrès réalisés dans le domaine du déminage humanitaire, les Normes internationales de la lutte antimines de l'ONU donnant à cet égard des orientations pour achever l'exécution de l'article 5.

63. Les États parties ont noté à maintes reprises que l'application effective de l'article 5 fait partie de l'approche globale détaillée définie dans la Convention pour faire que cessent, pour tous les êtres humains et à jamais, les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Les mines antipersonnel et leur enlèvement pourraient avoir des effets humanitaires ainsi que des effets sur le développement, sur l'objectif de désarmement énoncé dans la Convention et sur le renforcement de la paix et de la confiance. Les États parties ont en outre noté que si des expressions telles que «sans mines», «sans impact» et «exempt de mines» sont parfois utilisées, elles ne figurent pas dans le texte de la Convention et ne peuvent pas être assimilées à des obligations au titre de la Convention.

64. Afin d'aider les États parties à rendre compte de l'exécution des obligations découlant de l'article 5, la septième Assemblée des États parties a adopté une «déclaration volontaire d'exécution des obligations découlant de l'article 5». La France, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Malawi et le Swaziland se sont prévalus de cette déclaration qui reconnaît que même d'après que tous les efforts ont été faits pour s'acquitter de l'obligation découlant de l'article 5, des zones minées inconnues précédemment peuvent être découvertes et doivent être signalées et nettoyées dès que possible. Chacun des États parties susmentionnés s'est servi de la déclaration volontaire comme d'un point de départ pour fournir des éclaircissements concernant la mise en œuvre de l'article 5, en signalant avec précision quelles zones contenant ou soupçonnées de contenir des mines antipersonnel avaient été traitées et en indiquant les méthodes et moyens utilisés pour mener à bien la mise en œuvre.

65. Depuis le Sommet de Nairobi, des États parties ont commencé à tirer parti des dispositions des paragraphes 3 à 5 de l'article 5 qui autorisent un État Partie, s'il ne croit pas pouvoir procéder ou veiller à la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'il a signalées dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État Partie concerné, à présenter une demande de prolongation du délai de dix ans. Les États parties ont reçu une aide à cette fin à la suite des décisions adoptées à la septième Assemblée des États parties, tendant à établir «un processus pour l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prévus à l'article 5».

66. Conformément au processus applicable aux demandes de prolongation des délais prévus à l'article 5, les États demandeurs sont priés de soumettre leur demande à la présidence neuf mois au moins avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen à laquelle une décision devrait être prise au sujet de la demande, de joindre à leur demande de prolongation leur plan national de déminage et de demander, si nécessaire, l'aide de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour élaborer leur demande. Une fois que les demandes ont été présentées, la Présidente doit en informer les États parties et en assurer la publicité. Le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs sont alors invités à préparer de concert une analyse de chaque demande et à coopérer pleinement avec les États parties demandeurs pour éclaircir les questions et déterminer les besoins. Lorsqu'ils procèdent à l'analyse d'une demande, le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs, en étroite consultation avec l'État partie demandeur, devront, le cas

échéant, solliciter l'appui et les avis de spécialistes en déminage et de conseillers juridiques et diplomatiques, en faisant appel au concours de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Tous les États parties sont encouragés à fournir au Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention des fonds additionnels réservés destinés à couvrir les dépenses liées au processus de prolongation des délais prévus à l'article 5.

67. Ultérieurement, à la huitième Assemblée des États parties, les États parties ont adopté une matrice proposée aux États parties pour faciliter l'établissement et l'évaluation des demandes de prolongation des délais prescrits, et l'Unité d'appui à l'application de la Convention a fourni aux États parties demandeurs un schéma à utiliser pour la présentation des éléments à inclure dans les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 (voir annexe IV). La plupart des États parties qui ont présenté des demandes ont utilisé le schéma suggéré et beaucoup ont utilisé de manière pragmatique la matrice optionnelle en l'adaptant pour tenir compte de leur situation particulière. Tous les États parties qui ont présenté une demande ou pourraient avoir à présenter une demande dans le proche avenir ont été informés de l'aide qu'ils pouvaient obtenir de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Beaucoup d'États parties demandeurs ont eu largement recours à cette assistance. L'Unité d'appui à l'application a aussi agi dans certains cas avec le PNUD pour aider les États parties à formuler leur demande de prolongation des délais.

68. Le processus d'élaboration, de présentation et d'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 a conduit à l'établissement d'un calendrier prévisible pour la présentation, l'analyse et l'examen de ces demandes. L'hypothèse de base est qu'un État Partie qui ne croit pas pouvoir procéder ou veiller à la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'il a signalées dans le délai le concernant devrait présenter sa demande avant la tenue de la dernière Assemblée des États parties ou de la dernière Conférence d'examen qui a lieu avant l'expiration de ce délai. En 2008, 15 États parties, pour lesquels le délai venait à expiration en 2009, ont présenté des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Équateur, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Tchad, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe. Ces demandes ont été examinées à la neuvième Assemblée des États parties.

69. Un (1) État partie pour lequel le délai venait à expiration en 2009 a présenté une demande: l'Ouganda. Dès le 27 mai 2009, l'Ouganda avait informé les États parties qu'il s'acquitterait de ses obligations avant le délai fixé au 1<sup>er</sup> août 2009. Le 2 juillet 2009, l'Ouganda a écrit au Président de la neuvième Assemblée des États parties pour indiquer que, sur la base d'une évaluation des nouvelles informations reçues, il ne serait pas en mesure de respecter ce délai et soumettrait une demande de prolongation en août 2009. Au 1<sup>er</sup> août 2009, [et jusqu'à ce que sa demande soit examinée par les États parties à la deuxième Conférence d'examen], l'Ouganda n'appliquait pas l'article 5 de la Convention. En outre, en 2009, trois (3) États parties pour lesquels le délai prescrit expirait en 2010 ont présenté des demandes. Ce sont l'Argentine, le Cambodge et le Tadjikistan. [De même que la demande soumise par l'Ouganda, ces demandes ont été examinées à la deuxième Conférence d'examen.]

70. Étant donné les dates auxquelles les réunions ou les assemblées ont eu lieu ces dernières années, il semble que les États parties présentant des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 devraient le faire au plus tard le 31 mars de chaque année. Beaucoup n'ont pas respecté ce délai. Dans un rapport présenté par le Président de la huitième Assemblée des États parties, ce non-respect du délai a été considéré comme un

problème<sup>16</sup>. Dans ce rapport, qui a été chaleureusement accueilli par la neuvième Assemblée des États parties, le Président a recommandé que les États parties demandeurs respectent la date limite du mois de mars pour la présentation de leur demande et, si cela ne leur était pas possible qu'ils informent le Président des circonstances qui les en empêchent. C'est l'une des recommandations entérinées par la neuvième Assemblée des États parties.

71. Conformément aux décisions de la septième Assemblée des États parties, les Présidents des huitième et neuvième Assemblées des États parties ont informé tous les États parties des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, et ont pris les mesures nécessaires pour que les demandes, les demandes révisées et les renseignements supplémentaires fournis par les États parties demandeurs soient publiés sur le site Internet de la Convention, à l'adresse [www.apminebanconvention.org](http://www.apminebanconvention.org). De plus, les Présidents ont tenu les États parties informés du déroulement du processus applicable aux demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 en présentant des rapports au Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines et en publiant des mises à jour écrites, si nécessaire.

72. Le Président de la huitième Assemblée des États parties, les Coprésidents et les Corapporteurs ont apporté d'importantes améliorations au processus d'analyse lorsque les demandes ont été examinées pour la première fois, en 2008, en élaborant des méthodes de travail applicables au processus. Les différentes composantes de ces méthodes de travail ont fait l'objet d'une présentation d'ensemble dans le rapport soumis à la neuvième Assemblée des États parties par le Président de la huitième Assemblée. Leurs principaux éléments, qui ont été systématiquement appliqués en 2009, sont notamment les suivants:

a) Les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les techniques de lutte antimines ont renforcé, avec l'appui de leurs corapporteurs, l'efficacité du processus en faisant une première évaluation de l'exhaustivité des demandes et en s'employant immédiatement à obtenir les informations complémentaires qui pourraient être nécessaires pour effectuer une analyse complète;

b) Il a été convenu que les compétences nécessaires pour faciliter le processus d'analyse pourraient être obtenues auprès de diverses sources et sous diverses formes. Les conseils d'experts de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du CICR et du Programme des Nations Unies pour le développement ont été sollicités et mis à profit en raison de la large gamme de compétences à la disposition de ces organisations. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève et la Coordinatrice du Groupe de contact informel de coordination des ressources ont fourni des conseils d'experts sur le déminage et autres techniques de réouverture des zones soupçonnées dangereuses. Le Comité international de la Croix-Rouge a été consulté sur les aspects juridiques. De plus, les principaux organismes de déminage humanitaire actifs dans les États parties demandeurs ont été sollicités et ont prêté leur concours;

c) En ce qui concerne les conflits d'intérêts, le groupe des analyses a conclu que le Président pourrait demander aux membres du groupe de s'abstenir de prendre part à l'analyse de leur propre demande et de toute demande émanant d'un État partie avec lequel ils ont un conflit d'intérêts (conflit d'attribution territoriale ou de souveraineté);

d) Le groupe des analyses a créé des outils fondés sur les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention et les décisions des Assemblées des États parties. Ces outils ont servi aux membres du groupe pour structurer leur contribution et pour assurer l'égalité de traitement des demandes selon les mêmes principes et en fonction des caractéristiques particulières desdites demandes;

---

<sup>16</sup> Document APLC/MSP.9/2008/WP.35.

e) Les principaux responsables chargés de l'analyse des demandes ont travaillé avec la conviction que le travail d'analyse devrait être un effort concerté permettant en fin de compte, dans bien des cas, de présenter des demandes de prolongation améliorées et de prendre des décisions plus cohérentes lors des assemblées des États parties et des conférences d'examen. Les Présidents qui ont dirigé les travaux du groupe d'États parties chargé d'analyser les demandes de prolongation ont engagé un dialogue avec les États parties demandeurs en leur écrivant pour obtenir des éclaircissements supplémentaires sur différents points, en leur donnant des conseils sur les améliorations à apporter aux demandes et en invitant des représentants de tous les États parties demandeurs à des échanges de vues informels avec le groupe des analyses;

f) Les principaux responsables chargés de l'analyse des demandes de prolongation se sont efforcés de terminer leurs travaux huit à dix semaines avant la tenue des assemblées des États parties ou des conférences d'examen où les demandes devaient être examinées. Les États parties ont été priés de soumettre, sous forme de résumé de deux à cinq pages, également huit à dix semaines avant la tenue de ces réunions, une version finale de leurs demandes contenant un exposé succinct des informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause, seuls ces résumés étant traduits et le texte complet des demandes ne pouvant être consulté que dans la langue originale;

g) Il a été conclu que le groupe devrait rechercher le consensus à tous les stades du processus d'analyse. En 2008, le groupe des analyses a adopté par consensus les analyses des demandes soumises. En outre, il a été convenu qu'en cas de divergence de vues sur les analyses, diverses méthodes pouvaient être appliquées pour prendre des décisions sur les analyses ou prendre en compte les différents points de vue. Les analyses produites par le groupe en 2008 n'ont peut-être pas été aussi rigoureuses que certains membres le souhaitaient, mais les résultats finals ont été approuvés par tous ceux qui avaient fait partie du groupe et l'on avait donc la certitude que les vues énoncées dans les analyses représentaient les points de vue d'une grande diversité d'États parties appartenant à toutes les régions.

73. Comme indiqué plus haut, en 2008, 15 États parties pour lesquels les délais venaient à expiration en 2009 ont présenté des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, et ces demandes ont été examinées à la neuvième Assemblée des États parties. Non seulement les États parties ont approuvé ces demandes, mais ils ont également pris des décisions sur chacune d'elles en exprimant dans bien des cas des interprétations et des préoccupations communes. Ces décisions complémentaires, associées aux engagements pris par les États parties dans leurs demandes, qui comportent des projections annuelles des progrès à réaliser au cours des périodes de prolongation, sont devenues pour les États parties d'importants moyens de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 5 par les États parties concernés. C'est ce qu'a démontré pour la première fois la réunion des 27 et 28 mai 2009 du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques des mines et les techniques de déminage, où chacun des 15 États parties auxquels une demande de prolongation avait été accordée en 2008 a été invité à communiquer une mise à jour sur ces projections, ces interprétations et ces préoccupations. La plupart des États parties concernés ont donné suite à cette demande.

74. Dans trois cas, les décisions prises en 2008 au sujet de demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 ont montré combien il était important que les États parties ne demandent que la période de prolongation nécessaire pour rassembler et évaluer les données sur la pollution par les mines et d'autres informations utiles afin de mettre au point un plan cohérent, tourné vers l'avenir et fondé sur ces informations et données. Dans ces décisions – qui concernaient des demandes présentées par le Danemark, le Tchad et le Zimbabwe – il était souligné que s'il pouvait être regrettable que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention un État partie ne soit pas en mesure de préciser le

travail qui restait à effectuer, il fallait considérer comme positif le fait que ces États parties, pendant la période de prolongation qui leur était accordée, pourraient se faire une idée exacte de l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer en conséquence des plans basés sur la période de temps nécessaire pour mener à bien la mise en œuvre de l'article 5.

75. Dans deux cas (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela (République bolivarienne du)), il était noté dans les décisions prises en 2008 sur les demandes de prolongation au titre de l'article 5 qu'aucun déminage n'avait été effectué depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Dans un cas (Sénégal), il était noté dans les décisions qu'il était regrettable que près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention un État partie ait seulement commencé à avoir une idée claire du problème auquel il était confronté et qu'il n'ait procédé qu'à un déminage très minime. Dans quatre cas (Équateur, Pérou, Sénégal et Venezuela (République bolivarienne du)), il était dit dans les décisions que, si certaines conditions le permettaient, les États parties en question pourraient procéder à la mise en œuvre de l'article 5 plus rapidement que ne semblait l'indiquer la période de temps demandée. Dans un cas (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), les décisions prises comportaient, de la part de l'État partie en question, l'engagement, assorti d'un calendrier, de fournir des explications détaillées sur la façon dont le déminage se déroulait et sur les conséquences pour le futur déminage et le respect de ses obligations par l'État partie.

76. Dans plusieurs cas (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Équateur, Thaïlande et Yémen par exemple), il était noté dans les décisions prises en 2008 au sujet des demandes de prolongation au titre de l'article 5 que le succès de la mise en œuvre au cours de la période de prolongation demandée nécessitait une augmentation des fonds en provenance de diverses sources, y compris de sources internes. De plus, dans plusieurs cas (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Jordanie et Sénégal par exemple), les décisions soulignaient qu'il était important de fournir des précisions supplémentaires sur des aspects tels que la taille et l'emplacement des zones minées restant à traiter et sur la terminologie utilisée pour décrire différentes zones. De même, dans certains cas (Bosnie-Herzégovine, Croatie et Sénégal par exemple), les décisions rappelaient qu'il était important d'élaborer et d'appliquer diverses approches méthodologiques du nettoyage des zones où la présence de mines était soupçonnée et d'en poursuivre l'application et d'en renforcer l'efficacité.

77. Le mécanisme de demande de prolongation a permis de rassembler les informations les plus complètes jamais obtenues sur l'état de l'application de la Convention par plusieurs États parties demandeurs. En outre, certains États ont saisi l'occasion qui se présentait ainsi pour raviver l'intérêt, à l'échelle nationale et internationale, porté à leur plan national de déminage, essentiellement en démontrant qu'ils prenaient la question en main et que l'application de l'article 5 était possible en un laps de temps relativement court. Les États parties ont adopté la recommandation adressée à ceux d'entre eux qui devront soumettre une demande de prolongation à l'avenir, à savoir de profiter également de l'occasion qu'offre ce mécanisme pour faire connaître de façon claire l'état de l'application au plan national et pour réveiller l'intérêt porté à des efforts concertés visant à achever l'application de l'article 5.

78. Comme indiqué précédemment, 40 États parties ont déclaré qu'ils devaient finir de s'acquitter de leur obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées ou de veiller à leur destruction. Ces pays sont les suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Grèce, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe (voir l'annexe VI). L'intensification et l'accélération

des efforts accomplis par ces États pour appliquer l'article 5 durant la période suivant la deuxième Conférence d'examen seront deux indicateurs très utiles pour apprécier la vitalité de la Convention.

79. L'une des premières difficultés que rencontrent beaucoup d'États parties devant finir de s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 5 est d'entreprendre ou d'achever la tâche, décrite au paragraphe 2 de ce même article et rappelée dans le Plan d'action de Nairobi: «Chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée»<sup>17</sup>. Comme il est noté dans l'annexe V, un certain nombre d'États parties, y compris des États pour lesquels la Convention est entrée en vigueur il y a quelques années, n'ont pas encore clairement indiqué, conformément à leur obligation au titre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7, «la localisation de toutes les zones minées où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée». Il est raisonnable d'escompter que tous les États parties concernés pourront surmonter cette difficulté avant la dixième Assemblée des États parties.

80. L'application de l'article 5 par un grand nombre d'États parties, et tout particulièrement l'examen des demandes de prolongation qui ont été soumises au titre de cet article par certains d'entre eux, a fait apparaître les grandes difficultés rencontrées pour définir précisément les limites des zones minées. Cela a été surtout vrai pour les États qui se sont fondés sur une étude d'impact des mines terrestres pour déterminer la superficie et la localisation approximatives des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Dans bien des cas, ces efforts ainsi que d'autres ont débouché sur des relevés imprécis et une forte surestimation de la superficie des zones minées et ont conduit à des allocations inappropriées de temps et de ressources.

81. Plusieurs années d'efforts, accomplis sur le terrain et portés à l'attention des États parties, à compter de la septième Assemblée des États parties, ont permis de comprendre que de vastes zones avaient été choisies en vue d'un déminage manuel ou mécanique alors qu'en définitive on n'y a trouvé ni mines ni autres engins explosifs. Grâce aux progrès réalisés dans l'identification des zones minées, on sait aujourd'hui que les difficultés auxquelles de nombreux États parties doivent faire face ne sont peut-être pas aussi grandes qu'on le pensait et que les efforts visant à exécuter les obligations au titre de la Convention peuvent être poursuivis de façon plus rationnelle. Les États parties qui doivent finir d'appliquer l'article 5 sont maintenant bien aidés, car ils comprennent les limites des études d'impact des mines terrestres et appliquent les recommandations adoptées par les États parties en ce qui concerne l'utilisation de toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5<sup>18</sup>.

82. Les États parties savent que trois mesures principales peuvent être prises pour rouvrir à l'occupation et à l'exploitation des terres qui ont été identifiées et signalées comme «minées» au sens de la Convention:

a) Les terres peuvent être rouvertes à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques, tels que la communication systématique avec les communautés, le recueil de données sur le terrain avec la participation des femmes, des hommes, des filles et des garçons des communautés concernées et des procédures améliorées de recoupement des données et de mise à jour des bases de données;

b) Les terres peuvent être rouvertes à l'occupation et à l'exploitation à la suite d'une étude technique consistant à faire une analyse topographique et technique d'une zone

<sup>17</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 18.

<sup>18</sup> Document APLC/MSP.9/2008/WP.2.

pour délimiter plus précisément une surface plus faible à nettoyer, ce qui permet de rouvrir le reste de la zone;

c) Les terres peuvent être rouvertes à l'occupation et à l'exploitation à la suite d'un déminage consistant à traiter de façon systématique une zone, manuellement ou avec des machines, jusqu'à une profondeur déterminée et conformément aux pratiques optimales existantes, pour assurer l'enlèvement et la destruction de toutes les mines et autres engins explosifs dangereux.

83. Les États parties ont noté que la réouverture des terres par des moyens non techniques associés à des normes et politiques nationales de qualité fondées sur divers principes fondamentaux (tels que la participation des populations locales) ne constituait pas un moyen simplifié d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5, mais plutôt un moyen de rouvrir plus rapidement et de façon fiable des zones précédemment considérées comme des «zones minées».

84. Comme les États parties ont approuvé les recommandations formulées en 2008 sur l'utilisation de toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5, trois nouvelles normes internationales de la lutte antimines ont été élaborées pour faciliter la compréhension et l'application de ces méthodes.

85. Le mécanisme de demande de prolongation prévu à l'article 5 a révélé des lacunes dans la gestion de l'information sur la lutte antimines pour plusieurs États parties appliquant l'article 5. Dans les recommandations adoptées à la neuvième Assemblée des États parties, tous les États parties appliquant l'article 5 sont invités à veiller au respect des pratiques optimales en matière de gestion de l'information sur la lutte antimines. Ainsi, dans le cas où ils doivent ultérieurement demander une prolongation, toutes les informations requises sont disponibles et servent de base factuelle pour établir un plan national de déminage et déterminer le délai à demander. En outre, des informations de haute qualité sont nécessaires pour établir une déclaration d'achèvement incontestable. Les améliorations apportées récemment à la gestion et à l'application du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM) devraient aider les États parties à mieux gérer leurs besoins d'informations.

86. L'application de l'article 5 par un certain nombre d'États parties, telle qu'elle ressort en particulier des demandes de prolongation qui ont été soumises au titre de cet article par quelques États, a fait apparaître dans plusieurs cas une lenteur persistante. Certains États parties ont estimé que le nombre de demandes de prolongation était incompatible avec l'obligation faite par la Convention de détruire dès que possible toutes les mines antipersonnel dans les zones minées. D'autres ont estimé que les États parties qui demandaient une prolongation devaient présenter un plan réaliste concernant la période de prolongation. Il a également été suggéré d'examiner chaque demande en tenant compte des particularités et des conditions propres à l'État partie demandeur.

87. L'application de l'article 5 par un certain nombre d'États parties, telle qu'elle ressort en particulier des demandes de prolongation qui ont été soumises au titre de cet article par quelques États, a montré encore une fois l'intérêt que présentaient les normes internationales de la lutte antimines de l'ONU (NILAM). Depuis le Sommet de Nairobi, on a continué à élaborer les NILAM et elles ont été largement acceptées. Elles sont imposées pour tous les travaux de déminage sous-traités par l'ONU et servent de guides aux autorités nationales. Parmi les États parties qui ont soumis des demandes de prolongation des délais au titre de l'article 5 en 2008 et 2009, 15 ont indiqué qu'ils avaient mené des opérations de déminage et des activités connexes en appliquant des normes fondées sur les NILAM. Par ailleurs, les normes élaborées par sept (7) États parties sont consultables à l'adresse [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org).

88. Les États parties ont rappelé qu'il existait un lien important entre l'application de l'article 5, notamment le long des frontières, et l'obligation faite à l'article 1 de la Convention de ne jamais, en aucune circonstance, employer de mines antipersonnel. Ils ont mentionné la nécessité d'appliquer l'article 5 le long des frontières et dans d'autres zones pour éviter de donner à penser que l'article 1 n'est pas respecté. Ils ont également relevé qu'il importait, dans le cas d'un litige frontalier portant sur des terres considérées comme des «zones minées», de faire le maximum pour coordonner les actions avec l'État concerné, qu'il s'agisse d'un État partie ou non, de telle sorte que le déminage puisse avoir lieu même si la frontière n'a été ni fixée ni délimitée.

89. Les États parties ont fait valoir que les femmes, les filles, les garçons et les hommes, n'étaient pas touchés de la même façon par les mines terrestres. Ils ont notamment été d'avis que l'application de l'article 5 devait, le cas échéant, viser tous les membres de la société et avoir des retombées positives sur chacun d'eux, ce qui impliquait qu'il fallait tenir compte de la diversité dans la lutte antimines. Certains organismes de déminage possèdent désormais une grande expérience de l'intégration à la fois des femmes et des hommes dans leurs activités et ont constaté que celle-ci était positive. La prise en compte du souci d'équité entre les sexes, consistant par exemple à faire pleinement participer tous les groupes d'une collectivité aux consultations sur le déminage, aura également pour effet de rendre la lutte antimines plus utile et efficace. S'il est vrai que la mise en œuvre intégrale de cette approche continue de se heurter à des obstacles, les principaux ne sont pas la culture et la tradition, mais plutôt le manque de ressources, de connaissances et de volonté.

90. Les États parties sont tenus de rendre compte des «mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5». Dans les rapports qu'ils ont soumis en application des dispositions de l'article 7, les [...] États parties ci-après ont fourni des informations sur les mesures prises depuis le Sommet de Nairobi: [...].

91. Le Plan d'action de Nairobi dispose que «les États parties ayant signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle, s'ils ne l'ont pas encore fait, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour atténuer sensiblement les risques que courent les populations et, partant, réduire le nombre de nouvelles victimes des mines (...)» et pour «veiller à ce que toutes les communautés exposées bénéficient de programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines (...)»<sup>19</sup>. Depuis le Sommet de Nairobi, plusieurs États parties ont accompli des progrès en vue d'atténuer les risques pour leurs populations, comme l'indiquent les informations sur les victimes fournies par les États parties (voir l'annexe VII). En outre, les États parties ont pris conscience du fait que la sensibilisation aux risques présentés par les mines s'inscrivait dans un ensemble plus large d'activités visant à atténuer les risques.

92. Les États parties ont fait observer que la conception classique de la sensibilisation aux risques présentés par les mines, à savoir une diffusion massive d'informations dans un seul sens, demeurait certes pertinente et utile dans les situations d'urgence et les cas isolés dans lesquels les connaissances des populations locales étaient jugées négligeables, mais n'était plus perçue comme la meilleure approche à elle seule dans la plupart des situations. Aujourd'hui, il est généralement admis qu'elle offre les meilleurs résultats lorsqu'elle fait partie intégrante de la lutte antimines, et non lorsqu'elle est menée séparément des autres activités liées à cette lutte. Il est apparu clairement que les activités de sensibilisation facilitaient fortement les efforts de déminage et d'assistance aux victimes grâce à la collecte d'informations utilisées pour appuyer la réflexion stratégique, la planification et

<sup>19</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, actions n<sup>os</sup> 20 et 21.

l'établissement de priorités en matière de lutte antimines. Il faudrait par exemple intégrer la collecte, les évaluations et l'analyse des données dans la planification des programmes, la fixation des priorités, l'utilisation et le choix des outils et des méthodes. En outre, la sensibilisation aux risques que présentent les mines devrait être adaptée à la situation et aux besoins spécifiques.

93. Les États parties ont estimé que la sensibilisation aux risques présentés par les mines offrait les meilleurs résultats lorsqu'elle s'inscrivait dans le cadre d'efforts généraux d'atténuation des risques et de sensibilisation à ces derniers et que, élément essentiel, les communautés y participaient régulièrement dans le cadre d'un dialogue. Il est entendu que pour obtenir le maximum d'efficacité, il convient d'évaluer dans leur ensemble les risques auxquels est exposée une population donnée, de façon à déterminer si la sensibilisation classique s'impose, si les faibles ressources pourraient être allouées plus utilement à d'autres activités d'atténuation des risques et si la sensibilisation peut être menée parallèlement à d'autres activités de sensibilisation et d'atténuation, et à veiller à ce que les divers besoins de la population concernée dans ce domaine soient pris en considération et que les approches soient adaptées aux différents publics, c'est-à-dire que les messages, les méthodes et les moyens employés soient appropriés et choisis en fonction de l'âge et du sexe ainsi que des facteurs sociaux, économiques, politiques et géographiques.

94. Dans le Plan d'action de Nairobi, les États parties ont décidé qu'ils «redoubleront d'efforts pour permettre aux États parties touchés par le problème des mines de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques (...)» et «mettront en commun les informations dont ils disposent sur les techniques, moyens et procédures de déminage – qu'ils perfectionneront et feront progresser (...)»<sup>20</sup>. Depuis le Sommet de Nairobi, ces échanges ont été facilités en partie par le Programme international d'essai et d'évaluation (ITEP), qui a continué à servir de plate-forme pour l'échange d'informations et l'essai de machines et autres équipements de déminage. En outre, le Service de la lutte antimines et le CIDHG ont aussi organisé deux ateliers sur les techniques de la lutte antimines. Grâce à ces forums, des experts ont encouragé les améliorations dans la fiabilité et le fonctionnement des machines de déminage et des détecteurs de métaux et ont montré comment le système GPS et les systèmes d'information géographique (SIG) renforcent considérablement l'efficacité et l'efficacité de la documentation relative à l'étude et à la situation après le déminage et ont fait observer qu'un certain nombre de doubles capteurs à capacité de détection renforcée étaient maintenant disponibles.

95. Depuis le Sommet de Nairobi, les procédures relatives aux opérations de déminage mécanique ont été améliorées. Il est maintenant par exemple généralement admis que, lorsqu'une étude technique est réalisée avec une machine de déminage qui a fait l'objet d'essais aux niveaux à la fois international et local et pour laquelle les résultats ont été bons, les exigences de suivi manuel peuvent être réduites ou supprimées lorsque aucun signe de la présence de mines n'a été constaté durant l'intervention mécanique. Il est de plus en plus reconnu que l'utilisation de machines pour l'étude technique peut sensiblement accélérer le processus de réouverture de terres à l'occupation et à l'exploitation. Il est maintenant généralement admis qu'il faudrait suivre une approche à plusieurs niveaux pour les moyens mécaniques. Par exemple, on a fait observer l'intérêt de plates-formes de déminage mécanique qui auraient une double capacité de sorte que l'on pourrait les utiliser soit avec un fléau, soit avec un gyrobroyeur. En outre, il est possible de récupérer les débris et fragments de métaux dans les zones où une machine de déminage fonctionne si un aimant y est attaché. En procédant ainsi, outre que l'on enlève des métaux qui ralentiraient

---

<sup>20</sup> Ibid., actions n<sup>os</sup> 25 et 26.

le suivi manuel effectué avec des détecteurs de métaux, on recueille des signes de la présence de mines et d'autres restes explosifs de guerre lorsque la machine est utilisée dans le cadre d'une étude technique.

96. Les méthodes et techniques de formation des chiens détecteurs de mines ont été de plus en plus rationalisées depuis le Sommet de Nairobi. Des travaux de recherche ont permis de mettre en doute des idées avancées précédemment quant à l'endurance des chiens et à leur incapacité à travailler efficacement dans certains milieux. Des progrès ont en outre été réalisés en ce qui concerne la détection à distance d'émanations d'explosifs et on a constaté par exemple une baisse spectaculaire des indications faussement positives.

97. Les États parties ont compris que les enseignements tirés de l'application des dispositions de l'article 5 pouvaient être mis à profit pour faire face aux difficultés similaires rencontrées avec d'autres restes explosifs de guerre. Dans bien des cas, les structures, les capacités et les normes mises en place principalement du fait de la nécessité d'appliquer l'article 5 sont aussi utilisées dans le contexte plus large de la lutte contre la pollution due aux armes. Des États parties tels que l'Albanie et la Zambie, qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour achever d'appliquer l'article 5 dès que possible, peuvent en profiter. Toutefois, ils ont également besoin d'un appui permanent, dans l'esprit de la Convention, pour pouvoir mettre en œuvre une approche durable en ce qui concerne les munitions non explosées. Dans le même ordre d'idées, un État partie, les Palaos, qui n'a pas eu à détruire des mines antipersonnel mises en place, bénéficie d'une assistance dans le cadre de sa participation aux efforts menés au titre de la Convention pour détruire les munitions non explosées sur son territoire.

#### **IV. Assistance aux victimes<sup>21</sup>**

98. Contrairement à la destruction des stocks et au déminage, qui sont des tâches clairement définies et assorties de délais bien définis, l'obligation d'assistance aux victimes prévue dans la Convention est moins précise. Les États parties n'ont cependant pas considéré qu'il s'agissait là d'un obstacle et ont saisi cette occasion pour prendre des initiatives. Ils ont ainsi beaucoup progressé dans l'établissement d'accords formels concernant l'objet de l'assistance aux victimes et la façon de la mettre en œuvre, en particulier dans le cadre des travaux menés depuis le Sommet de Nairobi par le Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique.

99. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont adopté une définition des «victimes des mines terrestres» qui englobe les individus, les familles et les collectivités, à savoir «les personnes ayant subi individuellement ou collectivement un préjudice physique ou psychologique, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux du fait d'actes ou d'omissions liés à l'utilisation de mines». En toute logique, ils ont axé leurs efforts sur les droits et les besoins des personnes directement touchées par les mines. Cependant, ils ont pris conscience qu'il pouvait être nécessaire, dans certaines situations, de s'employer à mieux répondre aux besoins des familles des personnes tuées ou blessées, notamment dans les domaines du soutien psychologique, de la réintégration économique et de l'aide à l'éducation des enfants, car il fallait également tenir compte des préjudices qu'elles subissaient.

100. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont officiellement conclu un ensemble d'accords constituant le fondement de leur stratégie d'assistance aux victimes pour la

---

<sup>21</sup> Le terme plus positif de «rescapé» est aussi utilisé dans le présent document pour désigner expressément des personnes qui ont survécu à l'explosion d'une mine terrestre.

période 2005-2009. Depuis 2005, grâce aux travaux menés par le Comité permanent mentionné ci-dessus, ils ont approfondi leur conception de l'assistance aux victimes dans le cadre plus large des efforts concernant les handicaps, les soins de santé, les services sociaux, la réadaptation, la réinsertion, l'emploi, le développement, les droits de l'homme et l'égalité entre hommes et femmes, prenant acte du fait que les efforts d'assistance devaient favoriser le développement de services, d'infrastructures et de politiques permettant de répondre aux besoins de toutes les personnes handicapées (femmes, hommes, garçons et filles) et de tenir compte de leurs droits, indépendamment de la cause de leur handicap. Depuis la première Conférence d'examen, des efforts concertés ont été faits pour appliquer ces accords.

101. Au Sommet de Nairobi, il a été décidé que tous les États parties en mesure de le faire étaient tenus de soutenir les victimes de mines. Il a également été convenu que cette responsabilité incombait tout particulièrement aux États parties comptant de grands nombres de rescapés de l'explosion de mines, c'est-à-dire des centaines, des milliers, voire des dizaines de milliers de personnes. Les 26 États parties ci-après ont déclaré se trouver dans ce cas: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Yémen. Les difficultés que rencontrent nombre de ces États pour s'acquitter de leurs responsabilités sont grandes. Ainsi, sans pour autant négliger les responsabilités à assumer à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres où qu'ils se trouvent, il a été décidé d'accorder une plus grande attention à l'exercice de ces responsabilités par les États parties susmentionnés et à l'assistance à leur fournir, le cas échéant. Cette orientation a été utile pour les travaux relatifs à l'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention et a contribué à l'introduction de processus d'application pour l'assistance aux victimes à l'échelon national dans plusieurs de ces États parties. Les États parties ont pris conscience de l'intérêt de concentrer les efforts et l'appui là où les besoins sont les plus grands. Ils ont également compris que certains États parties étaient aujourd'hui peut-être en mesure de faire profiter d'autres États parties de leur expérience relative à la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines, tout en exécutant leur propre plan d'action.

102. Certes, des accords et des principes importants avaient été adoptés lors du Sommet de Nairobi et les États parties avaient axé leurs efforts sur les pays en proie aux plus grandes difficultés, et donc sur les pays offrant le plus fort potentiel de progrès. Néanmoins, les États parties ne savaient toujours pas clairement ce qui pouvait ou devait être fait à telle ou telle date en matière d'assistance aux victimes. Ne sachant pas ce qu'il fallait faire à certaines dates clefs telles que la date de la tenue de la deuxième Conférence d'examen en 2009, les États parties se préparaient à des déceptions faute de savoir clairement ce que signifiait le fait d'avoir assumé leurs responsabilités envers les victimes des mines et parce que aucun objectif clair n'avait été défini pour mesurer les progrès réalisés à cet égard.

103. En 2005, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique ont engagé des efforts visant à promouvoir la réalisation de progrès tangibles dans la prise en charge des besoins des victimes avant la tenue de la deuxième Conférence d'examen. Ils ont ainsi mis au point un questionnaire de base en concertation avec les principales parties prenantes, notamment Handicap International (HI), le Réseau des survivants des mines terrestres, le World Rehabilitation Fund (WRF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le CICR et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres. Ce questionnaire était inspiré du schéma stratégique de planification des programmes intégrés d'assistance aux victimes (Strategic Framework for Planning Integrated Victim Assistance Programmes), élaboré par la Suisse en 1999 et fondé sur les principes directeurs de la réinsertion socioéconomique des rescapés de l'explosion d'une mine terrestre (Guidelines for the Socio-Economic

Reintegration of Landmine Survivors), établis par le WRF et le PNUD en 2003. Il avait pour objet principal d'inciter les États parties concernés à fixer des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps (objectifs SMART) pour améliorer à l'échelon national la situation des rescapés et des autres personnes handicapées dans la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen.

104. En 2005, les réponses données au questionnaire par 22 États parties comptant un grand nombre de rescapés ont été passées en revue dans le rapport intérimaire de Zagreb, présenté à la sixième Assemblée des États parties. Elles ont permis d'établir une base plus solide pour se faire une idée plus claire de ce qu'il fallait accomplir entre 2005 et l'année de la deuxième Conférence d'examen afin de réaliser les objectifs d'assistance aux victimes fixés dans le Plan d'action de Nairobi. Les États parties ont cependant fait observer que le questionnaire n'était pas un produit final, mais plutôt un premier pas dans la voie de l'établissement et de la mise en œuvre de plans à long terme.

105. Les États parties ont compris que pour accomplir des progrès effectifs et durables, il fallait laisser chaque État souverain exposer lui-même ses difficultés et ses plans pour les surmonter. Tous les Coprésidents du Comité permanent depuis le Sommet de Nairobi ont assuré la continuité en s'appuyant sur les réalisations des uns et des autres et en tenant compte dans leurs efforts de la logique selon laquelle, en dernier ressort, la responsabilité concernant les droits et les besoins des rescapés dans un État donné incombait à ce dernier. Aucun intervenant extérieur ne pouvait définir à sa place ce qui pouvait ou devait être accompli à telle ou telle date et de quelle manière. Des États parties reconnaissent cependant qu'un tiers pourrait néanmoins être en mesure d'aider à comprendre certaines difficultés ainsi qu'à élaborer des plans et programmes et à en suivre la mise en œuvre et l'efficacité.

106. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties comprennent mieux que chaque État se trouve dans une situation particulière et que les priorités à définir pour atteindre les objectifs de la Convention dans le domaine de l'assistance aux victimes devraient être établies par les États parties concernés en fonction des circonstances très diverses et des conditions uniques qui les caractérisent. Ils savent néanmoins qu'ils ont un point en commun. En effet, l'assistance aux victimes est une activité qui s'appuie sur une approche intégrée fondée sur les droits de l'homme et prenant en compte l'âge et le sexe dans laquelle chaque composante, à savoir les soins médicaux d'urgence et les soins médicaux continus, la rééducation post-traumatique, le soutien psychologique, la réintégration sociale et économique et la participation à la vie sociale et économique est essentielle et nécessite la fixation d'objectifs particuliers si l'on veut respecter des normes de qualité élevées et mettre en place des services accessibles dans le but de favoriser à terme une participation et une intégration totales et effectives des personnes concernées. Les États parties savent en outre que cette approche ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une collaboration et d'une coordination entre tous les ministères et acteurs concernés par la question de l'invalidité, y compris les rescapés de l'explosion de mines et d'autres personnes handicapées.

107. Les États parties ont noté que le meilleur moyen de progresser dans la réalisation des objectifs de la Convention en matière d'assistance aux victimes était de collaborer activement avec chaque État partie concerné de façon à renforcer la prise en main nationale et à s'assurer de la continuité à long terme des efforts d'assistance. Ainsi, les efforts des Coprésidents ont principalement consisté à aider plus généralement les autorités nationales responsables des soins de santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'emploi et de l'invalidité à établir leurs propres objectifs spécifiques mesurables et à mettre au point et exécuter leurs plan d'action ou, lorsqu'il existait déjà des plans pour les personnes handicapées, à veiller à ce que les rescapés aient accès aux services et avantages prévus

dans ces plans et à ce que les ministères compétents soient informés des obligations nationales au titre de la Convention.

108. Grâce à des fonds versés à cette fin par l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, l'Unité d'appui à l'application a pu apporter un appui opérationnel aux activités interministérielles de tous les États parties concernés et effectuer des visites d'appui intensives dans les pays ci-après: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Éthiopie, Guinée-Bissau, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Yémen. L'appui opérationnel a pour objet d'aider un État, dans le cadre interministériel, à fixer des objectifs mieux conçus et à mettre au point et exécuter des plans appropriés. Il vise à renforcer les capacités de l'État partie à établir ses propres objectifs, à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action, ainsi qu'à améliorer les institutions chargées des cadres institutionnels pour traiter les questions de handicap et obtenir ainsi à terme des améliorations concrètes dans les services mis à la disposition des victimes des mines terrestres et des autres personnes handicapées.

109. Depuis le Sommet de Nairobi, des progrès ont été accomplis du fait que les États parties les plus concernés se sont engagés, dans une certaine mesure, à établir des objectifs SMART ou un plan national d'action, voire les deux, afin de réaliser les objectifs du Plan d'action de Nairobi en matière d'assistance aux victimes. Pour la première fois, des objectifs clairs ont été fixés et des plans nationaux ont été élaborés dans un certain nombre d'États parties concernés. En outre, l'objectif d'aide aux rescapés est pris en compte dans les approches plus générales concernant les handicaps et les droits fondamentaux. Depuis la sixième Assemblée des États parties, en novembre 2005, au moins 12 États parties concernés ont révisé leurs objectifs SMART pour qu'ils soient encore plus spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps. Ces États sont les suivants: Afghanistan, Albanie, Angola, Cambodge, Croatie, El Salvador, Nicaragua, Ouganda, République démocratique du Congo, Serbie, Soudan et Tadjikistan. En outre, au moins 11 États parties concernés ont mis au point ou engagé une concertation interministérielle pour formuler ou appliquer un plan d'action complet en vue d'atteindre leurs objectifs: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, El Salvador, Ouganda, Soudan, Tadjikistan, Tchad et Thaïlande. Au moins 6 États parties concernés ont également fait état de progrès dans la réalisation d'objectifs spécifiques: Afghanistan, Albanie, Serbie, Soudan, Tadjikistan et Yémen.

110. Des spécialistes auprès d'institutions publiques compétentes participent actuellement aux travaux menés au titre de la Convention. Depuis 2007, les coprésidents ont organisé à l'intention de ces experts de l'assistance aux victimes des programmes qui se sont déroulés parallèlement aux réunions des comités permanents et aux assemblées des États parties. Ces programmes ont tiré parti au maximum du temps qu'y ont consacré les professionnels de la santé, de la réadaptation et des services sociaux et ont stimulé les débats et permis d'accroître les connaissances des experts participants sur les aspects essentiels de l'assistance aux victimes et, de manière plus générale, sur la question des personnes handicapées. L'accent a été mis en particulier sur la place de l'assistance aux victimes dans les contextes plus larges de l'invalidité, des soins de santé, des services sociaux et du développement. En plus de la participation de professionnels de la santé, de la réadaptation, des services sociaux et des droits des personnes handicapées issus des États parties concernés, ces programmes bénéficient de la participation active de rescapés d'accidents causés par des mines et d'autres experts d'organisations internationales et non gouvernementales. Les programmes menés en parallèle à l'intention des experts de l'assistance aux victimes servent de cadres dans lesquels les experts peuvent mettre en commun des données d'expérience et échanger des vues sur les priorités et les difficultés en ce qui concerne la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines

terrestres et d'autres personnes handicapées et ils font apparaître plus clairement la réalité sur le terrain dans de nombreux États parties touchés. Dans le cadre des programmes parallèles, des experts ont présenté des exposés traitant des bonnes pratiques et des faits nouveaux dans des domaines tels que les soins médicaux d'urgence, la réadaptation physique, l'appui psychologique et l'assistance sociale, notamment le soutien apporté par les pairs, l'autonomie économique, la réadaptation communautaire, la collecte de données, le développement solidaire, les mécanismes de coordination dans le domaine des handicaps et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

111. Des progrès notables ont été faits dans plusieurs cas pour favoriser une collaboration interministérielle à l'échelon national. Certains États parties concernés ont organisé des ateliers interministériels au cours desquels toutes les parties intéressées ont pu examiner la question des objectifs sous l'angle des améliorations à apporter, ainsi que la question de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action. Depuis 2005, des ateliers ou des séminaires consacrés à l'assistance aux victimes dans le cadre de la Convention ou à l'élaboration d'un plan d'action en vue de réaliser les objectifs du Plan d'action de Nairobi ont été organisés dans au moins 14 États parties concernés, à savoir l'Afghanistan, l'Albanie, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Colombie, El Salvador, l'Éthiopie, le Nicaragua, l'Ouganda, le Sénégal, le Soudan, le Tadjikistan et la Thaïlande. En outre, depuis 2006, au moins 5 États parties concernés, l'Afghanistan, l'Albanie, El Salvador, le Soudan et le Tadjikistan, ont organisé des ateliers de suivi de l'avancement de l'exécution de leur plan d'action et ont formulé, ou sont en train de formuler, des objectifs et des plans d'action révisés.

112. Des progrès ont été accomplis dans la réalisation de l'objectif de la Convention relatif à l'assistance aux victimes. Les États parties sont conscients que les gains les plus notables ont été obtenus au niveau de la réalisation des plans et des programmes, alors que ce que l'on attend le plus de la Convention ce sont des résultats concrets pour le quotidien des rescapés, des familles des personnes tuées ou blessées et de leurs communautés. Néanmoins, sans le plein engagement des autorités nationales compétentes et la mise en œuvre de stratégies cohérentes et réalistes, les chances d'obtenir des résultats concrets, mesurables et durables pour les victimes des mines seraient limitées.

113. Les principes adoptés par les États parties au Sommet de Nairobi demeurent valables. Il s'agit de la non-discrimination à l'égard des victimes, de la prise en main à l'échelon national et de la mise en œuvre d'une approche intégrée et complète qui tienne compte des différents besoins selon le sexe, qui mette à contribution l'ensemble des administrations compétentes, des rescapés, des prestataires de services, des organisations non gouvernementales et des donateurs, et qui se caractérise par la transparence, l'efficacité et la viabilité. Bien que ces principes continuent d'offrir une base solide, il convient de donner plus d'importance à certains d'entre eux et d'appliquer plus énergiquement certains accords si l'on veut réaliser des progrès supplémentaires en ce qui concerne la participation et l'intégration totales et effectives des rescapés, hommes, femmes, garçons et filles, à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur pays.

114. Les efforts faits pour mettre en œuvre la Convention ont permis de mieux comprendre que la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines terrestres était un engagement à long terme nécessitant une coordination entre les États parties concernés, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales, les donateurs et les rescapés eux-mêmes. Les États parties ont compris qu'il importait de faire participer activement les victimes des mines et les autres personnes handicapées à l'élaboration, à l'application et au suivi des politiques, des plans et des programmes.

115. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties sont plus conscients de la nécessité d'incorporer l'assistance aux victimes dans les plans de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté. La notion de *développement sans exclusion* a été mise en avant en

tant que mécanisme approprié pour veiller à ce que les victimes des mines terrestres et les autres personnes handicapées aient les mêmes possibilités que tous les autres membres de la société en ce qui concerne les soins de santé, les services sociaux, les moyens de subsistance, l'éducation et la participation à la vie sociale. Les États parties comprennent toutefois l'intérêt d'une stratégie à deux volets et sont conscients qu'il est important d'intégrer l'assistance aux victimes dans les programmes de développement, mais qu'il peut être aussi nécessaire de fournir des services spécialisés pour que les rescapés aient les moyens de participer sur un pied d'égalité avec les autres. Ils ont en outre compris que les efforts de développement qui profitent aux victimes des mines et aux autres personnes handicapées contribueront aussi aux objectifs de développement nationaux et notamment à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, grâce à la pleine participation de ces victimes et de ces autres personnes à la vie sociale, économique et politique. Les États parties en mesure d'apporter une aide ont ainsi pris conscience de l'importance d'une coopération au développement ouverte et accessible aux personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion de mines.

116. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties saisissent mieux la nécessité de tenir largement compte de la diversité des situations et des besoins pouvant être différents selon le sexe dans tous les efforts d'assistance aux victimes afin de faire respecter les droits des femmes, des hommes, des filles et des garçons handicapés et de répondre à leurs besoins. Ces efforts doivent être adaptés au contexte local, c'est-à-dire aux conséquences de l'explosion de mines sur les divers groupes de population. En outre, la situation et l'expérience de toutes les personnes vulnérables dans les communautés touchées par le problème des mines, notamment les personnes déplacées dans leur propre pays, les personnes âgées, les personnes qui vivent dans une extrême pauvreté et les membres d'autres groupes marginalisés, devraient également être pris en considération dans les efforts d'assistance aux victimes.

117. Il reste vrai que l'assistance aux victimes ne nécessite pas la mise au point de disciplines ou méthodes nouvelles. Il s'agit plutôt de veiller à ce que les systèmes en place de soins de santé et de services sociaux, les programmes de réadaptation et les cadres législatifs et décisionnels répondent aux besoins de tous les citoyens – dont les victimes de mines terrestres. Les États parties conviennent cependant de la nécessité d'attribuer un rang de priorité plus élevé aux systèmes de santé, de réadaptation et de services sociaux dans les régions où les victimes de mines sont nombreuses, de façon à garantir l'accès aux services appropriés. Les États parties notent en particulier que des efforts plus grands doivent être faits pour renforcer les capacités de fourniture de soins médicaux d'urgence appropriés de manière à accroître les chances que les victimes de mines terrestres puissent survivre à leurs blessures.

118. Au Sommet de Nairobi, les États parties se sont accordés à dire que l'«assistance aux victimes» englobait les six domaines d'activité ci-après: la collecte de données, pour déterminer l'ampleur du problème; les soins médicaux d'urgence et les soins médicaux continus; la réadaptation physique; le soutien psychologique et la réintégration sociale; la réintégration économique; et l'élaboration, l'adoption et l'application des textes législatifs et des politiques publiques pertinents. Ces six domaines ont été utiles pour établir un cadre d'action. Les États parties ont toutefois mieux compris l'importance et la nature transversale du soutien psychologique, notamment le soutien apporté par les pairs. Ils ont également compris qu'il était nécessaire de donner plus d'importance à cette activité afin d'aider les victimes des mines et les familles des personnes tuées ou blessées à surmonter le traumatisme psychologique occasionné par l'explosion d'une mine et de favoriser leur bien-être social. Les États parties continuent de reconnaître qu'il est important, pour promouvoir l'autosuffisance et l'indépendance des rescapés de l'explosion de mines, que ceux-ci aient accès à des activités rémunératrices et bénéficient d'une autonomie économique.

119. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ont compris qu'il fallait permettre aux rescapés de l'explosion de mines de vivre de manière autonome et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en société en leur assurant l'égalité d'accès à l'environnement physique, aux services, aux communications et à l'information, et repérer et éliminer les obstacles et les entraves à l'accessibilité. Ils sont conscients de la nécessité de prendre en considération, dans les efforts d'assistance aux victimes, les droits sociaux et les droits fondamentaux des femmes, des hommes, des filles et des garçons handicapés, notamment le droit d'être libre de toute entrave physique, sociale, culturelle, économique, politique, géographique ou autre.

120. Depuis 2005, les États parties voient dans la réadaptation communautaire un mécanisme que certains pays peuvent mettre en œuvre pour développer les services destinés aux rescapés et en améliorer l'accès. Ils en sont venus à considérer ce type de réadaptation comme une stratégie permettant, dans le cadre général du développement local, d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées, notamment les rescapés de l'explosion de mines, et de leur famille, en améliorant les services visant la réadaptation, l'égalité des chances, la réduction de la pauvreté et l'intégration sociale. Actuellement, un grand nombre d'États parties concernés pratiquent la réadaptation communautaire grâce aux efforts conjoints des handicapés eux-mêmes, de leur famille, d'organismes pertinents et des collectivités, ainsi que des structures gouvernementales et non gouvernementales pertinentes dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, des services sociaux et d'autres services. Il a été noté qu'en décembre 2009, l'OMS publierait de nouvelles directives en matière de réadaptation communautaire.

121. Depuis 2005, les États parties ont mieux compris la notion d'éducation sans exclusion en tant que moyen de faire en sorte que les enfants et les adultes handicapés aient accès à un enseignement de qualité à tous les niveaux: enseignement primaire, secondaire et supérieur, formation professionnelle et éducation des adultes. Les États parties reconnaissent que toutes les personnes ont un droit à l'éducation quelles que soient leurs difficultés ou caractéristiques individuelles. Ils ont aussi reconnu l'importance de la promotion d'une éducation sans exclusion dans le cadre des plans nationaux, des politiques et de la pratique en matière d'éducation nationale et la nécessité d'aider les familles pour faciliter l'accès à l'éducation des rescapés ou des enfants des personnes qui ont été tuées ou blessées lors de l'explosion de mines terrestres.

122. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties comprennent beaucoup mieux les difficultés inhérentes à la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines terrestres et d'autres personnes handicapées. Ils reconnaissent en particulier la nécessité de surmonter les obstacles constamment rencontrés pour faire en sorte que la meilleure compréhension de l'assistance aux victimes débouche sur des améliorations concrètes dans la qualité de la vie quotidienne des victimes des mines sur le terrain. Cependant, les États parties reconnaissent aussi que la réalisation de progrès dans ce domaine est rendue plus compliquée par le vaste ensemble d'obstacles considérables auxquels la majeure partie des pays en développement font face. Il importe de veiller à ce que des progrès mesurables soient accomplis en vue de surmonter ces obstacles. Les principaux obstacles sont notamment les suivants: le fait que bien souvent les responsables politiques ne considèrent pas les droits des handicapés comme une priorité; la faible capacité à prendre en considération les questions relatives aux handicaps à tous les niveaux; la participation faible ou inexistante des personnes handicapées aux décisions, la quantité limitée de données relatives aux handicaps aux fins de la planification; l'inadéquation entre les services et les besoins en termes quantitatifs et qualitatifs; l'accès limité ou inexistant aux services et aux possibilités offerts dans les zones rurales; la faiblesse des institutions, et par conséquent les faibles capacités administratives, humaines, techniques et financières pour élaborer, mettre en œuvre et suivre des projets, des plans nationaux et des instruments législatifs de façon transparente; le manque de ressources pour renforcer les capacités nationales de fourniture

de services dans les zones rurales; la faiblesse de la prise en main, de l'intérêt et de la volonté à l'échelon national face à d'autres priorités; et la faiblesse de la coopération et de l'assistance internationales à long terme en ce qui concerne la fourniture de ressources financières et d'un appui technique et l'allocation de ressources en fonction des besoins mis en évidence.

123. Les États parties continuent de reconnaître que nombre des États parties concernés restent tributaires des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales et d'autres prestataires pour la fourniture des services appropriés. Depuis le Sommet de Nairobi, l'Équipe de la lutte antimines de l'ONU et d'autres intervenants ont de plus en plus intégré leurs efforts d'assistance aux victimes dans les contextes plus larges de l'invalidité, des soins de santé, des services sociaux, de la réadaptation, de la réintégration, de l'emploi, du développement, des droits de l'homme et de l'égalité entre hommes et femmes et ils se sont efforcés de renforcer les capacités nationales dans ce domaine. Le renforcement de la collaboration et de la coopération entre tous les acteurs pertinents sera essentiel pour réaliser des progrès mesurables dans l'amélioration de la qualité de la vie quotidienne des victimes des mines.

124. L'un des grands succès des États parties est d'avoir fait en sorte que l'assistance aux victimes dans le cadre de la Convention soit mesurable. Les États parties concernés ont répondu à la demande que les Coprésidents leur ont adressée pour qu'ils communiquent une mise à jour détaillée de la situation nationale en matière d'assistance aux victimes. Les rapports ainsi obtenus ont été rassemblés dans un document intitulé *Status of Victim Assistance in the Context of the AP Mine Ban Convention in 26 States Parties: 2005-2009* [...]. Ces rapports montrent comment les accords sur l'assistance aux victimes conclus au Sommet de Nairobi ont été mis en œuvre. Il en ressort que des progrès ont été réalisés même si les États parties reconnaissent qu'il reste bien évidemment d'importants obstacles à surmonter dans chaque domaine de l'assistance aux victimes pour assurer la participation pleine et effective des rescapés de l'explosion de mines et des familles de ceux qui ont été tués ou blessés à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés.

### Détermination de l'ampleur du problème

125. Au Sommet de Nairobi, il a été décidé que les États parties concernés mettraient en place des capacités nationales de collecte de données ventilées sur les victimes des mines ou amélioreraient les capacités existantes en la matière (...)<sup>22</sup>. L'année suivante, c'est-à-dire en 2005, des données précises et à jour sur le nombre de nouvelles victimes des mines terrestres étaient disponibles dans [...] États parties concernés. Aucun de ces États ne pouvait cependant présenter des données complètes sur le nombre total des rescapés et leurs besoins particuliers. Aucun non plus ne déclarait disposer de moyens permettant d'introduire les données relatives aux victimes des mines dans le système d'information sur la santé ou dans un système de suivi des blessés, ni de mécanisme efficace d'orientation et de coordination. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient déclaré qu'un système complet de collecte de données sur les victimes des mines avait été établi et était opérationnel. [...] États parties concernés ont des moyens de collecte, mais celle-ci ne s'effectue pas de façon complète ou systématique, et [...] indiquent qu'ils sont en train de mettre en place des moyens. [...] États parties concernés indiquent qu'ils ne disposent toujours pas de moyens de collecte.

<sup>22</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 34.

126. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient déclaré que les données relatives aux victimes des mines étaient introduites dans le système national d'information sur la santé ou de suivi des blessés, [...] avaient indiqué disposer d'une certaine capacité pour le faire et [...] avaient signalé qu'ils procédaient à la mise en place de la capacité requise. [...] États parties concernés ont indiqué qu'il n'y avait eu aucun changement ou amélioration de leur capacité dans ce domaine.

127. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient déclaré disposer de données complètes sur le nombre et la localisation des rescapés en vue de faciliter la planification des programmes et la mobilisation des ressources. [...] États parties concernés disposent de données partielles sur le nombre, le sexe, l'âge et la localisation des rescapés et [...] autres mettent en place les moyens de fournir des données complètes. [...] États parties concernés ne possèdent toujours pas de moyens de fournir des données complètes.

128. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient déclaré avoir mis en place un mécanisme efficace d'orientation et de coordination pour améliorer l'accès aux services. [...] États parties concernés disposent d'un mécanisme limité et [...] autres sont en train d'en mettre un en place. [...] États parties concernés ne possèdent toujours pas un tel mécanisme.

129. Selon les informations fournies par les États parties concernés, au moins [...] États parties ont accru dans une certaine mesure leur capacité à mesurer l'ampleur de la tâche à accomplir pour protéger les droits des victimes de mines terrestres et répondre à leurs besoins. L'ampleur du problème apparaît beaucoup plus clairement, tout au moins d'après le décompte crédible du nombre de rescapés dans certains des 26 États parties concernés. Toutefois, malgré les améliorations apportées tant aux outils et méthodes de collecte de données<sup>23</sup> qu'aux systèmes d'information, beaucoup d'États parties connaissent encore très mal les besoins spécifiques des rescapés et l'assistance qu'ils reçoivent ou dont ils ont besoin. Les meilleurs résultats en matière de collecte de données sont parfois obtenus par des acteurs autres que les États parties eux-mêmes lorsque ce domaine n'a pas encore fait l'objet d'une prise en main au niveau national. Au cours de la période 2010-2014, de nombreux États parties devront s'employer à renforcer leurs capacités de collecte de données relatives aux personnes handicapées, notamment aux victimes de mines, à intégrer ces capacités aux systèmes d'information sanitaire existants et à rendre totalement accessibles les informations ventilées afin de répondre aux besoins de la planification des programmes et de la mobilisation des ressources.

### **Soins d'urgence et soins médicaux continus**

130. Au Sommet de Nairobi, il a été convenu, que les États parties concernés «créer[aient] et renforcer[aient] les services de soins de santé nécessaires pour répondre aux besoins médicaux immédiats et continus des victimes des mines (...)» et il a été reconnu «que la fourniture de soins d'urgence appropriés et de soins médicaux continus – ou au

---

<sup>23</sup> Les documents d'orientation parus depuis le Sommet de Nairobi sont notamment les suivants: la publication de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) intitulée *Guidelines for Conducting Community Surveys on Injuries and Violence*; la publication de Handicap International intitulée *Conducting Survey on Disability: A Comprehensive Toolkit – National Disability Survey in Afghanistan*; et la publication du Mine Action Information Centre intitulée *Landmine casualty date: best practices guidebook*.

contraire le manque de soins – influ[ait] grandement sur les perspectives de rétablissement à court et à long terme des victimes de mines»<sup>24</sup>.

131. En 2005, [...] États parties concernés n'avaient pas communiqué d'informations sur l'existence de services visant à fournir des soins d'urgence aux victimes de mines dans les zones touchées ou avaient indiqué que ces services étaient toujours insuffisamment développés. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties avaient indiqué que des services complets de soins d'urgence aux victimes de mines étaient disponibles dans les zones touchées, [...] États parties avaient indiqué que des services de soins d'urgence fonctionnaient mais de manière lacunaire et [...] États parties avaient indiqué qu'il existait des services de soins d'urgence mais qu'ils souffraient d'importants dysfonctionnements de pénuries ou d'autres problèmes. Seuls [...] États parties concernés avaient indiqué qu'il n'y avait pas eu de changements ou d'améliorations dans les services de soins d'urgence.

132. En 2004, de nombreux États parties concernés avaient dû s'atteler à une tâche d'envergure pour faire en sorte que les agents sanitaires des zones touchées soient formés aux soins d'urgence pour traiter efficacement les blessures causées par des mines terrestres et d'autres lésions traumatiques. Les États parties comprennent mieux l'intérêt, pour réduire le taux de mortalité, de former des non-professionnels dans les communautés touchées par le problème des mines à fournir des soins au plus tôt après l'accident. Le fait de former, au niveau du village et de la communauté, de premiers intervenants accroît l'accessibilité des services en rapprochant ces derniers de la population. Une telle formation des premiers intervenants est dispensée dans au moins [...] États parties concernés par des ONG telles qu'Emergency, Trauma Care Foundation (TMC), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'OMS.

133. En 2005, [...] États parties concernés avaient indiqué qu'ils n'avaient pas connaissance de formations dispensées sur leur territoire aux premiers intervenants ou autres spécialistes en traumatologie ou que les formations existantes n'étaient pas adaptées aux besoins. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient indiqué que des formations adéquates à l'intention des premiers intervenants et des autres spécialistes en traumatologie étaient disponibles, [...] États parties concernés avaient indiqué que de telles formations étaient disponibles, mais que leur efficacité était limitée faute de ressources, et [...] États parties concernés avaient indiqué que de telles formations étaient disponibles mais n'étaient pas adaptées aux besoins. Seuls [...] États parties concernés avaient indiqué que les formations disponibles n'avaient fait l'objet d'aucune modification ou amélioration.

134. De nombreux États parties concernés ont des difficultés à faire en sorte que les traumatismes soient traités par du personnel bien formé disposant de locaux bien équipés situés à proximité des personnes qui peuvent avoir besoin de tels services. Dans de nombreux États parties, une action de formation reste à mener à l'intention des chirurgiens traumatologues, du personnel infirmier et d'autres spécialistes. En 2005, [...] États parties concernés n'avaient communiqué aucune information sur des services chargés de traiter les traumatismes à proximité des zones touchées ou avaient indiqué que ces services étaient toujours insuffisamment développés. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient indiqué que des services complets de traitement des traumatismes, dotés de locaux bien équipés, étaient situés à proximité des zones touchées, [...] États parties concernés avaient indiqué qu'ils disposaient de tels services mais que ces derniers fonctionnaient parfois de manière lacunaire, et [...] États parties concernés avaient indiqué que des

---

<sup>24</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 29.

infrastructures étaient en place pour fournir ces services, mais qu'elles souffraient d'importants dysfonctionnements, de pénurie ou d'autres problèmes. Seuls [...] États parties n'avaient fait état d'aucune modification ou amélioration dans les services ou avaient indiqué qu'ils ne disposaient pas de telles capacités. Dans au moins [...] États parties concernés, la formation de chirurgiens traumatologues et d'infirmiers dans les hôpitaux de district était assurée grâce à des programmes mis en œuvre par l'OMS, le CICR et des ONG telles qu'Emergency et TMC. De nouveaux documents d'orientation ont été élaborés pour aider les États parties à surmonter les difficultés que pose la fourniture de services adéquats de traitement des traumatismes<sup>25</sup>.

135. De nombreux États parties continuent à rencontrer des difficultés pour fournir aux établissements médicaux les moyens de dispenser des soins d'un niveau adéquat ainsi que le personnel, le matériel, les fournitures et les médicaments nécessaires pour se conformer aux normes élémentaires. Certains États parties doivent en outre faire face au problème que pose l'acheminement des personnes ayant besoin de soins vers les établissements médicaux en raison de la distance entre ces établissements et les zones touchées. En 2005 [...] États parties concernés n'avaient communiqué aucune information sur les services de santé dans les zones touchées ou avaient indiqué que ces services étaient toujours insuffisamment développés. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient indiqué que les services de santé dans les zones touchées disposaient du personnel, du matériel, des fournitures et médicaments nécessaires pour se conformer aux normes élémentaires, [...] États parties avaient indiqué que les services de santé disposaient de personnel, d'équipements, de fournitures et de médicaments mais leur action était limitée par suite d'un manque de ressources, et [...] États parties avaient indiqué que les services de santé disposaient de personnel, d'équipements et de fournitures et de médicaments, mais que ceux-ci étaient insuffisants pour que les soins élémentaires puissent être assurés. Seuls [...] États parties concernés n'avaient fait état d'aucune modification ou amélioration ou avaient indiqué qu'ils n'étaient pas à même de dispenser des soins de santé d'un niveau suffisant.

136. Selon les informations communiquées par les États parties concernés, au moins [...] États parties ont accru dans une certaine mesure leur capacité à fournir des soins d'urgence et des soins médicaux continus pour répondre aux besoins des victimes de mines terrestres. Depuis le Sommet de Nairobi, certains progrès ont été accomplis en matière de formation de chirurgiens traumatologues, du personnel infirmier et des secouristes, y compris les non-professionnels. Néanmoins, de nombreux États parties continuent à manquer de personnel qualifié, de médicaments, d'équipements et d'infrastructures pour assurer une prise en charge adéquate des blessures occasionnées par des mines et d'autres traumatismes. De nouvelles lignes directrices ont certes été élaborées pour aider les États parties, mais il reste à les mettre en œuvre. Au cours de la période 2010-2014, les États parties devront continuer à déployer des efforts pour faire en sorte que, dans les zones touchées, les agents sanitaires et les non-professionnels reçoivent une formation aux premiers secours pour traiter efficacement les blessures causées par des mines terrestres et d'autres lésions traumatiques; augmenter les possibilités de formation pour les chirurgiens traumatologues, le personnel infirmier et d'autres spécialistes; faire en sorte que les

<sup>25</sup> Voir par exemple le programme de l'OMS intitulé *Integrated Management on Emergency Essential Surgical Care – E-learning tool kit*, 2007, les publications de l'OMS intitulées *Guidelines for Essential Trauma Care; Essential Trauma Care Project: Checklists for surveys of Trauma Care Capabilities; Prehospital Trauma Care Systems*; les publications du CICR intitulées *Les premiers secours dans le contexte d'un conflit armé ou d'autres situations de violence*; et *Les hôpitaux pour blessés de guerre: guide pratique pour la mise en place et le fonctionnement d'un hôpital chirurgical dans une zone de conflit armé*; ainsi que la publication de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) intitulée *Improving Health Care in the Community*.

femmes et les filles aient accès sur un pied d'égalité aux soins d'urgence et aux soins médicaux continus, y compris dans les zones où existe une ségrégation sexuelle, s'il y a lieu, et veiller à fournir aux établissements médicaux des zones touchées les moyens de dispenser des soins d'un niveau adéquat, ainsi que le personnel, le matériel, les fournitures et médicaments nécessaires pour se conformer aux normes élémentaires.

## Réadaptation physique

137. Il a été convenu, au Sommet de Nairobi, que les États parties concernés «accroît[raient] la capacité nationale de réadaptation physique pour assurer la fourniture effective des services de réadaptation physique [...]» et il a été reconnu que des services de réadaptation physique et d'appareillage en prothèses et en orthèses constituaient un préalable indispensable au rétablissement intégral et à la réinsertion des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre et qu'il convenait de promouvoir le bien-être des personnes ayant subi la perte d'un membre, des lésions à l'abdomen, à la poitrine ou à la moelle épinière, souffrant de troubles de la vue ou d'une déficience auditive<sup>26</sup>. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties comprennent mieux la nécessité d'élargir l'accès aux capacités nationales en matière de réadaptation physique et d'assurer la viabilité de ces services. En 2005, [...] États parties concernés avaient indiqué qu'ils ne disposaient d'aucune information sur les services de réadaptation physique pour les personnes handicapées ou bien que ces services étaient insuffisamment développés et ne répondaient pas aux besoins. À la date de la deuxième Conférence d'examen [...] États parties concernés avaient indiqué que des services complets de réadaptation physique – y compris la fabrication et la réparation des prothèses – disposant d'un personnel bien formé et de locaux bien équipés étaient disponibles et accessibles aux personnes handicapées, notamment aux rescapés de l'explosion de mines, [...] États parties concernés avaient indiqué que des services complets étaient disponibles mais qu'ils fonctionnaient parfois de façon lacunaire et n'étaient pas toujours accessibles et [...] États parties concernés avaient indiqué que des infrastructures de réadaptation physique étaient en place, mais qu'elles souffraient d'importants dysfonctionnements, de pénuries, ou rencontraient d'autres problèmes. Dans [...] États parties concernés, les services de réadaptation physique pour les personnes handicapées continuaient à être insuffisamment développés.

138. En 2004, une tâche d'envergure à laquelle devaient s'atteler de nombreux États parties concernés était d'accroître le nombre de spécialistes de la réadaptation (médecins, personnel infirmier, physiothérapeutes et techniciens orthopédistes). En 2005, [...] États parties concernés n'avaient fait état d'aucune formation dispensée dans le pays aux spécialistes de la réadaptation. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient indiqué que des formations appropriées destinées aux spécialistes de la réadaptation étaient disponibles, [...] États parties concernés avaient indiqué que des formations étaient disponibles, mais que leur efficacité était limitée faute de ressources, et [...] États parties concernés avaient indiqué que des formations étaient disponibles mais qu'elles étaient insuffisantes pour répondre aux besoins. Dans [...] États parties concernés, il n'existait toujours pas de formation connue destinée aux spécialistes de la réadaptation. Dans au moins [...] États parties concernés, des formations destinées aux spécialistes de la réadaptation physique, notamment aux techniciens prothésistes et orthésistes et kinésithérapeutes étaient disponibles grâce à des programmes mis en œuvre par le CICR et des ONG telles que Handicap International et TMC.

<sup>26</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 30.

139. Les États parties sont conscients qu'il est nécessaire de faire participer tous les ministères concernés ainsi que les organismes nationaux, régionaux et internationaux s'occupant de la santé et de la réadaptation à l'élaboration de plans pour le secteur des soins de réadaptation afin d'assurer la viabilité à long terme et la coordination efficace des actions visant à promouvoir la qualité des soins et à accroître le nombre de bénéficiaires de programmes de réadaptation physique. En 2005, [...] États parties concernés, n'avaient pas fait état de l'existence d'un plan de réadaptation plurisectoriel. En 2009, [...] États parties avaient indiqué qu'un plan de réadaptation plurisectoriel avait été élaboré et mis en œuvre en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées, notamment les personnes handicapées, [...] États parties avaient indiqué qu'un plan avait été élaboré, mais que sa mise en œuvre était entravée faute de ressources, et [...] États parties avaient indiqué qu'un plan de réadaptation plurisectoriel était prévu ou en cours d'élaboration. [...] États parties concernés continuaient à ne mentionner aucun plan de réadaptation plurisectoriel.

140. Les États parties mesurent mieux les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, dont les rescapés de l'explosion de mines terrestres pour accéder aux services de réadaptation physique, compte tenu de l'éloignement des services disponibles et du coût du transport. Les États parties reconnaissent qu'il pourrait être nécessaire de permettre aux rescapés de bénéficier d'un transport vers ces services ou de faire en sorte que les services soient mis à disposition plus près des personnes qui en ont besoin, sous la forme par exemple de cliniques mobiles d'appareillages prothétiques. En 2005, [...] États parties concernés avaient indiqué qu'ils ne disposaient pas de programmes ou de politiques conçus pour que la situation géographique, le coût, l'âge, le sexe ou la position sociale ne soient pas des facteurs empêchant les rescapés de l'explosion de mines terrestres d'accéder aux services de réadaptation physique. À la date de la deuxième Conférence d'examen [...] États parties concernés avaient indiqué que des programmes ou des politiques avaient été mis au point pour que la situation géographique, le coût, l'âge, le sexe ou la position sociale ne soient pas des facteurs empêchant les rescapés de l'explosion de mines terrestres d'accéder aux services de réadaptation physique, [...] États parties avaient indiqué que des programmes ou des politiques avaient été élaborés mais que leur efficacité était limitée faute de ressources, et [...] États parties avaient indiqué que des programmes ou des politiques avaient été élaborés mais qu'ils n'étaient pas mis en œuvre. Seuls [...] États parties concernés continuaient à ne mentionner aucun programme ou politique visant à améliorer l'accessibilité aux services.

141. Selon les informations communiquées par les États parties concernés, au moins [...] États parties ont accru dans une certaine mesure leur capacité à fournir des services de réadaptation physique pour les rescapés de l'explosion de mines terrestres. Depuis le Sommet de Nairobi, des progrès ont été accomplis en matière d'élaboration de lignes directrices et de formation de techniciens prothésistes et d'orthésistes dans les pays touchés et en matière de production d'appareils pour handicapés<sup>27</sup>. Néanmoins, les besoins en la matière restent sans commune mesure avec le volume des ressources mobilisées pour la fourniture de services. Au cours de la période 2010-2014, un certain nombre d'États parties devront encore s'attacher principalement à accroître le nombre de spécialistes de la réadaptation (médecins, personnels infirmiers, kinésithérapeutes et techniciens orthopédistes); à accroître les possibilités de formation pour ces spécialistes; à améliorer l'accès aux services de réadaptation pour les rescapés vivant dans des zones reculées; à faire en sorte que les femmes et les filles aient accès sur un pied d'égalité aux services de réadaptation physique,

---

<sup>27</sup> Voir par exemple *Prosthetics and Orthotics Project Guide: Supporting P&O Services in Low Income Settings; and Prosthetics and Orthotics Programme Guide: Implementing P&O Services in Low-Income Settings*; et *Guide de l'OMS pour les services de fauteuils roulants manuels dans les régions à faibles revenus*.

y compris dans les zones où existe une ségrégation sexuelle, s'il y a lieu, et à augmenter les ressources nationales afin d'assurer la viabilité à long terme et la qualité des programmes de réadaptation physique.

### **Soutien psychologique, réintégration sociale et participation à la vie sociale**

142. Il a été convenu, au Sommet de Nairobi, que les États parties concernés «accroîtr[ai]ent les moyens de répondre aux besoins des victimes sur les plans de l'appui psychologique et de l'assistance sociale, (...)»<sup>28</sup>. Les États parties continuent à considérer le soutien psychologique et la réinsertion ou l'intégration sociale comme des actions visant à aider les rescapés et les familles des personnes tuées ou blessées à surmonter le traumatisme psychologique causé par l'explosion d'une mine et à promouvoir leur bien-être social. Un soutien psychologique et social adapté est susceptible d'avoir un effet positif sensible sur la vie des victimes de l'explosion de mines. Les États parties comprennent aujourd'hui qu'un soutien psychologique, notamment un soutien par les pairs, doit être apporté immédiatement après la survenue de l'accident et peut être ensuite nécessaire à différentes périodes de la vie du rescapé.

143. En 2004, de nombreux États parties concernés ont dû s'atteler à une tâche d'envergure, à savoir l'augmentation des capacités nationales et locales en matière de fourniture de services. En 2005, [...] États parties concernés n'avaient fait état de l'existence d'aucun service de soutien psychologique et social. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient indiqué que des services de soutien psychologique et social disposant d'un personnel bien formé et de locaux bien équipés étaient disponibles et accessibles aux victimes de mines, [...] États parties concernés avaient indiqué que des services étaient disponibles et accessibles, mais étaient limités faute de ressources, et [...] États parties concernés avaient indiqué qu'une infrastructure existait mais qu'elle souffrait d'importants dysfonctionnements, de pénuries ou d'autres problèmes. [...] États parties concernés continuaient à ne faire état d'aucun service de soutien psychologique et social.

144. En 2005, [...] États parties concernés avaient indiqué qu'ils ne disposaient pas de lignes directrices appropriées sur le plan culturel concernant les bonnes pratiques en matière de fourniture de soutien psychologique et social. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient indiqué que de telles lignes directrices avaient été élaborées et mises en œuvre, [...] États parties concernés avaient indiqué que de telles lignes directrices avaient été élaborées, mais que leur mise en œuvre était limitée faute de ressources, et [...] États parties concernés avaient indiqué que de telles lignes directrices avaient été élaborées mais n'étaient pas mises en œuvre. [...] États parties concernés continuaient d'indiquer qu'ils ne disposaient pas de lignes directrices appropriées sur le plan culturel.

145. En 2005, [...] États parties concernés avaient indiqué qu'ils ne disposaient pas de formations à l'intention des psychiatres, des psychologues et/ou des travailleurs sociaux. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient indiqué que des formations appropriées à l'intention des psychiatres, des psychologues et/ou des travailleurs sociaux étaient disponibles, [...] États parties concernés avaient indiqué que des formations étaient disponibles mais que leur efficacité était limitée faute de ressources et [...] États parties concernés avaient indiqué que des formations étaient disponibles mais qu'elles étaient insuffisantes pour répondre aux besoins. [...] États parties concernés continuaient d'indiquer qu'ils ne disposaient pas de formations.

---

<sup>28</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 31.

146. Les États parties ont aujourd'hui compris que, dans le cadre des efforts visant à apporter un soutien psychologique et social, il faudrait tirer pleinement parti du fait que les victimes de mines constituent elles-mêmes une ressource susceptible de contribuer de manière constructive à la réalisation des programmes. En 2005, [...] États parties n'ont fait état d'aucun programme de soutien par les pairs. En 2009, [...] États parties concernés avaient indiqué que de tels programmes étaient disponibles et accessibles aux victimes de mines et à d'autres personnes handicapées, [...] États avaient indiqué que des programmes étaient disponibles mais étaient limités faute de ressources, et [...] États avaient indiqué que des programmes avaient été élaborés mais souffraient d'importants dysfonctionnements et/ou de pénuries ou d'autres problèmes. Dans [...] États parties concernés, il n'était encore fait état d'aucun programme de soutien par les pairs.

147. En 2005, dans [...] États parties concernés, il n'était toujours fait état d'aucun plan global d'éducation pour les enfants handicapés, notamment les rescapés de l'explosion de mines. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient indiqué qu'un plan global d'éducation pour les enfants handicapés avait été élaboré et mis en œuvre, et [...] États avaient indiqué qu'un tel plan avait été élaboré mais que sa mise en œuvre était limitée faute de ressources; dans [...] États un plan était prévu ou était en cours d'élaboration. Dans [...] États parties concernés il n'était toujours fait état d'aucun plan global d'éducation pour les enfants handicapés.

148. En 2005, dans [...] États parties concernés, il n'était pas fait état de programmes ou de politiques conçus pour que la situation géographique, le coût, l'âge, le sexe ou la position sociale ne soient pas des facteurs empêchant les victimes de mines terrestres d'accéder aux services de soutien psychologique et de réinsertion sociale. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient indiqué que de tels programmes ou politiques avaient été mis au point, [...] États avaient indiqué que de tels programmes ou politiques avaient été élaborés mais que leur efficacité était limitée faute de ressources, et [...] États avaient indiqué que des programmes ou des politiques avaient été élaborés mais n'avaient pas été mis en œuvre. Dans seulement [...] États parties concernés, il n'était toujours pas fait état de programmes ou de politiques visant à améliorer l'accessibilité aux services.

149. Selon les informations communiquées par les États parties concernés, au moins [...] États ont accru dans une certaine mesure leur capacité à fournir des services de soutien psychologique et de réinsertion sociale afin de protéger les droits et de répondre aux besoins des rescapés d'accidents causés par des mines terrestres et des familles des personnes tuées ou blessées. Depuis le Sommet de Nairobi, des progrès ont été accomplis en matière d'élaboration de lignes directrices et de formation de professionnels dans le domaine du soutien psychologique et de la réinsertion/de l'intégration sociale dans les pays touchés<sup>29</sup>. Cependant, ce domaine ne reçoit pas encore toute l'attention et toutes les ressources nécessaires pour répondre de manière satisfaisante aux besoins des victimes de mines. La tâche qui attend les États parties au cours de la période 2010-2014 consistera encore à accroître les capacités nationales et locales pour offrir des services de soutien psychologique et social; à améliorer l'accès à ces services; à accroître les possibilités de formation pour les psychologues, les travailleurs sociaux, les réseaux de pairs et les enseignants; à faire en sorte que les femmes et les filles aient accès sur un pied d'égalité aux services de soutien psychologique et social, y compris dans les zones où existe une

---

<sup>29</sup> Voir par exemple les publications de la FICR intitulées *Psychological Support: Best Practices from Red Cross and Red Crescent Programmes*; et *Soutien psychologique basé sur la communauté – manuel de formation*; et la publication de Handicap International intitulée *Fun inclusive! Les sports et jeux pour la rééducation et l'intégration des enfants et jeunes handicapés*.

ségrégation sexuelle, s'il y a lieu, et à accroître les possibilités pour les enfants handicapés d'accéder à l'éducation.

## Réinsertion économique

150. Il a été convenu, dans le *Plan d'action de Nairobi*, que les États parties concernés feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour «soutenir activement la réinsertion socioéconomique des victimes des mines, notamment par l'éducation et la formation professionnelle et en développant des activités économiques durables et des possibilités d'emploi au sein des communautés touchées par les mines, en inscrivant les efforts faits à cet égard dans le contexte plus large du développement économique et en s'efforçant de multiplier sensiblement le nombre de victimes des mines qui se sont réinsérées dans l'économie»<sup>30</sup>. Les États parties continuent de considérer que la réinsertion ou l'intégration économique passe par des programmes d'aide tendant à améliorer la situation économique des rescapés de l'explosion de mines et des familles de personnes tuées ou blessées dans les communautés touchées, par le biais de l'éducation, du développement économique, des infrastructures communautaires et de la création de possibilités d'emploi. Pour de nombreux rescapés et leur famille, l'autonomie économique continue à figurer au premier rang des priorités.

151. En 2005, [...] États parties concernés, ne faisaient mention d'aucun programme ou service conçu pour promouvoir la réinsertion économique des rescapés d'accidents causés par des mines et/ou de leur famille ou indiquaient que ces programmes et services étaient toujours insuffisamment développés. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient indiqué que les rescapés d'accidents causés par des mines et d'autres personnes handicapées/ou leur famille avaient accès à des programmes, des formations, des programmes de microfinancement et d'autres activités qui favorisaient le développement économique de leur communauté, [...] États indiquaient qu'ils disposaient de tels programmes et de services mais que ceux-ci étaient lacunaires, et [...] États indiquaient qu'ils disposaient de programmes et de services mais que ceux-ci souffraient d'importants dysfonctionnements et/ou d'un manque de ressources. [...] États parties concernés continuent à ne faire mention d'aucun programme ni service.

152. En 2005, [...] États parties concernés avaient indiqué qu'ils ne disposaient d'aucun programme ou d'aucune politique conçu pour que la situation géographique, le coût, l'âge, le sexe ou la position sociale ne constituent pas des facteurs empêchant les rescapés d'accidents causés par des mines terrestres ou les familles des personnes tuées ou blessées de bénéficier de programmes de réinsertion économique. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient indiqué que des programmes et/ou des politiques avaient été mis au point pour que la situation géographique, le coût, l'âge, le sexe ou la position sociale ne constituent pas des facteurs empêchant les rescapés d'accidents causés par des mines de bénéficier de services, [...] États avaient indiqué que de tels programmes ou politiques avaient été élaborés, mais que leur efficacité était limitée faute de ressources, et [...] États avaient indiqué que de tels programmes ou politiques avaient été élaborés mais n'étaient pas mis en œuvre. Seuls [...] États parties concernés continuaient à ne faire mention d'aucun programme ou d'aucune politique visant à améliorer l'accessibilité aux services.

153. Selon les informations communiquées par les États parties concernés, au moins [...] États ont accru dans une certaine mesure leur capacité à offrir des services de réinsertion

<sup>30</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 32.

économique aux rescapés d'accidents causés par des mines et aux familles des personnes tuées ou blessées. Depuis le Sommet de Nairobi, des progrès ont été accomplis en matière d'élaboration de lignes directrices et de mise en œuvre de programmes dans certaines communautés touchées<sup>31</sup>. Toutefois, dans un bon nombre d'États parties concernés, les victimes de mines ont toujours peu de possibilités de suivre une formation professionnelle ou d'accéder à l'emploi ou à d'autres activités génératrices de revenus. Les États parties reconnaissent que les conditions de vie des victimes de mines sont fortement tributaires de la stabilité politique et de la situation économique des communautés dans lesquelles elles vivent. Les États parties se sont aussi rendu compte que le fait d'accroître les possibilités de réinsertion économique des victimes de mines non seulement contribuait à l'autonomie et au bien-être psychologique de ces victimes, mais pouvait également favoriser le développement de la communauté. Au cours de la période 2010-2014, nombre d'États parties devront poursuivre leurs efforts visant à accroître, dans les zones touchées, les possibilités d'accès à des activités génératrices de revenus et à l'emploi pour les victimes de mines; à faire en sorte que les femmes et les filles aient accès sur un pied d'égalité à des activités génératrices de revenus et à l'emploi; et à faire en sorte que les programmes de développement tiennent compte des victimes de mines et des autres personnes handicapées et leur soient accessibles.

## Lois et politiques publiques

154. Il a été convenu, au Sommet de Nairobi, que les États parties concernés feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour «veiller à ce que la législation et les politiques nationales répondent effectivement aux besoins des victimes des mines et protègent réellement leurs droits fondamentaux (...) en assurant des services efficaces de réadaptation et de réinsertion socioéconomique à tous les handicapés»<sup>32</sup>. Les États parties continuent à considérer les lois et les politiques comme des dispositions et des interventions propres à promouvoir les droits, le traitement efficace, la prise en charge et la protection efficaces de tous les citoyens handicapés, notamment des rescapés d'accidents causés par des mines, ainsi que l'accessibilité aux services et la non-discrimination pour toutes ces personnes<sup>33</sup>.

155. En 2005, [...] États parties avaient indiqué qu'ils ne disposaient pas de lois ou de politiques relatives au handicap. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties avaient indiqué que des cadres juridique et décisionnel nationaux permettaient de prendre effectivement en compte les besoins et les droits fondamentaux des victimes de mines et des autres personnes handicapées, [...] États parties avaient indiqué qu'ils s'étaient dotés de lois et/ou de politiques qui n'étaient toutefois pas pleinement mises en œuvre ou dont l'efficacité ou la portée était insuffisante, et [...] États parties avaient indiqué que des lois et/ou des

<sup>31</sup> Voir par exemple les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT) intitulées *Skills development through community based rehabilitation: A good practice guide*; *Le droit des personnes handicapées au travail décent*; *Analyse du travail et de l'emploi: guide pratique pour aider les personnes handicapées à trouver un emploi*; *Achieving Equal Employment Opportunities for People with Disabilities Through Legislation: Guidelines*; et la publication de Handicap International intitulée *Bonnes pratiques pour l'insertion économique des personnes handicapées dans les pays en développement: mécanismes de financement pour l'auto-emploi*.

<sup>32</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 33.

<sup>33</sup> Voir par exemple la publication de l'ONU et de l'Union interparlementaire (UIP) intitulée *De l'exclusion à l'égalité: réalisation des droits des personnes handicapées*; et le CD-ROM publié par Handicap International, intitulé *Introduction à l'accessibilité: créer un environnement accessible, pour une société plus inclusive*.

politiques étaient prévues ou étaient en cours d'élaboration. Seuls [...] États parties concernés continuaient à ne faire mention d'aucune loi ni politique sur le handicap.

156. En 2005, [...] États parties concernés n'avaient pas mentionné de politique relative à l'accessibilité au milieu bâti. À la date de la deuxième Conférence d'examen, [...] États parties concernés avaient indiqué qu'une politique relative à l'accessibilité au milieu bâti a été élaborée et mise en œuvre, [...] États avaient indiqué qu'une politique avait été élaborée mais qu'elle n'était pas pleinement mise en œuvre, et [...] États avaient indiqué qu'une politique était prévue ou est en cours d'élaboration. Seuls [...] États parties concernés continuaient à ne mentionner aucune politique relative à l'accessibilité.

157. Selon les informations communiquées par les États parties concernés, au moins [...] États ont amélioré dans une certaine mesure les cadres législatif et politique conçus pour protéger les droits et à répondre aux besoins des personnes handicapées, notamment des rescapés d'accidents causés par des mines terrestres. Durant la période 2010-2014, nombre d'États parties devront encore s'attacher à élaborer plus avant et à mettre en œuvre des plans axés sur les droits et les besoins des victimes de mines terrestres et des autres personnes handicapées; à mettre pleinement en œuvre les dispositions législatives; à verser des pensions d'un montant suffisant pour assurer un niveau de vie décent; et à améliorer l'accessibilité aux infrastructures publiques et privées ainsi qu'aux services pour les personnes qui vivent dans des zones reculées.

### **Autres domaines**

158. Il a été convenu, au Sommet de Nairobi, d'«assurer la participation effective des victimes de mines aux travaux menés dans le cadre de la Convention, notamment en encourageant les États parties et les organisations à inclure des victimes dans leurs délégations»<sup>34</sup>. Les États parties continuent à reconnaître l'importance et les avantages que présente la participation concrète des rescapés de l'explosion d'une mine terrestre et d'autres experts handicapés à la mise en œuvre de la Convention à l'échelon international, y compris dans le cadre des assemblées des États parties et du programme de travail de l'intersession, mais plus particulièrement dans les pays d'origine de ces personnes, où les décisions concernant leur bien-être sont prises en dernier ressort. Depuis le Sommet de Nairobi, des rescapés et d'autres experts handicapés ont activement participé aux ateliers nationaux visant à élaborer des plans d'action, aux ateliers régionaux et aux assemblées des États parties ainsi qu'au programme de travail de l'intersession. Au moins cinq États parties – l'Afghanistan, la Croatie, la Guinée-Bissau, la Jordanie et le Soudan – ont inclus régulièrement des rescapés dans leurs délégations participant aux réunions internationales.

159. Depuis le Sommet de Nairobi et comme suite à l'engagement pris alors d'assurer «la contribution effective, à toutes les délibérations pertinentes, des professionnels et des agents de la santé, de la réadaptation et des services sociaux»<sup>35</sup>, la participation d'experts de l'assistance aux victimes à la mise en œuvre de la Convention a augmenté. Lors des réunions tenues en juin 2005 par les Comités permanents, cinq États parties concernés avaient inclus dans leur délégation un expert de l'assistance aux victimes. Plus récemment, à la neuvième Assemblée des États parties, tenue en novembre 2008, les délégations de 21 États parties concernés comprenaient des experts.

<sup>34</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 38.

<sup>35</sup> Ibid., action n° 39.

160. Au cours de la période 2010-2014, les États parties devront s'atteler à la tâche difficile consistant à veiller à ce que la participation concrète de rescapés et d'autres experts ne faiblisse pas, mais soit au contraire renforcée.

161. En mai 2009, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration économique (Belgique et Thaïlande) ont organisé un séminaire sur l'assistance aux victimes pour rassembler des experts de cette question représentant des États parties, des organismes internationaux, le CICR, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres organisations non gouvernementales. Parmi les experts, figuraient des rescapés, des médecins, des experts de la question des personnes handicapées et des droits de l'homme, des représentants de ministères et d'organismes concernés dans les États parties touchés et des prestataires de services. Ce séminaire était peut-être la première occasion au cours de laquelle un groupe très large et représentatif d'intervenants s'est réuni pour une réflexion globale sur l'assistance aux victimes. Les débats qui ont eu lieu durant le séminaire et lors du programme parallèle ultérieur établi pour les experts de l'assistance aux victimes lors des réunions intersessions du mois de mai ont jeté des bases solides pour élaborer des stratégies rationnelles pour la période 2010-2014 en fonction des enseignements tirés et des priorités définies depuis la première Conférence d'examen. Le Plan d'action de Nairobi a facilité la mise au point d'un cadre stratégique pour renforcer l'assistance aux victimes dans la période 2005-2009. Pour assurer la pérennisation de ces efforts, les Coprésidents ont élaboré des principes directeurs spécifiques sur l'application nationale du Plan d'action de Carthagène afin de faciliter les progrès dans la réalisation des objectifs de l'assistance aux victimes entre 2010 et 2014. Ces principes directeurs présentaient des mesures spécifiques que les États parties concernés pourraient souhaiter prendre pour que des progrès mesurables soient réalisés pour chacune des mesures relatives à l'assistance aux victimes définies dans le Plan d'action de Carthagène. Les principes directeurs sont fondés sur les débats qui ont eu lieu lors du séminaire et dans le cadre du programme parallèle ainsi que sur d'autres contributions de prestataires de services<sup>36</sup>.

162. Il a été convenu, au Sommet de Nairobi, de «suivr[e] et d'encourage[r] les progrès dans la réalisation des objectifs en matière d'assistance aux victimes pour la période 2005-2009, en offrant aux États parties intéressés l'occasion de présenter leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance»<sup>37</sup>. Aux réunions des comités permanents de juin 2005, 18 États parties concernés ont présenté des informations à jour sur les mesures qu'ils avaient prises en matière d'assistance aux victimes, 16 États parties concernés ont présenté ces informations aux réunions de mai 2006, 19 aux réunions d'avril 2007, 18 aux réunions de juin 2008 et 19 en mai 2009. À la sixième Assemblée des États parties, 18 États parties concernés ont présenté des informations mises à jour; 23 l'ont fait à la septième, tenue en septembre 2006, 22 à la huitième, tenue en novembre 2007 et 21 à la neuvième, tenue en novembre 2008.

163. Depuis le Sommet de Nairobi, le fait que les États parties ont formulé des objectifs et élaboré les plans d'action nationaux d'une manière systématique a permis d'assurer un suivi plus efficace de la réalisation de ce but de la Convention. Le suivi assuré par les ONG peut aujourd'hui devenir plus précis et être fondé sur des repères clairement définis plutôt

<sup>36</sup> Voir *Ensuring Progress in Achieving the Victim Assistance Aims of the Cartagena Action Plan 2010-2014*.

<sup>37</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 37.

que sur des idéaux inaccessibles<sup>38</sup>. De plus, dans un rapport qu'elle a élaboré en 2009, l'organisation Handicap international a conclu que, depuis 2005, la qualité de la vie quotidienne n'avait pas changé de manière mesurable pour la majorité des rescapés de l'explosion de mines qui avaient été interrogés et a appelé les États parties en mesure de le faire à «accroître ou au moins maintenir leur appui financier et technique» et les États touchés à «renforcer leur prise en main, à mener des activités mesurables et à y faire participer des rescapés et d'autres personnes handicapées<sup>39</sup>.

164. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont conclu que «les succès enregistrés et les leçons tirées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention avaient aidé à susciter de nouveaux efforts internationaux tendant à protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées». En 2004, cela a certainement été vrai en ce qui concerne la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. En mai 2008, ladite Convention est entrée en vigueur: 109 États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont 17 des 26 États qui ont indiqué qu'ils avaient à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres. À la date de la deuxième Conférence l'examen, au total, 59 États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel étaient devenus parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont 10 des 26 États parties ayant indiqué qu'ils avaient la responsabilité d'un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres, à savoir la Croatie, El Salvador, la Jordanie, le Nicaragua, l'Ouganda, le Pérou, la Serbie, le Soudan, la Thaïlande et le Yémen.

165. Les États parties reconnaissent aujourd'hui que les nouveaux faits et instruments, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui porte de manière globale sur les éléments propres à favoriser la participation et l'intégration pleine et effective des rescapés d'accidents causés par des mines terrestres dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur communauté, permettent de disposer de normes sur lesquelles se fonder pour mesurer les efforts réalisés en matière d'assistance aux victimes. La Convention relative aux droits des personnes handicapées peut fournir des orientations à tous les États parties pour qu'ils assument leurs responsabilités à l'égard des personnes handicapées, notamment des rescapés d'accidents causés par des mines, et de leur famille. Elle peut permettre aux États parties d'adopter une approche plus systématique, plus durable et fondée sur les sexes et les droits de l'homme en intégrant plus systématiquement l'assistance aux victimes dans le cadre plus large de la politique et des plans en faveur des personnes handicapées. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a des liens avec les six composantes de l'assistance aux victimes, notamment par des activités de promotion touchant les domaines suivants: santé, y compris les soins d'urgence et les soins médicaux continus; mobilité des personnes, y compris la réadaptation physique et les aides techniques; soutien psychologique; éducation, notamment l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, la formation professionnelle, l'éducation des adultes et la formation tout au long de la vie; travail et emploi; niveau de vie décent et protection sociale; participation à la vie culturelle, aux activités récréatives, aux loisirs et au sport; intégration; accessibilité; développement solidaire; sensibilisation; collecte de statistiques et de données; et législation, politiques et planification.

<sup>38</sup> Depuis le Sommet de Nairobi, les organisations de la société civile ont notamment fait paraître les publications suivantes, qui traitent du suivi de l'assistance aux victimes: *National Legal Frameworks Relating to Persons with Disabilities in Heavily Mine-Affected Countries*; *Victim Assistance in 2004: Overview of the Situation in 24 States Parties*; *Landmine Victim Assistance in 2005: Overview of the Situation in 24 States Parties*; et *Landmine Victim Assistance in 2006: Overview of the Situation in 24 States Parties*.

<sup>39</sup> Handicap International, *Voices from the Ground*, septembre 2009, p. 237 et 238.

166. En mai 2005, la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé a approuvé la résolution A58/23, intitulée «Incapacités, prévention, traitement et réadaptation compris». À la suite de cette résolution, l'OMS a créé l'équipe chargée des incapacités et de la réadaptation au sein du département pour la prévention de la violence et du traumatisme afin d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées grâce à des efforts nationaux, régionaux et mondiaux. Le Plan d'action de l'OMS pour les incapacités et la réadaptation pour 2006-2011 présente les principales activités de l'équipe dont les suivantes: établissement d'un rapport mondial sur les incapacités et la réadaptation; action de plaider pour appeler l'attention sur l'ampleur et les conséquences du problème des handicaps; collecte de données sur les questions liées au handicap; appui aux efforts nationaux, régionaux et mondiaux visant à promouvoir la santé et les services de réadaptation destinés aux personnes souffrant d'un handicap, notamment les rescapés de l'explosion de mines, et leurs familles; promotion de la réadaptation à base communautaire; encouragement à la mise au point, à la production, à la distribution et à l'entretien de dispositifs ou moyens techniques d'assistance; renforcement des capacités des personnes qui prennent des décisions en matière de santé et de réadaptation et des prestataires de services. Au début de 2010, le rapport mondial sur les incapacités et la réadaptation sera publié. Ce rapport vise à donner aux gouvernements et à la société civile un texte détaillé montrant l'importance des incapacités, de la réadaptation et de l'inclusion, comprenant une analyse des informations recueillies et des recommandations concernant les mesures à prendre aux niveaux national et international sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. Les États parties sont conscients du fait que les recommandations qui figureront dans le prochain rapport mondial pourront donner des orientations supplémentaires qui les aideront à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention de protéger les droits et de répondre aux besoins des victimes des mines terrestres.

167. Les travaux sur l'assistance aux victimes menés dans le cadre de la Convention ont aussi inspiré l'inclusion d'engagements d'aider les victimes d'armes spécifiques dans d'autres instruments du droit international humanitaire. La disposition sur l'assistance aux victimes dans la Convention et les accords conclus au Sommet de Nairobi ont servi de base pour l'établissement, au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions, d'une obligation juridique complète de fournir une assistance aux victimes. La Convention, sans parler des États parties concernés, a également inspiré l'adoption, en 2008, d'un plan d'action en matière d'assistance aux victimes dans le cadre du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Les États parties ont aujourd'hui conscience que le cadre de l'assistance aux victimes élaboré dans le contexte de la Convention peut s'appliquer de la même façon pour prendre en compte les droits et les besoins des personnes victimes d'autres restes explosifs de guerre, y compris les sous-munitions non explosées, et que les approches adoptées pour les instruments pertinents du droit international humanitaire vont dans le même sens. Du fait de cette cohérence, les États parties ont compris que les mesures appropriées devraient être prises pour favoriser les synergies dans le cadre de l'application de tous les instruments pertinents en ce qui concerne l'assistance aux victimes.

168. En juin 2009, le CICR et la Croix-Rouge norvégienne ont organisé un atelier sur l'assistance aux victimes pour recueillir les vues sur l'expérience en matière d'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, pour définir les priorités dans la prochaine phase de mise en œuvre après la deuxième Conférence d'examen, pour donner des indications sur les efforts d'assistance aux victimes dans le contexte d'autres conventions relatives au désarmement et pour renforcer les liens avec les efforts en cours dans le domaine des incapacités. Parmi les résultats de l'atelier, figuraient un appel lancé à la deuxième Conférence d'examen et des recommandations pour renforcer les efforts d'assistance aux victimes et promouvoir la cohérence avec les autres

instruments pertinents du droit international humanitaire et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

## V. Coopération et assistance

169. Les États parties ont pris conscience du fait qu'une forte prise en main au niveau national était fondamentale pour permettre à la coopération de se développer. Les États parties touchés par les problèmes des mines eux-mêmes ont fait observer qu'une prise en main au niveau national de l'enlèvement des mines antipersonnel et d'autres engins explosifs dangereux nécessitait notamment la présence des cinq éléments suivants: i) un intérêt et un encadrement de haut niveau pour l'exécution des obligations de déminage; ii) une autorité nationale dûment mandatée et ayant les capacités humaines, financières et matérielles nécessaires pour assumer ses responsabilités; iii) une vision claire de l'importance et de la qualité de la tâche à accomplir aux fins de la mise en œuvre de l'article 5 ainsi que du secteur géographique concerné ou un engagement à déterminer rapidement ces éléments; iv) un plan réaliste mais non dénué d'ambition pour achever la mise en œuvre de l'article 5 dès que possible; et v) un engagement financier fort et régulier de l'État pour son propre programme de déminage humanitaire. On a constaté que, même si l'existence de ces éléments ne garantissait pas que les ressources correspondraient aux besoins, le fait que les États assument leurs responsabilités au niveau national rendait beaucoup plus probable le développement d'une coopération entre ceux qui ont des besoins et ceux qui sont en mesure d'apporter une assistance.

170. Sur les 40 États parties engagés dans le processus d'application de l'article 5 de la Convention portant sur les obligations de déminage, 33 ont indiqué aux réunions des comités permanents ou aux assemblées des États parties que, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, ils sollicitaient ou avaient sollicité l'assistance d'autres États parties (voir le tableau 1 de l'annexe VIII). Depuis la première Conférence d'examen, nombre d'États parties en mesure de le faire ont montré qu'ils s'acquittaient de leur obligation de fournir une assistance en mettant en avant leur contribution globale à la lutte contre les mines. En effet, le financement annuel total de la lutte antimines a augmenté par rapport à la période antérieure au Sommet de Nairobi. On peut chiffrer à plus de 2 milliards de dollars le montant total généré au cours des cinq dernières années pour des activités conformes aux objectifs de la Convention (voir le tableau 2 de l'annexe VIII). Cependant, il est apparu ces dernières années que l'important appui dont bénéficie d'une manière générale la lutte antimines ne permet pas de répondre aux besoins particuliers de certains États qui requièrent une assistance pour mettre en œuvre l'article 5 de la Convention, ce qui s'avère problématique. Après la deuxième Conférence d'examen, les États parties devront s'employer plus efficacement à faire en sorte que les ressources soient à la mesure des besoins.

171. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont relevé que la Convention indiquait clairement que l'assistance pouvait être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale ou d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou encore en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines ou à divers fonds régionaux. Le système des Nations Unies a continué de jouer un rôle moteur dans la fourniture d'une assistance aux États parties. L'ONU souhaite la création d'un monde exempt de mines antipersonnel et appuie la Convention en tant que meilleur moyen d'atteindre cet objectif. Depuis le Sommet de Nairobi, elle a donc activement aidé les États parties à s'acquitter de leurs obligations. Les États parties se sont félicités de cet appui.

172. Depuis le Sommet de Nairobi, les contributions annuelles totales au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines n'ont cessé d'augmenter et sont passées de 43,8 millions de dollars en 2004 à 92,5 millions de dollars en 2008. Seize (16) États parties qui étaient engagés ou continuent à être engagés dans le processus de mise en œuvre de l'article 5 de la Convention ont bénéficié de financements issus du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines (voir le tableau 3 de l'annexe VIII). Depuis le Sommet de Nairobi, les dépenses imputées sur le Fonds d'affectation spéciale thématique pour la prévention des crises et le relèvement du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont dépassé chaque année 20 millions de dollars entre 2004 et 2008. Depuis 2004, 22 États parties ont bénéficié de financements issus de ce fonds (voir le tableau 4 de l'annexe VIII). Depuis le Sommet de Nairobi, l'appui de l'UNICEF à la lutte antimines a été évalué à environ 10 millions de dollars par an et a bénéficié à [...] États parties.

173. Depuis le Sommet de Nairobi, les contributions mises en recouvrement pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont devenues une importante source de financement de la lutte antimines. C'est un signe positif, qui montre que la question de la lutte antimines, outre son intérêt pour la prévention des conflits, l'établissement de la paix, le maintien de la paix et les activités visant à consolider la paix, est aujourd'hui considérée comme une activité humanitaire nécessaire dans la plupart des situations d'après-conflit. Entre 2004 et 2008, plus de 113 millions de dollars issus des contributions mises en recouvrement pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont été affectés à la lutte antimines. Cinq États parties – le Burundi, l'Érythrée, l'Éthiopie, la République démocratique du Congo et le Soudan – en ont bénéficié, le Soudan à lui seul ayant reçu plus de 70 millions issus de ces fonds. Alors que l'importance des financements peut donner à penser que des progrès impressionnants sont réalisés, ces États parties ne signalent, de manière formelle ou informelle, que de faibles progrès. Il conviendra donc d'assurer une coordination rigoureuse entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les efforts que les États parties concernés font au niveau national en matière de déminage et de gestion de l'information relative au déminage et à la lutte antimines, en prenant en considération toute la gamme des activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 5.

174. Alors que le financement mondial de la «lutte antimines» est resté relativement stable et s'est avéré impressionnant, un petit nombre d'États parties bénéficient de la grande majorité des fonds mobilisés. Par exemple, deux États parties – l'Afghanistan et le Soudan – qui ont incontestablement des besoins importants et pour lesquels un financement permanent est fortement nécessaire, ont reçu environ 70 % des fonds qui ont transité par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines entre 2004 et 2008. Un petit nombre des 33 autres États parties engagés dans le processus de mise en œuvre de l'article 5 qui ont besoin d'une assistance extérieure ont bénéficié de fonds qui ont transité par cette importante filière de financement (voir le tableau 3 de l'annexe VIII). De plus, alors qu'il avait été convenu, en 2004, que «les États parties en mesure de le faire devraient veiller à ce que le soutien apporté à certains des premiers États touchés par le problème des mines à avoir adhéré à la Convention ne s'interrompe pas avant la mise en œuvre intégrale de l'article 5», certains États parties ayant presque achevé la mise en œuvre de l'article 5 n'ont pas pu obtenir les sommes relativement faibles qui auraient été nécessaires pour terminer cette tâche.

175. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont relevé que «pour les États parties donateurs traditionnels et non traditionnels en mesure de le faire, il s'agirait de renouveler pour la période 2005-2009 l'engagement pris d'aider d'autres États parties, en recourant à des moyens tels que des fonds d'affectation spéciale destinés à soutenir la mise en œuvre de la Convention et en intégrant un appui à la lutte antimines dans des programmes plus vastes d'action humanitaire, de développement ainsi que de consolidation et de maintien de la

paix». Alors que cette prise de position mettait explicitement l'accent sur l'importance des «fonds d'affection spéciale destinés à soutenir la mise en œuvre de la Convention», des inquiétudes ont été exprimées face au fait que certains de ces fonds spécialement affectés allaient être clôturés ou allaient arriver à expiration. L'importance de tels mécanismes de financement a régulièrement été soulignée compte tenu tout particulièrement du fait que les aspects de la mise en œuvre ne sont pas tous liés au développement et que, par conséquent, les activités de déminage ne peuvent pas toutes être financées au moyen de budgets consacrés au développement en général.

176. Depuis le Sommet de Nairobi, un certain nombre d'États parties qui collaborent avec des organisations telles que le PNUD et le CIDHG ont poursuivi leurs efforts visant à établir des liens entre lutte antimines et développement. Ils ont notamment favorisé l'intégration de la lutte antimines dans les programmes d'aide au développement, intégration qui a été effective en Australie, au Canada et en Suisse. En outre, grâce à un financement assuré par le Canada, des directives ont été établies afin de faciliter la prise de conscience de la façon dont les mines antipersonnel et autres restes explosifs de guerre entravent le développement, de renforcer la coordination entre les organisations en charge de la lutte antimines et celles œuvrant pour le développement, de faire en sorte que la planification et la mise en œuvre de la lutte antimines contribuent à l'action en faveur du développement et de la réduction de la pauvreté, de veiller à ce que la lutte antimines soit alignée sur les plans, programmes et budgets du développement, d'encourager les intervenants du développement à aider les populations touchées par les mines et à intégrer la lutte antimines dans leur programmation du développement, et d'aider les donateurs bilatéraux et multilatéraux à intégrer la lutte antimines dans leur programmation du développement.

177. Bien que de bonnes initiatives aient été prises pour établir des liens entre lutte antimines et développement, on a constaté qu'une des raisons initiales avancées par les États parties défendant un tel rapprochement était que le financement de la mise en œuvre de la Convention à long terme serait ainsi garanti puisque la lutte antimines serait inscrite dans un budget plus vaste propre à assurer la stabilité et la pérennité des fonds. On s'est inquiété de ce que le débat sur le rapprochement de la lutte antimines et du développement, qui était axé sur la garantie d'un financement sûr et stable, évoluait désormais essentiellement vers les complémentarités entre les programmes de lutte antimines et de développement. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la participation d'un plus grand nombre d'acteurs du développement aux réunions tant formelles qu'informelles tenues au titre de la Convention. En outre, il faudrait s'efforcer d'évaluer la mesure dans laquelle les travaux réalisés pour établir des liens entre lutte antimines et développement ont contribué à garantir le financement de la mise en œuvre de la Convention.

178. Au Sommet de Nairobi, les États parties sont convenus de «[s'acquitter] de l'obligation, contractée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour assurer les soins à donner aux victimes ainsi que leur réadaptation et leur réinsertion, en se conformant aux priorités établies par les États parties qui ont besoin d'une telle assistance et en veillant à la continuité et à la pérennité de leur engagement de ressources»<sup>40</sup>. Le respect de cette obligation par les États parties est attesté par l'apport, qui a été signalé depuis 2004, de plus de 200 millions de dollars des États-Unis à l'appui des soins médicaux d'urgence, de la réadaptation physique et des autres formes d'assistance fournies par les

---

<sup>40</sup> Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, action n° 36.

prestataires de services internationaux tels que le CICR, Handicap International, d'autres organisations non gouvernementales et les organismes pertinents de l'ONU. Les États parties ont félicité ces organisations pour leurs efforts, tout particulièrement en ce qui concerne le renforcement des capacités nationales de manière à améliorer la fourniture de services. Cependant, les États parties ont noté avec préoccupation que, selon Handicap International, malgré les sommes importantes investies dans les efforts liés à l'assistance aux victimes, la qualité de la vie quotidienne de nombreux rescapés ne s'était pas améliorée depuis le Sommet de Nairobi.

179. S'il y a lieu de se féliciter qu'un tel soutien financier ait été apporté aux prestataires internationaux spécialisés dans les activités relatives à l'assistance aux victimes, les fonds versés pour soutenir les efforts nationaux sont souvent insuffisants. Les États parties continuent de reconnaître l'importance que revêtent le renforcement et la pérennisation des capacités nationales afin de pourvoir aux besoins des victimes et de leur permettre d'exercer leurs droits. Pour la période 2010-2014, l'enjeu pour les États parties sera de faire en sorte que ceux qui sont en mesure d'apporter une aide soutiennent les actions nationales dans les domaines prioritaires pour les États parties responsables d'un nombre important de victimes de mines terrestres, et que la question de l'assistance aux victimes soit à l'ordre du jour des débats sur la coopération bilatérale en faveur du développement entre les États parties concernés.

180. Au Sommet de Nairobi, il a été convenu que «les États parties qui ont signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle et ceux qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines veilleront à ce que le nettoyage des zones minées et l'assistance aux victimes soient considérés comme étant des activités prioritaires, le cas échéant, dans les plans et programmes de développement national, sous-national et sectoriel, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres mécanismes appropriés (...)». On peut maintenant chiffrer à 15 les États parties ayant commencé à mettre en œuvre l'article 5 ou responsables d'un nombre important de rescapés de l'explosion de mines, qui ont expressément mentionné l'inscription de mesures de lutte antimines ou d'initiatives sur les questions de handicap dans leur stratégie de réduction de la pauvreté: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Éthiopie, Guinée-Bissau, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Serbie, Tadjikistan, Tchad, Yémen et Zambie.

181. Au Sommet de Nairobi, il a été convenu que «tous les États parties saisiront l'occasion, le cas échéant, de leur participation aux travaux des organes de délibération des organisations compétentes pour exhorter l'ONU et les organisations régionales, ainsi que la Banque mondiale, les institutions financières et les banques de développement régionales à soutenir les États parties qui ont besoin d'aide pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention, en demandant notamment l'intégration de l'action antimines dans la procédure d'appel global de l'ONU (...)»<sup>41</sup>. Depuis le Sommet de Nairobi, la lutte antimines a été intégrée dans les procédures d'appel global pour l'Afghanistan (2009), l'Angola (2004), le Burundi (2005, 2006 et 2007), l'Érythrée (2004 et 2005), l'Iraq et sa région (2009), l'Ouganda (2005, 2006, 2007 et 2009), la République démocratique du Congo (2004 et 2005), le Soudan (2004, 2006 et 2009), le Tadjikistan (2004) et le Tchad (2005 et 2008).

182. Au Sommet de Nairobi, il a été convenu que «les États parties qui sont en mesure de le faire s'acquitteront de l'obligation contractée en vertu du paragraphe 5 de l'article 6 de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un

<sup>41</sup> Ibid., action n° 48.

appui extérieur pour la destruction des stocks, en se conformant aux priorités en matière d'assistance qu'ont établies ces derniers». Depuis le Sommet de Nairobi, le Bélarus et l'Ukraine ont continué à indiquer qu'ils avaient besoin d'une assistance pour détruire leurs stocks de mines antipersonnel et quelques autres États parties ont bénéficié d'une assistance pour achever leurs programmes de destruction. La Commission européenne a continué d'offrir une assistance aux uns et aux autres. En outre, depuis le Sommet de Nairobi, l'ONU a aidé [...] à réaliser leurs programmes de destruction. Soucieux de promouvoir l'apport d'une assistance, lorsque celle-ci est nécessaire pour la destruction des stocks, les États parties ont souligné que la fourniture d'une assistance pour les activités de déminage dans le contexte du respect des obligations découlant de la Convention, y compris celle de détruire les stocks de mines, est considérée comme relevant de l'aide publique au développement (APD) par la Direction de la coopération pour le développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

183. Au Sommet de Nairobi, il a été décidé que les «États parties qui sont en mesure de le faire continueront à appuyer, selon qu'il conviendra, une action antimines propre à aider les populations touchées dans les zones sous le contrôle d'acteurs armés qui ne sont pas des États, en particulier dans les zones contrôlées par des acteurs qui ont accepté de respecter les normes de la Convention»<sup>42</sup>. Depuis le Sommet de Nairobi, il a été signalé que les efforts d'assistance avaient permis de détruire des stocks de mines antipersonnel détenus par neuf acteurs armés non étatiques signataires de la Déclaration d'engagement de l'Appel de Genève.

184. Depuis le Sommet de Nairobi, les dispositions de la Convention relatives à la coopération et à l'assistance ont continué de servir de modèle pour d'autres instruments du droit international, ce qui montre bien que les partenariats sont essentiels pour régler l'intégralité des problèmes générés par les restes explosifs de guerre.

## VI. Transparence

185. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont reconnu que la transparence et l'échange effectif d'informations «par des moyens tant formels qu'informels» les aideraient «pour beaucoup à s'acquitter de leurs obligations au cours de la période 2005-2009». Depuis le Sommet de Nairobi, l'échange d'informations entre États parties a été intense, en particulier de la part des États parties ayant commencé à mettre en œuvre les dispositions clefs de la Convention, qui ont bien tiré parti de leurs assemblées et du programme de travail de l'intersession pour faire état de leurs problèmes, de leurs plans, de leurs progrès et de leurs priorités en matière d'assistance. De nouveaux outils ont été mis au point pour faciliter l'échange formel et informel des informations. Toutefois, le taux de respect des obligations d'établissement de rapports au titre de la Convention a décliné depuis le Sommet de Nairobi.

186. À la clôture du Sommet de Nairobi, 141 des 144 États qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré avaient été priés de soumettre un rapport initial au titre de la transparence, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. Ils avaient donné suite à cette demande à l'exception des six États parties suivants: Cap-Vert, Gambie, Guinée équatoriale, Guyana, Sainte-Lucie et Sao Tomé-et-Principe. Depuis le Sommet de Nairobi, 13 autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et ont donc été dans l'obligation de soumettre un rapport initial au titre de la transparence: Bhoutan, Brunéi Darussalam, Éthiopie, Haïti, Îles Cook, Indonésie, Iraq, Koweït, Lettonie, Monténégro, Palaos, Ukraine et Vanuatu. Chacun d'eux a présenté le rapport initial requis au titre des

<sup>42</sup> Ibid., action n° 46.

mesures de transparence. En outre, sur les six (6) États parties qui n'avaient pas soumis leur rapport initial au titre de la transparence demandé à la clôture du Sommet de Nairobi, quatre (4) l'ont fait depuis lors: le Cap-Vert, le Guyana, Sainte-Lucie et Sao Tomé-et-Principe.

187. Au Sommet de Nairobi, il a été rappelé que chaque État partie doit mettre à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis et les communiquer au dépositaire au plus tard le 30 avril de chaque année. Il a été noté que tous les États parties tenus de présenter un tel rapport en 2004 l'avaient fait à l'exception de 24. En 2009, les États parties tenus de communiquer des renseignements à jour l'ont fait à l'exception des [61] États parties suivants: [Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Costa Rica, Djibouti, Dominique, El Salvador, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Honduras, Îles Cook, Îles Salomon, Islande, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Maurice, Nauru, Nioué, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Uruguay et Vanuatu]. Au Sommet de Nairobi, on a enregistré un taux global de soumission de rapport supérieur à 78 % en 2004. En 2009, le taux global de soumission des rapports est juste en dessous de [60] % et depuis le Sommet de Nairobi n'a jamais dépassé le niveau atteint en 2004 (voir annexe IX).

188. Si tous les États parties sont tenus de communiquer des renseignements à jour sur la mise en œuvre, comme ils s'y sont engagés au titre de l'action n° 52 du Plan d'action de Nairobi et comme ils y sont invités dans les rapports intérimaires établis par les assemblées des États parties, cette obligation est particulièrement importante pour les États parties qui ont commencé à détruire leurs stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4, ceux qui ont commencé à détruire les mines antipersonnel dans les zones minées conformément à l'article 5, ceux qui conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées à l'article 3 et ceux qui ont pris des mesures conformément à l'article 9. Les États parties ont constaté que plusieurs États parties qui ont commencé à mettre en œuvre l'article 5, qui ont conservé des mines antipersonnel aux fins autorisées ou qui n'ont pas encore fait état de l'adoption de mesures législatives ou autres conformément à l'article 9 étaient en retard dans la présentation des renseignements actualisés requis au titre de la transparence (voir annexe IX pour un aperçu des rapports soumis conformément à l'article 7).

189. La plupart des types d'informations figurant dans les rapports soumis conformément à l'article 7 ont été mentionnés ailleurs dans le présent document, hormis trois: les informations ayant trait à la conversion ou à la mise hors service des installations de production de mines antipersonnel, les informations sur les caractéristiques des mines produites dans le passé ou actuellement détenues par les États parties, et les informations sur les mines conservées ou transférées aux fins autorisées à l'article 3.

190. Au Sommet de Nairobi, on a recensé 22 États parties ayant soumis des informations sur la conversion ou la mise hors service de sites de production de mines antipersonnel. Depuis, des renseignements ont été communiqués par un certain nombre d'États parties: la Grèce a indiqué qu'au moment de la ratification elle ne comptait aucune installation de production. L'Iraq a signalé que l'usine Al Qaqa, qui produisait des mines antipersonnel et des mines antichar, avait été détruite lors de la guerre de 2003 et qu'il n'était pas prévu de la reconstruire. La Turquie a indiqué qu'elle n'avait aucune installation de production de mines antipersonnel. En outre, le Zimbabwe a indiqué que la mise hors service d'un site de production de mines antipersonnel avait été achevée dans les années 80 – avant même la création de l'État du Zimbabwe.

191. Au Sommet de Nairobi, on a recensé 66 États parties ayant fourni des renseignements sur les caractéristiques techniques des mines antipersonnel produites ou alors détenues, avec des détails susceptibles de faciliter l'identification et l'élimination des mines antipersonnel. Depuis lors, les six (6) autres États parties ci-après ont communiqué ce type d'informations, conformément à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 7: Grèce, Indonésie, Iraq, Lettonie, Monténégro et Ukraine.

192. Au Sommet de Nairobi, il a été noté que 74 États parties avaient communiqué, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7, le nombre de mines antipersonnel conservées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, conformément à l'article 3. Les faits nouveaux survenus depuis sont les suivants:

a) Les neuf (9) États parties ci-après indiquent pour la première fois qu'ils conservent désormais des mines antipersonnel aux fins autorisées: Bénin, Bhoutan, Burundi, Cap-Vert, Éthiopie, Indonésie, Iraq, Lettonie et Ukraine;

b) Les sept (7) États parties ci-après qui avaient auparavant signalé qu'ils conservaient des mines antipersonnel aux fins autorisées indiquent maintenant qu'ils ne conservent plus aucune mine: ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Lituanie, Nigéria, République de Moldova, Suriname et Tadjikistan;

c) Neuf (9) autres États parties indiquent pour la première fois qu'ils ne conservent pas de mines antipersonnel: Brunéi Darussalam, Estonie, Guyana, Haïti, Îles Cook, Koweït, Palaos, Sao Tomé-et-Principe et Vanuatu;

d) Les cinq (5) États parties ci-après n'ont pas encore indiqué s'ils conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées: Botswana, Burkina Faso, Gambie, Guinée équatoriale et République démocratique du Congo.

193. Aujourd'hui, on dénombre 76 États parties ayant indiqué qu'ils conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, France, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Luxembourg, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe. Les nombres de mines antipersonnel conservées communiqués par les États parties figurent à l'annexe X.

194. Au Sommet de Nairobi, il a été décidé que «tous les États parties, dans les cas où les États parties ont conservé des mines en se prévalant des exceptions prévues à l'article 3, fourniront des renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, et feront rapport sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation»<sup>43</sup>. Comme suite à cet engagement, à leur sixième Assemblée, les États parties ont adopté des modifications de la structure du rapport à présenter au titre des mesures de transparence (formule D) pour qu'il soit possible aux

<sup>43</sup> Ibid., action n° 54.

États de donner spontanément des informations, en sus des informations minimales exigées, sur les mines conservées aux fins autorisées à l'article 3.

195. Les coprésidents successifs du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention se sont activement attachés à promouvoir la structure modifiée du rapport et les réunions du Comité permanent comme canaux de communication spontanée des informations sur les mines antipersonnel conservées. Sur les 76 États parties qui conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées, 38 ont, depuis le Sommet de Nairobi, communiqué des informations sur l'utilisation autorisée des mines antipersonnel conservées ou sur les résultats d'une telle utilisation, comme suit:

a) Les 34 États parties ci-après ont spontanément communiqué des informations sur l'utilisation des mines antipersonnel conservées pour la formation aux techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, France, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Rwanda, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Yémen, Zambie et Zimbabwe (voir annexe X).

b) Les 13 États parties ci-après ont spontanément communiqué des informations sur l'utilisation des mines antipersonnel conservées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines: Allemagne, Argentine, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, France, Japon, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Ukraine (voir annexe X).

196. En outre, plusieurs États parties ont contribué aux débats tenus sur la question en indiquant que le nombre minimal de mines à conserver à des fins autorisées était pour eux égal à zéro.

197. Les États parties ont considéré qu'il était utile que ceux qui conservent des mines antipersonnel actualisent régulièrement le nombre de mines conservées afin de garantir que ce nombre «n'exécède pas le minimum absolument nécessaire» aux fins de la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et de la formation à ces techniques. Les États parties ont en outre considéré que cela pouvait être particulièrement important dans le cas des États parties qui avaient conservé des mines antipersonnel aux fins autorisées, mais n'en avaient utilisé aucune, ce qui montrait qu'ils ne s'employaient pas activement à mettre au point des techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines ni à dispenser une formation à ces techniques, ou qu'ils n'avaient pas besoin de mines à ces fins. Depuis 2007, par exemple, le nombre de mines conservées aux fins autorisées déclaré par 11 États parties – le Bangladesh, le Bélarus, le Burundi, Chypre, la Colombie, l'Érythrée, la Grèce, la Mauritanie, le Nicaragua, la Roumanie et le Venezuela (République bolivarienne du) – n'a pas évolué. Les États parties ont estimé qu'un nombre constant de mines conservées, en particulier en l'absence de déclaration d'intention de les utiliser aux fins autorisées, pouvait être interprété par certains comme un contournement de l'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel.

198. Depuis le Sommet de Nairobi, deux (2) États parties ont, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7, communiqué des informations sur le transfert de mines antipersonnel effectué en application du paragraphe 2 de l'article 3, en vue de leur destruction. Le 29 avril 2009, la Bulgarie a indiqué qu'entre le 21 mars 2008 et le 31 mars 2009, la Grèce avait transféré 171 050 mines antipersonnel en Bulgarie, les institutions ayant autorisé le transfert et ayant réceptionné les mines étant respectivement Hellenic Defence Systems SA et Videx JSC. Le 30 avril, la Grèce a indiqué qu'au 2 avril 2009 elle avait transféré 107 510 mines antipersonnel en Bulgarie pour destruction. De plus, certains

États parties ont notifié en tant que «transferts» des déplacements de mines antipersonnel à l'intérieur de leurs propres frontières aux fins de la mise au point de techniques, de la formation ou de la destruction. Lors de la réunion de mai 2009 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, les coprésidents ont fait observer qu'un «transfert» correspondait normalement au déplacement physique de mines antipersonnel à destination ou à partir d'un territoire sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie.

199. Les États parties ont donné suite à l'engagement qu'ils ont pris lors du Sommet de Nairobi de «tirer pleinement parti de la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, pour fournir des renseignements qui ne sont pas spécifiquement requis mais qui peuvent faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et sur leurs besoins en la matière»<sup>44</sup>. Depuis le Sommet de Nairobi, les 66 États parties ci-après ont eu recours à ce mode de notification spontanée: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, France, Guatemala, Guinée-Bissau, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République tchèque, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

200. Les États parties ont pris note des appels lancés par des organisations non gouvernementales pour que les États parties concernés fournissent des informations complémentaires, y compris sur les questions ayant trait à l'assistance aux victimes, à l'aide apportée par les États qui sont en mesure de le faire, et sur les questions d'égalité des sexes et de respect de la diversité. Les États parties ont également pris note de la nécessité de veiller à ce que la charge qu'implique l'établissement de rapports ne devienne pas trop pesante.

201. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ont continué d'établir, de transmettre et de rendre accessibles les informations requises à l'article 7 de la Convention au titre de la transparence, conformément aux décisions adoptées aux première, deuxième et quatrième Assemblées des États parties. De plus, comme indiqué plus haut, aux sixième et huitième Assemblées, les États parties ont décidé de modifier la structure du modèle pour l'établissement des rapports, pour que les États puissent donner spontanément des informations, en sus des informations minimales exigées, sur les mines conservées aux fins autorisées à l'article 3 et soumettre les rapports requis concernant les stocks de mines antipersonnel découverts et détruits après l'expiration des délais prévus à l'article 4.

202. Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention dispose que le Secrétaire général de l'ONU transmettra aux États parties les rapports reçus en application de l'article 7. Depuis le Sommet de Nairobi, le Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a continué de recevoir ces rapports au nom du dépositaire de la Convention et de les rendre rapidement accessibles sur Internet. L'accès aux rapports a été amélioré grâce à la reconfiguration, en 2005, d'une base de données consacrée à l'article 7. Les États parties ont salué les efforts déployés par le Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement et se sont employés à faire en sorte que tous les États parties sachent que ce service a été officiellement désigné pour recevoir les rapports.

<sup>44</sup> Ibid., action n° 53.

203. Le Groupe de contact sur l'article 7, coordonné par la Belgique, a continué de contribuer utilement à la promotion du respect des obligations souscrites au titre de l'article 7. L'Unité d'appui à l'application de la Convention a soutenu ces efforts, conseillant les États parties pour l'établissement de leurs rapports et encourageant en particulier les petits États à utiliser la formule abrégée pour l'établissement des rapports, adoptée à la quatrième Assemblée des États parties. De plus, l'Unité d'appui à l'application et le PNUD ont élaboré conjointement un guide à l'intention du personnel de l'ONU présent dans les pays touchés par le problème des mines, pour aider les États parties concernés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. En outre, le PNUD, l'UNICEF et le Service de la lutte antimines, dans le cadre de leurs programmes d'assistance aux États parties touchés par le problème des mines, ont aidé un certain nombre d'entre eux à établir et communiquer leurs rapports au titre de la transparence.

204. De nombreux États parties ont donné suite à l'engagement qu'ils avaient pris d'«organiser de leur propre initiative des conférences ou des ateliers régionaux et thématiques pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention»<sup>45</sup>. Parmi les initiatives prises en 2007, les États parties ont organisé le 18 septembre une manifestation spéciale pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention et le 3 décembre une autre manifestation pour célébrer le dixième anniversaire de la cérémonie de signature de la Convention.

205. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont décidé d'«échanger leurs points de vue et [de mettre] en commun leurs données d'expérience, d'une manière informelle et dans un esprit de coopération, sur la mise en œuvre pratique des différentes dispositions de la Convention, y compris des articles 1, 2 et 3, afin de continuer à promouvoir une application effective et cohérente de ces dispositions»<sup>46</sup>. Les coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont régulièrement ménagé aux États parties et autres intervenants un cadre dans lequel ils ont pu ainsi procéder à des échanges de vues. S'agissant des questions se rapportant à l'article 2, il a été rappelé aux États parties que la Convention définit une mine antipersonnel comme toute mine «conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes».

206. Les États parties ont décidé, au Sommet de Nairobi, d'«encourager les États qui ne sont pas parties, en particulier ceux qui ont dit soutenir l'objet et le but de la Convention, à fournir de leur propre initiative des rapports pour assurer la transparence de leurs activités (...)»<sup>47</sup>. Les résultats des efforts déployés pour donner suite à cet engagement ont été limités. Seuls deux États non parties – la Mongolie et la Pologne – ont communiqué de leur propre initiative toutes les informations requises des États parties au titre de la transparence. Trois autres États non parties – l'Azerbaïdjan, le Maroc et Sri Lanka – ont communiqué spontanément certaines des informations sollicitées à l'article 7, mais ils se sont délibérément montrés moins transparents que les États parties sur les questions importantes telles que les stocks de mines antipersonnel détenus, les mines antipersonnel conservées aux fins de la mise au point de techniques ou de la formation à ces techniques, ou encore l'emplacement de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée.

207. Les États parties ont de nouveau salué les initiatives prises par la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres organisations non

<sup>45</sup> Ibid., action n° 58.

<sup>46</sup> Ibid., action n° 55.

<sup>47</sup> Ibid., action n° 57.

gouvernementales afin de surveiller la mise en œuvre de la Convention, apportant ainsi une contribution importante aux échanges d'informations formels et informels des États parties quant à la mise en œuvre.

## VII. Mesures propres à garantir le respect des dispositions

208. On compte aujourd'hui [59] États parties ayant déclaré avoir adopté une législation dans le cadre des obligations découlant de l'article 9 et [30] ayant dit considérer que les lois en vigueur suffisent pour donner effet à la Convention. Par conséquent, [67] États parties n'ont pas encore indiqué avoir adopté de législation dans le cadre des obligations découlant de l'article 9 ou estimer que les lois en vigueur suffisent pour donner effet à la Convention (voir annexe XI) Plusieurs de ces États parties ont fait savoir qu'ils étaient en passe d'adopter des textes de loi pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 9 de la Convention. Cependant, nombre d'entre eux n'ont fait état d'aucun progrès réalisé sur cette question dans les rapports qu'ils ont soumis au titre de l'article 7 depuis le Sommet de Nairobi. Une fois la deuxième Conférence d'examen achevée, il restera donc aux États parties une tâche importante à réaliser: s'employer plus énergiquement à adopter les mesures législatives nécessaires conformément à l'article 9.

209. Au Sommet de Nairobi, il a été convenu que «les États parties qui ne l'ont pas encore fait ... feront connaître leurs besoins au CICR ou à d'autres acteurs compétents lorsqu'il leur faudra une aide pour mettre au point la législation nécessaire à l'application de la Convention»<sup>48</sup>. Tant le CICR que l'ONU ont, depuis le Sommet de Nairobi, aidé un certain nombre d'États parties à cet égard.

210. Outre les renseignements concernant les mesures législatives adoptées, certains États parties ont fait état d'autres mesures visées à l'article 9 pour prévenir et réprimer les activités interdites. Il s'agit notamment de la diffusion systématique d'informations relatives aux interdictions consacrées par la Convention auprès de leurs forces armées, de l'élaboration de matériels de formation à l'intention des forces armées, de la distribution du texte de la Convention dans les écoles militaires, et de l'harmonisation de la doctrine militaire en fonction des obligations découlant de la Convention et des directives établies à l'intention des forces de police. Cependant, les États parties qui ont indiqué avoir pris des mesures de cet ordre étant peu nombreux, les États parties devront continuer de veiller à ce que soient adoptées, en sus des mesures législatives, des mesures administratives et autres visant à prévenir et à réprimer les activités interdites.

211. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont pris note de ce qu'un État partie avait indiqué qu'il était aux prises avec des acteurs non étatiques armés se livrant à des activités interdites sur son territoire souverain et que ces acteurs étaient soumis à la juridiction de l'État en question et pouvaient être tenus de rendre compte d'infractions aux dispositions de la Convention, conformément aux mesures d'application nationales introduites par l'État partie en application de l'article 9. Depuis le Sommet de Nairobi, la question n'a rien perdu de sa pertinence.

212. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ont recensé deux questions pouvant présenter un rapport avec le respect des interdictions énoncées à l'article 1 de la Convention. Des préoccupations ont été exprimées à propos d'un rapport sur la Somalie établi par le Groupe de contrôle de l'ONU, faisant état d'allégations de transfert de mines terrestres en Somalie auquel auraient procédé trois États parties et un État non partie à la Convention. De plus, le Cambodge et la Thaïlande ont fait part aux États parties de leurs

<sup>48</sup> Ibid., action n° 60.

vues et des enquêtes en cours sur les circonstances dans lesquelles deux soldats de l'armée thaïlandaise avaient été gravement blessés par des mines terrestres le 6 octobre 2008, ainsi que du processus de consultations bilatérales en cours. Dans les deux cas, les Présidents des Assemblées des États parties se sont efforcés, conformément au paragraphe 1 de l'article 8, de prendre des dispositions concernant ces préoccupations relatives au respect des obligations. Dans l'un des deux cas, le Président en exercice de l'Assemblée des États parties, son prédécesseur et son successeur se sont concertés afin de mettre au point les approches qui serviraient le mieux les intérêts de la Convention et des États parties concernés.

213. Depuis le Sommet de Nairobi, pour donner suite aux graves cas de non-respect de l'article 4 de la Convention, les coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks ont pris l'initiative, conformément au paragraphe 1 de l'article 8, de consulter les États parties et les autres acteurs concernés au sujet de l'application de cette disposition de la Convention. Comme indiqué plus haut, ils ont également encouragé l'application des recommandations visant à prévenir l'apparition de nouveaux cas de non-respect des obligations découlant de l'article 4.

214. Certains États parties ont fait observer que la lenteur dans l'exécution de l'obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie ou de veiller à leur destruction dès que possible et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention constitue un problème de respect des dispositions de la Convention. En réponse, les États parties ont souligné que, dans certains cas, aucune opération de déminage n'avait été menée depuis l'entrée en vigueur de la Convention et que, dans d'autres, tant la Convention que les États parties concernés y gagneraient si la mise en œuvre s'effectuait bien plus rapidement que proposé dans les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5.

215. Conformément au paragraphe 9 de l'article 8, le Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement s'est acquitté de la charge incombant au Secrétaire général de l'ONU d'établir et d'actualiser une liste indiquant entre autres les noms et nationalités d'experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées en application du paragraphe 8 de l'article 8. Le Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement a régulièrement communiqué cette liste à tous les États parties et l'a également mise à disposition sur son site Web. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ci-après ont communiqué les noms d'experts qualifiés: Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chypre, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Guyana, Italie, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Mali, Nicaragua, Panama, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe. La liste des experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées conformément au paragraphe 8 de l'article 8 contient désormais 189 noms d'experts des États parties susmentionnés.

216. Depuis le Sommet de Nairobi, aucun État partie n'a soumis, lors d'une assemblée des États parties, de demande d'éclaircissement conformément au paragraphe 2 de l'article 8, ni n'a proposé la convocation d'une assemblée extraordinaire des États parties conformément au paragraphe 5 de l'article 8.

## **VIII. Appui à la mise en œuvre**

217. L'article 11 de la Convention dispose que «les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre

de la présente Convention (...)» et que les assemblées des États parties faisant suite à la première Assemblée seront convoquées annuellement jusqu'à la première Conférence d'examen. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont décidé qu'«il sera convoqué chaque année, d'ici à la deuxième Conférence d'examen, une assemblée des États parties qui aura lieu ordinairement pendant le second semestre de l'année, à Genève ou – s'il y a lieu et s'il se peut – dans un pays affecté par le problème des mines». La sixième Assemblée des États parties s'est tenue à Zagreb (Croatie) du 28 novembre au 2 décembre 2005; elle était présidée par la Ministre des affaires étrangères et des affaires européennes de la Croatie, M<sup>me</sup> Kolinda Grabar-Kitarovic. La septième Assemblée s'est tenue à Genève du 18 au 22 septembre 2006; elle était présidée par M<sup>me</sup> Caroline Millar, Ambassadrice d'Australie. La huitième Assemblée s'est tenue sur les bords de la mer Morte (en Jordanie) du 18 au 22 novembre 2007; elle était présidée par S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie. La neuvième Assemblée s'est tenue du 24 au 28 novembre 2008; elle était présidée par M. Jürg Streuli, Ambassadeur de Suisse.

218. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ont véritablement exploité les dispositifs qu'offre leur assemblée pour faire progresser la mise en œuvre de la Convention. À chacune de leurs assemblées, les États parties ont examiné un rapport annuel sur les progrès accomplis, établi par le Président en exercice. Il y était rendu compte des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs fondamentaux des États parties depuis la dernière assemblée en date, on y appuyait l'application du Plan d'action de Nairobi et on y soulignait les domaines d'action prioritaires pour les États parties, les coprésidents et la présidence dans l'intervalle entre les assemblées des États parties. En outre, les programmes des assemblées des États parties offraient aux États mettant en œuvre les dispositions clefs de la Convention de la possibilité de faire le point sur l'exécution de leurs obligations. De même, dans plusieurs assemblées des États parties, comme indiqué ailleurs dans le présent rapport, les États parties ont pris la décision de renforcer l'action menée pour mettre en œuvre la Convention et veiller au respect de ses dispositions.

219. Au Sommet de Nairobi, les États parties ont décidé de convoquer «chaque année, pendant l'intersession, jusqu'en 2009, des réunions informelles des comités permanents d'une durée maximale de cinq jours, qui se [tiendraient] à Genève pendant le premier semestre de l'année» et que «sauf exception pour des raisons précises, les réunions intersessions des comités permanents se [tiendraient] en février ou mars et les assemblées annuelles des États parties en septembre». En outre, «les États parties ayant pour pratique de s'adapter avec souplesse et pragmatisme aux circonstances, ils [pourraient] revoir les décisions concernant le programme de leurs réunions pour 2005-2009 à chacune des assemblées des États parties qui se [tiendraient] avant la deuxième Conférence d'examen». Sur la base des décisions adoptées lors du Sommet de Nairobi et des assemblées des États parties tenues depuis lors, des réunions des comités permanents se sont tenues à Genève du 13 au 17 juin 2005, du 8 au 12 mai 2006, du 23 au 27 avril 2007, du 2 au 6 juin 2008 et du 25 au 29 mai 2009.

220. Depuis la première Conférence d'examen, le programme de travail de l'intersession établi lors de la première Assemblée des États parties a continué d'offrir un cadre utile pour l'échange d'informations, en sus de l'échange d'informations officiel requis au titre de l'article 7 de la Convention. Ce faisant, les États parties ont continué de faire en sorte que les participants aux réunions mettent à profit les réunions précédentes, en soulignant combien il est important que les États exploitent le programme de travail de l'intersession pour donner des éclaircissements sur les mesures adoptées afin de mettre progressivement en œuvre la Convention, et que tous les États parties débattent ensemble de la façon de surmonter les difficultés rencontrées. Les coprésidents des divers comités permanents ont distribué des questionnaires et ont invité les États parties concernés à communiquer des informations actualisées sur des questions spécifiques. Ce faisant, les coprésidents ont donné suite aux engagements pris par les États parties concernés, à la première Conférence

d'examen, de «[faire] connaître leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance aux autres États parties (...)» en temps voulu, de «[suivre] les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de déminage et l'identification des besoins d'assistance et [d'apporter] un concours actif à cela (...)», et de «[suivre et encourager] les progrès dans la réalisation des objectifs en matière d'assistance aux victimes (...)»<sup>49</sup>.

221. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ont continué d'élire, à chacune de leurs assemblées, les coprésidents et les corapporteurs des comités permanents, en conservant la pratique qui consiste à choisir les corapporteurs d'une année donnée comme coprésidents de l'année suivante. Ainsi, les États parties ont pu rester fidèles aux grands principes considérés comme essentiels au moment de l'établissement du programme de travail de l'intersession en 1999, à savoir la continuité et l'intérêt pour les assemblées de s'inspirer des résultats des précédentes. On trouvera à l'annexe XII, sous forme d'un tableau, la liste des États parties qui ont assumé les fonctions de coprésident et de corapporteur depuis l'établissement du programme de travail de l'intersession.

222. Les coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont maintenu la pratique des vastes consultations en vue de proposer, pour adoption par l'ensemble des États parties, une liste de nouveaux corapporteurs pour la période située entre deux réunions officielles. Ce faisant, les coprésidents avaient à l'esprit le principe de la préservation de l'équilibre entre les régions, de l'équilibre entre les États parties ayant commencé à mettre en œuvre les dispositions clefs de la Convention et les autres États parties, et de l'équilibre entre la nécessité d'une rotation et celle de la continuité. Il a été rappelé aux États parties que, depuis le début de 2008, les coprésidents et les corapporteurs ont pour tâche supplémentaire de se concerter avec la présidence pour procéder ensemble à l'analyse de chaque demande soumise en application du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention.

223. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) a organisé, avec l'appui financier de la Suisse, les réunions des comités permanents. En 2008, les États parties qui versent une contribution au Fonds pour l'Unité d'appui à l'application ont commencé à financer environ la moitié des coûts du programme de travail de l'intersession parce que le Comité de coordination a recommandé que le Fonds couvre les coûts d'interprétation lors des réunions des comités permanents. Ceci a contribué aux difficultés financières que traverse le Fonds.

224. Le programme de travail de l'intersession a continué de jouer un rôle central dans l'appui à la mise en œuvre de la Convention, mais aucune évaluation approfondie n'en a été faite depuis 2002. Il faudra continuer d'appliquer les principes qui ont contribué à la réussite de ce programme. Toutefois, après la deuxième Conférence d'examen, les États parties devront s'efforcer de continuer à faire preuve de pragmatisme et de souplesse dans l'adaptation des mécanismes de mise en œuvre en fonction de l'évolution des besoins et de la réalité.

225. Les États parties ont réaffirmé l'utilité du Comité de coordination, créé en 2000 à la deuxième Assemblée des États parties, ainsi que l'importance de ses travaux pour le bon fonctionnement et la mise en œuvre efficace de la Convention. En s'acquittant de son mandat, ce comité a continué de faire preuve de pragmatisme et de souplesse dans la coordination du programme de travail de l'intersession. Il a en outre mené ses activités de manière transparente, en affichant des comptes rendus succincts de ses réunions sur le site Web de la Convention et en veillant à ce que des mises à jour soient communiquées aux États parties par l'intermédiaire de son président.

---

<sup>49</sup> Ibid., actions n<sup>os</sup> 13, 22, 28 et 37.

226. Depuis le Sommet de Nairobi, le soutien apporté par l'Unité d'appui à l'application a évolué, ses effectifs ont été renforcés, et ses activités ont été de plus en plus appréciées par les États parties. Les États parties ont de plus en plus compté sur l'Unité pour obtenir une aide sur une vaste gamme de questions concernant l'application de la Convention. Ils ont par exemple demandé des conseils sur des points relatifs au respect des dispositions, des informations ou une assistance pour tirer parti des réunions informelles et formelles tenues au titre de la Convention, des renseignements sur l'état de la mise en œuvre de diverses dispositions de cet instrument, etc.

227. Ainsi qu'indiqué plus haut, les accords sur l'assistance aux victimes adoptés au Sommet de Nairobi ont servi de base aux États parties pour agir de manière stratégique dans ce domaine d'activité de la Convention. Les coprésidents successifs y ont donné suite en demandant l'assistance de l'Unité d'appui à l'application pour eux-mêmes aider les États parties ayant en charge un nombre important de rescapés de l'explosion de mines à appliquer ces accords. Ces travaux ont commencé en 2005 sur la base d'un projet (une période de temps bien définie durant laquelle des objectifs précis seraient atteints), mais l'appui de l'Unité aux États parties en matière d'assistance aux victimes a évolué entre 2005 et 2009 en devenant pour elle un domaine d'activité essentiel. Les conseils et l'appui aux États parties concernés sont donc nécessaires tant que ces États ont besoin de services consultatifs dans ce domaine ou souhaitent obtenir de tels services.

228. En 2007, les États parties appliquant l'article 5 de la Convention ont commencé à établir des demandes de prolongation des délais. L'Unité d'appui à l'application a alors élaboré une stratégie pour les conseiller et les aider en la matière. L'ampleur de cette tâche a été plus importante que beaucoup ne l'avaient prévu en raison du grand nombre de demandes. En outre, les décisions prises par les États parties à leur septième Assemblée afin d'établir un processus pour l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prévus à l'article 5 ont à la fois fait ressortir le rôle consultatif que l'Unité devait jouer auprès des États parties demandeurs et défini la fonction de secrétariat qu'elle devait exercer auprès des États parties chargés d'examiner les demandes de prolongation au titre de l'article 5.

229. Les présidents successifs des Assemblées des États parties ainsi que certains États parties ont fortement insisté sur la promotion de l'universalisation de la Convention. Par suite, l'Unité a fourni des conseils d'experts pour appuyer leurs efforts, dont certains ont été intenses et ambitieux. En outre, au fur et à mesure que la compétence de l'Unité augmentait, du fait en grande partie de plusieurs années d'expérience en matière de conseils et d'appui aux États parties, l'Unité a acquis des compétences très spécialisées dans divers autres domaines. Elle fournit par exemple un appui de premier plan aux États parties en ce qui concerne l'établissement des rapports au titre de la transparence. Elle a joué un rôle important en conduisant des séminaires visant à aider les divers acteurs à bien comprendre la Convention et la façon dont elle fonctionne. Elle a élaboré une stratégie pour répondre aux besoins des petits États parties. Elle a aussi apporté des contributions dans un certain nombre de domaines en ce qui concerne la façon dont les enseignements tirés de l'application de la Convention pouvaient être exploités dans d'autres contextes.

230. Lorsqu'ils ont demandé la création de l'Unité d'appui à l'application, les États parties ont décidé qu'ils fourniraient, à titre volontaire, les ressources nécessaires à son fonctionnement. Depuis le Sommet de Nairobi, les États parties ci-après ont versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'Unité: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Suède et Turquie. Un état récapitulatif des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale depuis la création de l'Unité figure à

l'annexe XII. Outre les sommes que des États parties ont versées spontanément au Fonds d'affectation spéciale, l'Unité a continué de bénéficier des contributions de la Suisse au fonctionnement général du CIDHG.

231. Lors de la réunion du 29 mai 2009 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, le Directeur de l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties que les contributions volontaires ne progressaient plus au même rythme que les coûts des services demandés par les États parties. On a fait observer qu'à défaut de ressources supplémentaires et durables pour financer ses activités, l'Unité ne serait plus en mesure d'offrir le niveau d'appui, de conseil et d'assistance auquel les États parties s'étaient accoutumés. L'enjeu pour les États parties consiste donc encore à garantir la pérennité du financement des activités de l'Unité d'appui à l'application, selon les modalités existantes ou par d'autres voies. Faute de moyens de financement durable, l'Unité devra réduire considérablement les services qu'elle offre, ce qui aurait à n'en pas douter des effets néfastes sur le processus de mise en œuvre.

232. Les États parties ont répondu à l'appel lancé au Sommet de Nairobi pour qu'ils continuent «à recourir aux mécanismes informels tels que les groupes de contact qui sont apparus pour répondre à des besoins spécifiques»<sup>50</sup>. Depuis le Sommet de Nairobi, les groupes de contact sur l'universalisation (coordonné par le Canada), la présentation de rapports au titre des mesures de transparence en application de l'article 7 (coordonné par la Belgique), l'utilisation des ressources (coordonné par la Norvège) et l'intégration de la lutte antimines et du développement (coordonné par le Canada) se sont réunis régulièrement en marge des réunions tenues au titre de la Convention. Tous les acteurs intéressés avaient la possibilité de participer à leurs travaux. Cette approche d'inclusion et de collaboration a permis à ces groupes de jouer un rôle important en facilitant les progrès vers la réalisation des objectifs de la Convention. En outre, le Programme de parrainage informel (coordonné par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a continué à permettre une large représentation aux réunions, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement.

233. Les États parties se sont montrés à la hauteur de l'engagement pris lors du Sommet de Nairobi d'«encourager la contribution précieuse, aux travaux menés dans le cadre de la Convention, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du CICR, de l'ONU, du Centre international de déminage humanitaire de Genève et des organisations régionales et autres»<sup>51</sup>. Les États parties ont grandement tiré parti de l'esprit de partenariat qui anime un vaste éventail d'intervenants, déterminés à œuvrer de concert pour l'application totale et effective de la Convention.

---

<sup>50</sup> Ibid., action n° 69.

<sup>51</sup> Ibid., action n° 56.